

Prospectus 3 janvier 2017

Allianz Global Investors Fund VII

Un fonds de placement constitué sous forme d'OPCVM de droit irlandais (un fonds à compartiments)

Allianz Global Investors Ireland Limited

Ce Document est important

Les membres du conseil d'administration de la Société de gestion dont les noms sont repris en page 98 assument la responsabilité des informations contenues dans le présent prospectus. À la connaissance des membres du conseil d'administration (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent document reflètent la réalité des faits et n'omettent aucun aspect susceptible de remettre en question son contenu.

Ni le Trust ni aucun Fonds n'ont été ni ne seront enregistrés aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'*Investment Company Act* de 1940, tel que modifié. Les Parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu du *Securities Act* de 1933, tel que modifié (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Les Parts mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être ni offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à tout Citoyen des États-Unis au sens de la définition de la Règle 902 du Règlement S de la Loi sur les valeurs mobilières ou en faveur d'un tel Citoyen des États-Unis. Les souscripteurs peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des Citoyens des États-Unis et qu'ils ne souscrivent pas des Parts pour le compte d'un Citoyen des États-Unis, ni dans l'intention de les revendre à un Citoyen des États-Unis. Si un Détenteur de Parts devient un Citoyen des États-Unis, il peut être assujéti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

La distribution du présent document n'est autorisée que si elle est accompagnée d'une copie du dernier rapport annuel et, pour autant qu'il ait été publié ultérieurement, du dernier rapport semestriel de chaque Fonds. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

Les Parts ne sont offertes que sur la seule base des informations contenues dans le présent Prospectus de vente et dans le dernier rapport annuel ou, s'il y a lieu, dans le dernier rapport semestriel du Fonds. Il convient de ne prendre en compte aucune autre information ou déclaration fournie ou faite par un courtier, un conseiller en investissement ou toute autre personne et, dès lors, de ne pas y prêter foi.

Les déclarations faites dans le présent prospectus sont fondées sur le droit irlandais et la jurisprudence actuellement en vigueur en Irlande et tiendront compte de toute modification dont ceux-ci pourraient faire l'objet. Le présent prospectus devra être lu dans son intégralité avant toute souscription de Parts.

Le présent prospectus pourra être traduit dans d'autres langues à condition qu'il s'agisse d'une traduction fidèle de la version anglaise. En cas de contradiction ou d'ambiguïté concernant le sens d'un mot ou d'une expression dans une traduction, la version anglaise du prospectus fait foi, sauf si (et dans ce cas seulement), dans le cadre d'une action en justice intentée sur la base des indications contenues dans le texte traduit, la loi en vigueur dans le pays où les Parts seront vendues exigerait que la version traduite du prospectus soit déterminante. Tout litige concernant les conditions du prospectus, quelle que soit la langue dans laquelle il ait été rédigé, sera soumis à la loi irlandaise et son interprétation.

La distribution du présent prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des Parts peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Toute personne recevant une copie du présent prospectus ou du bulletin de souscription joint dans ces pays, ne peut pas se prévaloir du fait que le présent prospectus ou bulletin de souscription constitue une invitation à souscrire des Parts et ne peut en aucun cas faire usage dudit bulletin de souscription dans ce dessein, à moins que, dans le pays concerné, une telle offre de souscription soit légale et que le bulletin de souscription puisse être utilisé dans le cadre des dispositions de la loi sans qu'il soit nécessaire de satisfaire une obligation d'enregistrement ou toute autre exigence de nature juridique. De ce fait, le présent prospectus ne saurait représenter ni une offre ou une proposition faite par quiconque dans un pays où une telle offre ou une telle proposition serait illégale ou dans le cas où la personne à l'origine de l'offre ou de la proposition ne serait pas qualifiée pour agir de la sorte, ni justifier une offre ou une proposition faite à une personne à laquelle il est illégal de soumettre une telle offre ou d'émettre une telle proposition. Toute personne en possession du présent prospectus ou toute personne désirant souscrire des Parts sur la base du présent prospectus est tenue de s'enquérir des lois et règlements applicables dans les pays concernés et de les respecter. Les personnes désireuses de souscrire des Parts sont tenues de s'informer des exigences légales relatives à une telle souscription et des règles relatives au contrôle des

changes ainsi que des impôts dus dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résident ou sont domiciliés en permanence.

Certains des termes utilisés dans le présent prospectus sont définis dans l'annexe I du présent document.

Si vous avez la moindre question quant au contenu du présent prospectus, veuillez vous adresser à votre gestionnaire de fortune, votre avocat ou tout autre conseiller en investissement.

La Société de gestion recommande qu'un investissement dans le Fonds ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur et souligne qu'un tel investissement ne saurait convenir à tous les investisseurs. Un Fonds peut investir essentiellement dans des IFD qui impliquent des risques particuliers présentés en page 13. La valeur des Parts d'un Fonds et le revenu qui en découle peuvent baisser ou augmenter et il est possible que l'investisseur ne récupère pas le montant initialement investi. Les performances passées ne garantissent ni des rendements actuels ni futurs. Avant d'investir dans un Fonds, il faut étudier les risques induits par un tel investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits aux pages 11 à 17. Le fait que le Prix de souscription et le Prix de rachat d'une Part puissent différer signifie qu'un investissement dans un Fonds doit être considéré comme un placement à moyen/long terme.

Table des Matières

Le Trust et les Fonds.....	6	Imposition du Trust.....	32
Introduction.....	6	Fait générateur de l'impôt.....	33
Objectifs et politique de placement des Fonds.....	6	Cessions réputées.....	34
Conventions d'Ottawa et d'Oslo.....	7	Service des tribunaux irlandais.....	34
Profil de risque des Fonds.....	7	Imposition des Détenteurs de Parts.....	34
Profil des investisseurs.....	7	Détenteurs résidant en Irlande exonérés.....	34
Politique de distribution.....	7	Imposition des Détenteurs de Parts ne résidant pas en Irlande.....	35
Emprunts.....	8	Imposition des Détenteurs de Parts résidant en Irlande.....	35
Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés.....	8	Prélèvement d'impôt.....	35
Facteurs de risque concernant les Fonds.....	11	Cessions réputées.....	36
Administration du Trust.....	18	Autres impôts dus en Irlande - Généralités.....	36
Catégories de Parts.....	18	Autres impôts dus en Irlande - Parts détenues dans le cadre d'un système de compensation reconnu.....	37
Souscriptions de Parts.....	20	Dividendes étrangers.....	37
Souscription initiale minimale.....	21	Droit de timbre.....	37
Rachat de Parts.....	21	Résidence.....	38
Non-convertibilité des Parts.....	22	Investisseur individuel.....	38
Comptes de trésorerie à compartiments multiples.....	22	Test relatif à la résidence.....	38
Calcul de la Valeur nette d'inventaire.....	23	Test relatif à la résidence ordinaire.....	38
Évaluation des actifs.....	23	Trusts.....	38
Ajustement de swing pricing.....	24	Investisseurs personnes morales.....	38
Publication des Prix de souscription et de rachat des Parts.....	25	Cession des Parts et impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations.....	39
Registre des Détenteurs de Parts.....	25	La Norme commune de déclaration de l'OCDE.....	39
Suspension temporaire de l'évaluation, des souscriptions et des rachats de Parts.....	26	Respect des obligations en matière de retenues à la source aux États-Unis - Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).....	40
Transmission de Parts.....	26	Direction du Trust.....	42
Vérification d'identité et lutte contre le blanchiment de capitaux.....	27	La Société de gestion.....	42
Réunions et votes des Détenteurs de Parts.....	28	Les gestionnaires de fonds.....	43
Rapports, Charges et Imposition.....	29	Le Fiduciaire.....	45
Rapports.....	29	L'Administrateur.....	47
Frais et charges.....	29	L'Agent des transferts et agent comptable des registres.....	47
Commission forfaitaire.....	29	Le Distributeur.....	48
Droit d'entrée.....	31	Généralités.....	49
Politique de rémunération de la société de gestion.....	31	Conflits d'intérêts.....	49
Commission de transaction applicable en Italie.....	32	Procédure de vote.....	50
TVA.....	32	Réclamations.....	50
Imposition.....	32		

Le contrat fiduciaire	50	Les opérations à terme de gré à gré (<i>forward</i>)	80
Rachat forcé des Parts	51	Les <i>Caps et Floors</i>	80
Résiliation	51	Les contrats d'arbitrage	80
Contrats importants.....	52	Instruments dérivés de crédit	81
Cotation en bourse.....	53	Les produits structurés.....	82
Immatriculations.....	53	Les titres hybrides	82
Autriche	53	L'utilisation d'opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières par le Fonds	83
Allemagne.....	53	Annexe IV	84
Suisse.....	54	Limites de placement	84
Royaume-Uni	56	Annexe V	89
Annexe I.....	58	Catégories de Parts.....	89
Définitions.....	58	Annexe VI	91
Annexe II.....	66	Dépositaires par délégation du fiduciaire.....	91
Marchés réglementés.....	66	Annexe VII	94
Annexe III.....	69	Allianz Emerging Markets Bond Fund.....	94
Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés	69	Objectif de placement et politique de placement.....	94
L'utilisation d'IFD par le Fonds.....	77	Profil de risque.....	97
Les contrats à terme standardisés (<i>futures</i>).....	78	Vos partenaires	98
Les options.....	79		
Les swaps	79		
Les options sur le swap (<i>swaptions</i>)	80		

Note : Le présent document est une traduction du texte original anglais. En cas de divergence, veuillez vous référer à ce dernier.

Le Trust et les Fonds

Introduction

Le présent Trust représente un fonds de placement ouvert constitué sous forme d'OPCVM conformément au Règlement OPCVM dont la constitution est attestée par un contrat fiduciaire. Le Trust est agréé par la Central Bank (la Banque centrale d'Irlande) en application du Règlement OPCVM. Il a été agréé le 30 janvier 1997. L'agrément ainsi donné par la Central Bank n'a pas valeur d'aval ou de caution au profit du Trust et la Central Bank n'assume aucune responsabilité au titre du contenu du présent Prospectus. En donnant son agrément au Trust, la Central Bank ne donne aucune garantie à propos des performances du Trust ou de ses Fonds et ne répond en rien des performances ou de violations du contrat de la part du Trust ou de l'un de ses Fonds.

Le Trust est établi en tant que fonds à compartiments et peut éventuellement comprendre plusieurs Fonds. Le contrat fiduciaire du Trust prévoit la création de Fonds représentant chacun une participation dans un portefeuille défini constitué d'actifs et de passifs. En vertu de la loi irlandaise, il n'existe aucune responsabilité croisée entre les fonds d'un fonds de placement constitué sous forme de fonds à compartiments. Par conséquent, il n'existe aucune responsabilité croisée entre les Fonds du Trust. Un Fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégories de Parts et ces Catégories peuvent différer sur la base de plusieurs facteurs, leur droit d'entrée, leur commission forfaitaire, la politique de distribution, leur Devise de référence et/ou leur souscription initiale minimale. Un pool d'actifs séparé sera formé pour chaque Fonds mais pas pour chaque Catégorie. Les Détenteurs de Parts d'un Fonds possèdent collectivement les actifs du Fonds mais ne jouissent d'aucun droit individuel au titre des investissements individuels du Fonds. Le présent prospectus concerne l'ensemble des Fonds du Trust. La Société de gestion a obtenu l'agrément de la Central Bank pour la création des Fonds suivants :

- Allianz Emerging Markets Bond Fund

Avec l'agrément préalable de la Central Bank, la Société de gestion peut de temps à autre créer un ou plusieurs nouveaux Fonds, dont l'objectif et la politique de placement seront énumérés dans un prospectus complémentaire ou dans un nouveau prospectus, ainsi que des données détaillées relatives au délai de la souscription initiale, au prix initial de chaque Part et toute autre information que la Société de gestion jugera pertinente au titre du ou des nouveaux Fonds et que la Central Bank pourra exiger. Chaque prospectus complémentaire fera partie du présent et devra être lu au regard de celui-ci. La Société de gestion informera la Central Bank de son intention de créer des Catégories de Parts supplémentaires au sein d'un Fonds et ces nouvelles Catégories seront créées conformément aux exigences de la Central Bank.

La Société de gestion a fait enregistrer le Fonds auprès des autorités des marchés financiers d'autres pays, afin que les Parts du Fonds puissent y être également offertes à la vente. Les informations concernant ces enregistrements sont précisées dans la section intitulée « Enregistrements » sous l'intitulé correspondant à chaque pays concerné. La Société de gestion peut également faire enregistrer le Fonds dans d'autres pays. Les informations devant être fournies aux investisseurs de ces pays seront précisées dans la section intitulée « Enregistrements », dans une annexe spécifique aux pays concernés ou dans un prospectus supplémentaire.

Objectifs et politique de placement des Fonds

L'objectif et la politique de placement du Fonds sont précisés dans l'annexe VI du présent prospectus.

Rien ne permet de garantir qu'un Fonds atteindra son objectif de placement. Toute modification de l'objectif de placement ou toute modification significative de la politique de placement d'un Fonds ne peut être effectuée qu'avec l'agrément de la Central Bank et le consentement préalable des Détenteurs de Parts de ce Fonds, confirmé par un vote à la majorité des Détenteurs de Parts lors d'une assemblée générale ou par une résolution en forme écrite, signée par les Détenteurs de Parts représentant au moins 50 % des Parts émises. En cas de modification de l'objectif et/ou de la politique de placement, un préavis raisonnable devra être donné aux Détenteurs de Parts de ce Fonds afin de leur permettre de rendre leurs Parts avant toute mise en œuvre de ces modifications.

Les investissements de chaque Fonds seront limités aux investissements autorisés par le Règlement OPCVM, tels que précisés dans l'annexe IV. En cas de conflit entre la politique de placement et le Règlement OPCVM, les limites les plus restrictives s'appliquent.

Le Gestionnaire de fonds décide de la composition d'un Fonds en fonction d'une évaluation des conditions de marché et en prenant en considération l'objectif et la politique de placement du Fonds, ce qui peut entraîner une restructuration totale ou partielle des investissements du Fonds. Ces ajustements pourront même être fréquents.

À l'exception des placements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées à la bourse et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, les placements des Fonds se limitent à ceux qui sont cotés ou négociés sur les marchés et bourses de valeurs mentionnés dans l'annexe II.

Conventions d'Ottawa et d'Oslo

Les Fonds s'abstiennent d'investir dans des titres d'émetteurs qui, de l'avis des membres du conseil d'administration, participent à des activités commerciales interdites par la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et par la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Pour déterminer si une société participe à de telles activités commerciales, les membres du conseil d'administration peuvent s'appuyer sur des évaluations qui reposent sur : (i) des analyses et des recherches d'institutions spécialisées dans le contrôle de la conformité auxdites conventions ; (ii) les réactions reçues de la Société de gestion dans le cadre d'activités d'engagement des Détenteurs de Parts ; et (iii) des informations accessibles au public. Ces évaluations peuvent soit être faites par les membres du conseil d'administration, soit être obtenues auprès de tiers, en ce compris d'autres sociétés du groupe Allianz.

Profil de risque des Fonds

Le profil de risque de chaque Fonds est précisé dans l'annexe concernée dudit Fonds. Chaque profil de risque fournit une évaluation des risques associés à un investissement dans le Fonds concerné, comparé à un investissement dans d'autres fonds et précise les facteurs de risque spécifiques ou généraux auxquels chaque Fonds peut être exposé. Une explication de ces facteurs de risque est fournie dans la suite du présent document sous l'intitulé « Facteurs de risque associés aux Fonds ». Les investisseurs doivent examiner le profil de risque et les facteurs de risque d'un Fonds avant d'investir dans de tels Fonds.

Profil des investisseurs

Le profil des investisseurs fournit des indications concernant le type d'investisseur visé par un Fonds. Le profil des investisseurs ci-dessous s'applique au Fonds Allianz Emerging Markets Bond.

Le Fonds s'adresse à des investisseurs qui cherchent à générer des rendements largement supérieurs aux taux d'intérêt du marché et résultants essentiellement de plus-values. Les Catégories de Parts couvertes contre le risque de change sont particulièrement adaptées aux investisseurs qui veulent exclusivement investir dans la devise dans laquelle la Catégorie concernée est libellée. Le Fonds vise une plus-value du capital à long terme mais le risque qu'il essuie des pertes significatives ne peut être ignoré.

Compte tenu de ce qui précède, un investissement dans le Fonds devra être conservé sur le moyen à long terme.

Politique de distribution

La Société de gestion a le droit de déclarer des distributions relatives à un Fonds ou à une Catégorie de Parts. Tous les Fonds et toutes les Catégories de Parts n'effectueront pas forcément des distributions. La politique de distribution actuelle concernant les Catégories de Parts distributives prévoit la distribution du revenu net perçu par le Fonds ou redevable au Fonds après une éventuelle compensation des bénéfices pour la période concernée. La Société de gestion peut également décider de distribuer les bénéfices réalisés et non-réalisés moins les pertes réalisées et non-réalisées encourues au cours de

la période concernée. Au moment de calculer le montant des distributions à effectuer, la Société de gestion peut prendre en compte certaines considérations de nature fiscale mais n'est pas tenue de le faire. Les distributions de chaque Fonds seront généralement effectuées le ou autour du premier lundi du mois de mars suivant la fin de l'exercice comptable du Fonds concerné ou aux alentours de cette date.

Les distributions seront effectuées dans la devise dans laquelle les Parts sont libellées, par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du détenteur des Parts. Lorsqu'une distribution doit être effectuée à un Détenteur de Parts, la Société de gestion aura le droit de déduire de ladite distribution le montant nécessaire au règlement des obligations fiscales du Fonds relatives à ladite distribution et prendra les dispositions nécessaires pour que le montant de l'impôt soit réglé.

Lorsque le montant de la distribution payable à un Détenteur de Parts est inférieur à 250 euros ou l'équivalent dans une autre devise, la Société de gestion pourra traiter ladite distribution minorée de tout impôt irlandais à déduire de celle-ci comme une souscription de Parts de la même catégorie effectuée par ce Détenteur de Parts. Le montant de la distribution sera réinvesti au premier Prix de souscription calculé après son paiement, mais aucun droit d'entrée ne sera perçu.

Toute distribution non réclamée après six ans à compter de sa date d'échéance sera automatiquement annulée et deviendra la propriété du Fonds concerné.

Emprunts

Un Fonds ne peut emprunter aucune somme d'argent, consentir aucun prêt ou agir en qualité de garant au nom de tiers, excepté dans les cas suivants :

- (i) il peut acquérir des devises étrangères dans le cadre de l'octroi de crédits réciproques. Les devises étrangères ainsi acquises n'ont pas de valeur d'emprunt au sens de l'article 103(1) du Règlement OPCVM si l'apport correspond à la valeur de l'emprunt en devise ou qu'il la dépasse ; et
- (ii) des emprunts peuvent être effectués à titre temporaire à concurrence d'un maximum de 10 % des actifs nets du Fonds.

Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés

Le Gestionnaire du Fonds peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés (« IFD »), comme précisé dans la section concernant l'objectif et la politique de placement de chaque Fonds dans les annexes figurant à la fin du présent prospectus et conformément aux détails donnés dans l'annexe III.

L'annexe II fournit une liste des marchés réglementés dans lesquels ces instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés. L'annexe III décrit les conditions actuelles et les limites imposées par la Central Bank applicables aux IFD, ainsi que les IFD qu'un Fonds peut utiliser.

Si un Fonds investit dans des Total return swaps ou d'autres IFD présentant les mêmes caractéristiques, l'actif ou l'indice sous-jacent peut se composer d'actions ou d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres investissements éligibles conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds tels qu'exposés à l'Annexe VI. Les contreparties de ces transactions sont généralement des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers-négociants, des organismes de placement collectif ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers. Le risque que la contrepartie n'honore pas ses obligations en vertu du *Total return swap* et son effet sur les rendements des investisseurs sont décrits dans les facteurs de risque aux pages 12 et 13 sous les intitulés « Risque de contrepartie » et « Risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (« IFD ») et aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille (« GEP ») ». Il n'est pas prévu que les contreparties des *Total return swaps* conclus par un Fonds assument de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou sur le sous-jacent des IFD ou que l'accord de la contrepartie soit requis au titre de toute transaction du Fonds.

La politique qui sera appliquée aux garanties découlant des transactions sur dérivés OTC ou des techniques de GEP relatives aux Fonds consiste à se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe III. Cette dernière expose les types de garanties autorisés, le niveau de garantie requis et la politique en termes de marge de sécurité et, dans le cas des garanties en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Central Bank en vertu du Règlement de la Central Bank. Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par les Fonds incluent des espèces et des actifs autres que des espèces tels que des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire. Sous réserve des obligations de l'Annexe III, la politique relative aux niveaux de garantie requis et aux marges de sécurité peut être ponctuellement ajustée, à la discrétion du Gestionnaire de fonds, lorsqu'un tel ajustement est jugé approprié par rapport à une contrepartie en particulier, aux caractéristiques de l'actif reçu en garantie et aux conditions de marché ou d'autres circonstances. Les marges de sécurité appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire de fonds sont adaptées à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie, compte tenu des caractéristiques des actifs telles que la qualité de crédit et/ou la volatilité des cours, ainsi que des résultats de tout *stress test* réalisé conformément aux obligations de l'Annexe III. Toute décision d'appliquer une marge de sécurité particulière, ou de s'abstenir d'appliquer une marge de sécurité, à une certaine catégorie d'actifs doit être justifiée à l'appui de cette politique.

Si la garantie en espèces reçue par un Fonds est réinvestie, le Fonds est exposé au risque de perte relatif à cet investissement. Si une telle perte survient, la valeur de la garantie sera réduite et la protection du Fonds sera moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont en grande partie similaires à ceux qui s'appliquent aux autres investissements du Fonds. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les facteurs de risque énoncés aux pages 11 à 17.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques des contrats de prêts sur valeurs mobilières, des opérations de mise en pension et des opérations de mise en pension inversées dans le cadre de la GEP peuvent être déduits du revenu délivré aux Fonds (par ex., du fait d'accords de partage des revenus). Tous les revenus découlant de ces techniques de GEP, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds concerné. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-négociants, les agents de prêt de valeurs mobilières ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées de la Société de gestion ou du Fiduciaire. Les revenus découlant de ces techniques de GEP pour la période rapportée concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de GEP, seront communiqués dans les rapports annuel et semestriel des Fonds.

La Société de gestion implémente une méthode de gestion des risques lui permettant d'évaluer, de contrôler et de gérer les divers risques associés aux instruments dérivés financiers détenus par un Fonds. Le Gestionnaire de fonds aura recours aux seuls instruments dérivés financiers exposés dans le processus de gestion du risque autorisés par la Central Bank. La Société de gestion fournira aux Détenteurs de Parts qui en feront la demande des informations complémentaires sur les méthodes de gestion du risque utilisées, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que sur l'évolution récente du risque et du rendement des principales catégories d'investissement.

Communication en vertu du Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

Un Fonds est autorisé à conclure les opérations suivantes :

- (i) *Total return swaps* tels que définis dans la section intitulée « L'utilisation d'IFD par les Fonds » ; et
- (ii) opérations de mise en pension, opérations de mise en pension inversées et conventions de prêt de titres telles que définies dans la section intitulée « L'utilisation d'opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières par les Fonds ».

Un Fonds peut conclure des *Total return swaps* à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille et des Opérations de financement sur titres uniquement à des fins de gestion efficace de portefeuille. Dans ce contexte, la gestion efficace de portefeuille a notamment pour objectif de réduire les risques et les coûts et de créer du capital ou des revenus supplémentaires pour le Fonds, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque.

Si le Fonds investit dans des *Total return swaps* ou des Opérations de financement sur titres, l'actif ou l'indice concerné peut se composer d'actions ou d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres investissements éligibles conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds. Sous réserve des limites de placement édictées par la Central Bank et énoncées à l'Annexe III, ainsi que des limites de placement énoncées dans la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe afférente, chaque Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des *Total return swaps* et des Opérations de financement sur titres.

Il est prévu que chacun des Fonds n'investisse généralement pas plus de :

- (i) 2 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des *Total return swaps* ;
- (ii) 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des opérations de mise en pension ;
- (iii) 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres ou de matières premières ;
- (iv) 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des opérations d'achat-revente ou de vente-rachat ; et
- (v) 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des opérations de prêt avec appel de marge.

Il ne s'agit toutefois que d'estimations qui sont susceptibles d'être dépassées. Le pourcentage des actifs d'un Fonds alloué aux Opérations de financement sur titres susmentionnées et/ou aux *Total return swaps* ne donne aucune indication quant au degré de risque réel du Fonds car il ne reflète pas l'exposition de ces Opérations de financement sur titres et *Total return swaps*.

Les Fonds ne concluront des *Total return swaps* et des Opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties remplissant les critères (y compris ceux concernant le statut juridique, le pays d'origine et la notation de crédit minimum) indiqués aux paragraphes 4 et 34 de l'Annexe III.

Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par les Fonds sont indiquées aux paragraphes 26 à 33 de l'annexe III et incluent des espèces et des actifs autres que des espèces tels que des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par les Fonds seront évaluées conformément à la méthode d'évaluation exposée dans la section intitulée « Calcul de la Valeur nette d'inventaire ». Les garanties reçues par un Fonds seront évaluées chaque jour au prix du marché et des marges de variation quotidiennes seront utilisées.

Lorsqu'un Fonds reçoit une garantie dans le cadre d'un *Total return swap* ou d'une Opération de financement sur titres, il existe un risque que la garantie détenue par le Fonds perde de la valeur ou devienne peu liquide. En outre, il ne peut pas non plus être garanti que la liquidation d'une garantie donnée au Fonds en vue d'assurer les obligations de la contrepartie en vertu d'un *Total return swap* ou d'une Opération de financement sur titres satisfasse lesdites obligations en cas de défaillance de la contrepartie. Lorsque le Fonds donne une garantie dans le cadre d'un *Total return swap* ou d'une Opération de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure ou pas disposée à honorer son obligation de restituer la garantie donnée.

Une synthèse de certains autres risques inhérents aux *Total return swaps* et aux Opérations de financement sur titres est présentée dans la section intitulée « Risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (« IFD ») et aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille (« GEP ») ».

Un Fonds peut donner certains de ses actifs en garantie à des contreparties dans le cadre de *Total return swaps* et d'Opérations de financement sur titres. Si un Fonds a donné une garantie excessive à la contrepartie dans le cadre de telles opérations, il peut être considéré comme un créancier chirographaire au titre de cette garantie excessive en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Fiduciaire, son dépositaire délégué ou un tiers détient une garantie pour le compte d'un Fonds, le Fonds peut être considéré comme un créancier chirographaire en cas d'insolvabilité d'une telle entité.

Il existe des risques juridiques associés à la conclusion de *Total return swaps* ou d'Opérations de financement sur titres qui sont susceptibles d'entraîner une perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou du fait que les contrats ne sont pas valables juridiquement ou ne sont pas accompagnés des documents nécessaires.

Sous réserve des restrictions imposées par la Central Bank et énoncées aux paragraphes 30 et 31 de l'Annexe III, un Fonds est autorisé à réinvestir la garantie en espèces reçue. Si la garantie en espèces reçue par un Fonds est réinvestie, le Fonds est exposé au risque de perte relatif à cet investissement. Si une telle perte survient, la valeur de la garantie sera réduite et la protection du Fonds sera moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont en grande partie similaires à ceux qui s'appliquent aux autres investissements du Fonds.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des Total return swaps et des Opérations de financement sur titres peuvent être déduits du revenu versé à un Fonds (par ex. du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais n'incluent pas, et ne doivent pas inclure, de revenus dissimulés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au Fonds. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-négociants, les agents de prêt de valeurs mobilières ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées de la Société de gestion, du Gestionnaire de fonds ou du Fiduciaire.

Facteurs de risque concernant les Fonds

Les investisseurs doivent être conscients que tout investissement dans un Fonds comporte des risques. Le profil de risque de chaque Fonds est précisé dans l'annexe respective à la fin de ce prospectus. Avant d'investir dans un Fonds, les investisseurs doivent examiner le profil de risque afférent et les facteurs de risque décrits ci-dessous. La Société de gestion attire l'attention sur les risques spécifiques ci-dessous, toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Les facteurs de risque associés aux marchés émergents concernent les Fonds dont la politique de placement leur permet d'investir dans de tels marchés.

Risques liés aux investissements

Le prix des Parts peut baisser ou augmenter. Rien ne garantit qu'un Fonds atteigne son objectif de placement ou qu'un Détenteur de Parts récupère l'intégralité du montant investi dans un Fonds. Le rendement en capital et le revenu d'un Fonds sont basés sur l'appréciation du capital et les revenus des titres qu'il détient, minorés des charges encourues. De ce fait, il faut être conscient que les rendements d'un Fonds fluctueront de façon à refléter l'évolution de la plus-value dudit capital ou desdits revenus. Ni la Société de gestion ni une tierce partie ne sont en mesure de garantir la performance d'un Fonds. Le droit d'entrée prélevé lors de la souscription de Parts peut réduire ou même anéantir le rendement d'un investissement, notamment si la période d'investissement est courte. Si des Parts sont vendues par l'investisseur à des fins d'investir le produit de cette vente dans un autre type d'investissement, il peut, outre les frais déjà encourus (par exemple le droit d'entrée associé à l'achat de ces Parts), encourir des frais supplémentaires, notamment une commission sur le rachat d'autres Parts. Ces faits et circonstances peuvent entraîner des pertes pour le Détenteur de Parts.

Risques politiques

La valeur des actifs d'un Fonds peut être influencée par des incertitudes et notamment par des événements politiques, des changements affectant la politique d'un gouvernement, la fiscalité et des restrictions de change ou celles portant sur les investissements étrangers. Toute évolution défavorable de ces facteurs peut entraîner des pertes pour un Fonds.

Risque général inhérent au marché

En investissant directement ou indirectement dans des titres ou d'autres actifs, un Fonds est exposé aux tendances générales des marchés, notamment des Bourses de valeurs. Les facteurs complexes et parfois irrationnels qui sous-tendent les tendances générales des marchés peuvent même dans certaines circonstances entraîner une baisse significative et prolongée des cours affectant l'ensemble du marché. Les titres émis par des émetteurs très bien notés sont foncièrement soumis aux mêmes risques de marché que les autres titres et autres actifs.

Risque d'entreprise

L'évolution du cours des titres et autres instruments détenus directement ou indirectement par un Fonds dépend également de risques propres à l'entreprise concernée, la situation de leur émetteur notamment. Si les facteurs propres à cette entreprise se détériorent, le cours du titre concerné peut baisser de manière significative et permanente, indépendamment ou non des tendances générales des Bourses de valeurs, que ces dernières soient positives ou négatives.

Risque d'insolvabilité

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un Fonds ou le débiteur d'un Fonds peut devenir insolvable. La valeur économique de l'actif concerné peut alors devenir nulle.

Risque de non-exécution

Il se peut également que la compensation au travers d'un système de transfert n'ait pas lieu comme prévu si un retard affecte les paiements ou les livraisons concernées ou si lesdits paiements ou livraisons donnent lieu à un désaccord, notamment dans le cas d'investissements dans des titres non cotés.

Risque de contrepartie

Lorsque les investissements d'un Fonds ne se sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou un marché réglementé (« transactions de gré à gré »), le risque d'insolvabilité est accru par l'éventualité que la contrepartie de l'opération n'honore pas ou n'honore que partiellement ses obligations. Ceci peut notamment être le cas pour des transactions impliquant des IFD et les techniques et instruments utilisés à des fins de GEP.

Risque de transfert/risque pays

L'instabilité économique et politique des pays dans lesquels un Fonds investit peut signifier que le Fonds ne recevra pas, voire pourra perdre, l'intégralité des montants auxquels il a droit, indépendamment de la solvabilité de l'émetteur du titre ou de l'actif concerné. Les restrictions de change ou de transfert ou tout autre changement de nature juridique peuvent par exemple affecter ce domaine.

Risque de change

La Valeur nette d'inventaire par Part de Fonds est exprimée dans une devise donnée alors que les investissements d'un Fonds peuvent être libellés dans une vaste gamme de devises. En conséquence, la dépréciation d'une devise par rapport à la Devise de référence d'une Part entraîne une baisse de la valeur des actifs libellés dans cette devise, affectant la performance de la catégorie des Parts concernées. Dans la mesure où un Fonds s'engage en devises autres que la devise ou les devises de référence, sa performance peut être fortement influencée par toute variation des taux de change. Un Fonds peut chercher à minimiser le risque associé aux fluctuations de change en recourant à des techniques de couverture et autres techniques et instruments, mais n'est pas obligé de le faire, dans la mesure où il n'est pas toujours possible ou faisable de se prémunir contre les risques de change résultant de telles fluctuations.

Risques de change associés aux Catégories de Parts couvrant le risque de change

Pour limiter le risque de change auquel sont exposés les Détenteurs de Parts, la société pourra créer des Catégories de Parts dont le but est de couvrir le risque de change associé à la devise ou aux devises de référence du Fonds. Le cas échéant, la devise de la Catégorie de Parts considérée peut être couverte en tant que de besoin jusqu'à concurrence de 105 %, étant entendu que si cette limite est dépassée, le Fonds devra se fixer comme objectif prioritaire de ramener la couverture en deçà de ce seuil, en tenant compte des intérêts des Détenteurs de Parts et les pondérations devront être ajustées au moins une fois par mois, tandis que les positions faisant l'objet d'une couverture supérieure ou inférieure aux limites fixées ne devront pas être reportées. Rien ne permet cependant de garantir que le niveau de couverture recherché sera atteint ou que la stratégie de couverture soit efficace. Les coûts, gains et pertes des opérations de couverture seront imputés à la Catégorie de Parts couverte contre le risque de change concernée. Dans la mesure où les Détenteurs de Parts appartenant à une Catégorie couverte contre le risque de change, leurs chances de profiter des appréciations des taux de change s'en trouvent diminuées d'autant. Dans le cas où le degré de couverture d'une Catégorie de Parts couverte contre le risque de change dépasse 100 %, les Parts de ces Catégories sont exposées à un risque supplémentaire de fluctuation des taux de change.

Risque de concentration

Lorsqu'un Fonds concentre ses investissements sur un nombre limité de marchés ou de types d'investissement, les risques qu'il encourt en termes de marchés et de types d'investissement sont moins diversifiés que si ses investissements étaient moins concentrés. En conséquence, un tel Fonds est particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements ainsi que de celle de chacun de ces marchés séparément ou dans l'ensemble, ou de celle des entreprises opérant sur ces marchés.

Risque de liquidité

Dans le cas de titres peu liquides (c'est-à-dire ne pouvant être vendus facilement), même des ordres de vente ou d'achat d'un montant relativement faible peuvent entraîner des variations de prix significatives. Dans le cas d'un actif peu liquide, il peut arriver que l'actif concerné ne puisse être vendu ou qu'il puisse être vendu uniquement à un prix largement inférieur à son prix d'achat. L'achat d'un actif peu liquide peut entraîner sur le marché une hausse significative du prix de l'actif concerné.

Risque dépositaire

Un Fonds peut se voir dans l'impossibilité d'accéder à une partie ou à l'intégralité des investissements conservés par le dépositaire en cas d'insolvabilité, de négligence ou de fraude du Fiduciaire ou du dépositaire délégué.

Risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (« IFD ») et aux instruments et techniques de gestion efficace de portefeuille (« GEP »)

Un Fonds peut utiliser les IFD à des fins de couverture et d'investissement et des instruments et techniques de GEP comme les opérations de mise en pension, opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières. Chaque Fonds peut chercher à protéger ou à améliorer sa performance en utilisant des IFD et des instruments et techniques de GEP, comme le stipulent l'annexe consacrée aux objectifs et à la politique de placement et l'annexe III. L'implémentation de ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché et par des restrictions réglementaires et en utilisant ces stratégies, rien ne permet de garantir que l'objectif visé sera atteint. Le recours à des IFD et à des instruments et techniques de GEP implique des risques d'investissement et des frais de transaction auxquels un Fonds ne serait pas exposé s'il ne faisait pas appel à ces stratégies. Si les prévisions concernant l'évolution du ou des sous-jacents concernés s'avèrent incorrectes, le Fonds concerné peut se retrouver dans une situation plus défavorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Les risques liés à l'utilisation d'IFD et des instruments et techniques comprennent notamment, mais non exclusivement, les facteurs suivants :

- a. la dépendance envers la capacité à prévoir avec exactitude l'évolution des taux d'intérêt, cours des titres, marchés de change ou autres paramètres sous-jacents ;
- b. l'absence éventuelle d'une corrélation parfaite entre les prix des IFD concernés et l'évolution de leur sous-jacent, qu'il s'agisse de taux d'intérêt, du prix d'un titre, du marché des changes ou d'un autre paramètre ;
- c. le fait que les compétences requises pour mettre en œuvre ces stratégies sont différentes de celles nécessaires pour sélectionner des titres ;
- d. la possible absence d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment déterminé ;
- e. l'impossibilité dans laquelle peut se trouver un Fonds d'acheter ou de vendre un instrument à un moment auquel il serait opportun de le faire, ou le besoin éventuel du Fonds de vendre un instrument à un moment inopportun ;
- f. la perte potentielle résultant de l'utilisation d'IFD ou d'instruments et techniques de GEP peut ne pas être prévisible et même excéder les marges ou les garanties payées ;
- g. le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie ; et
- h. le risque, en particulier dans le cas d'IFD de gré à gré ou d'instruments et de techniques de GEP, que les documents appropriés ne reflètent pas exactement les conditions convenues ou qu'ils ne soient pas valables juridiquement, ou le risque de perte dû à l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement.

Risques associés aux marchés émergents – Risques de liquidité et de non-exécution

Les Détenteurs de Parts doivent être conscients que les marchés émergents sont moins liquides et plus volatils que des marchés d'actions de pays développés et que ceci peut entraîner une fluctuation importante du prix des Parts d'un Fonds. Par ailleurs, les pratiques de marché relatives à la compensation des opérations sur titres et au dépôt d'actifs peuvent également générer des risques supplémentaires. Certains des marchés dans lesquels un Fonds est susceptible d'investir ne prévoient notamment aucun mécanisme de livraison contre paiement et le risque relatif à la compensation des opérations effectuées sur ces marchés doit alors être supporté par le Fonds concerné.

Risques associés aux marchés émergents – Risques liés à la réglementation et normes comptables

Il convient de se souvenir que l'infrastructure juridique ainsi que les normes comptables, de révision et de reddition de comptes en vigueur dans les pays émergents n'offrent pas le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que celui dont ils bénéficient au plan international. Dans les marchés émergents, l'évaluation des actifs, les amortissements, les différences de change, les impôts différés, les dettes éventuelles et la consolidation peuvent notamment faire l'objet d'un traitement différent de celui imposé par les normes comptables internationales. Ce facteur est susceptible d'affecter l'évaluation des actifs d'un Fonds.

Risques associés aux marchés émergents – Risque dépositaire

Les investissements dans les marchés émergents génèrent actuellement certains risques supplémentaires relatifs à la possession et au dépôt de titres. Dans certains pays, le fait de posséder un titre est attesté par une inscription dans les livres comptables d'une entreprise ou dans son registre. Dans le cas d'un investissement sur un marché émergent, ni le registre, ni ses correspondants locaux, ni aucun registre central officiel ne conservent des certificats attestant des droits de propriété du détenteur du titre concerné. Compte tenu de ces circonstances, du manque de réglementation nationale officielle ou du manque de moyens permettant d'appliquer ladite réglementation, il pourra arriver que pour un Fonds, pour des raisons entièrement indépendantes de sa volonté, l'inscription dans le registre concerné sera perdue et son droit de propriété sur des titres échu suite à une fraude, une négligence ou un simple oubli.

Risques associés aux marchés émergents – Risques associés à un investissement direct sur les marchés de la Fédération de Russie

Un investissement direct dans des titres russes présente de nombreux risques, similaires à ceux associés à un investissement dans des titres d'émetteurs d'autres marchés émergents, comme décrit ci-dessus. Les risques politiques, juridiques et opérationnels associés à un investissement dans des titres russes peuvent toutefois être particulièrement élevés. Certains émetteurs russes peuvent également ne pas satisfaire les normes de gouvernance d'entreprise acceptées au niveau international.

Un investissement en Russie présente des risques particuliers liés au règlement et à la garde des titres. Jusqu'au 1^{er} avril 2013, les inscriptions au registre des actionnaires de l'émetteur constituaient la seule preuve de propriété des titres. Chaque émetteur nommait son propre agent comptable des registres, ce qui s'est traduit par une immense répartition géographique de plusieurs milliers d'agents comptables des registres dans toute la Russie. Bien que la Commission fédérale russe des valeurs mobilières ait introduit des réglementations pour régir les activités d'agent comptable des registres, l'application de ces réglementations s'est avérée difficile. Cela signifiait qu'un risque d'erreur existait et qu'il ne peut être garanti qu'un agent comptable des registres donné se conformera aux réglementations en vigueur. Toutefois, une modification est intervenue dans les dispositifs de dépôt applicables à certains titres russes le 1^{er} avril 2013. À partir de cette date, la détention de nombreux titres russes au sein des Fonds concernés ne sera plus prouvée par une inscription directe au registre des actionnaires de l'émetteur. La propriété de ces titres a été transférée vers un système de dépôt de titres central, le Système de dépôt national (National Settlement Depository, « NSD »), auquel incombera également le règlement des transactions portant sur ces titres. Le Fiduciaire ou son agent local en Russie est un participant du NSD. Le NSD sera pour sa part mentionné comme le détenteur représentant des titres figurant au registre de l'émetteur correspondant. De ce fait, bien qu'il soit prévu d'introduire un système centralisé et réglementé pour l'enregistrement de la propriété et du règlement des transactions de titres russes, cette procédure ne supprime pas l'intégralité des risques associés au système de registre visé dans la présente section.

Ces circonstances peuvent réduire la valeur des actifs acquis ou empêcher un Fonds d'accéder à la totalité ou à une partie de ces actifs, à son détriment.

Risque inhérent à la taille du Fonds

Compte tenu des risques auxquels un Fonds est exposé, son capital peut diminuer en raison d'une baisse de la valeur de ses actifs. De même, la taille d'un Fonds peut diminuer en raison du niveau élevé de rachats de Parts par le Fonds ou dû à des distributions. Suite à la diminution de son volume, un Fonds peut ne plus se révéler rentable et ceci peut conduire à la décision de dissoudre le Fonds et, dans certains cas, entraîner des pertes pour les Détenteurs de Parts concernés.

Risques associés à des restrictions concernant la négociation et à des mesures obligatoires

Le rachat des Parts d'un Fonds peut être soumis à des restrictions. Si le rachat des Parts d'un Fonds est temporairement suspendu ou si les membres du conseil d'administration jugent utile de restreindre le nombre de Parts négociées à 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds pendant un Jour de négociation donné, les Détenteurs de Parts sont obligés de conserver leurs investissements dans le Fonds plus longtemps qu'ils ne l'envisageaient ou ne le souhaitaient au départ et leurs investissements restent donc soumis aux risques inhérents au Fonds. Si un Fonds est dissout suite au rachat obligatoire de ses Parts ou si le Trust exerce son droit d'exiger le rachat des Parts d'un Fonds, les Détenteurs des Parts n'auront plus l'opportunité de conserver leurs investissements dans ce Fonds. Il en va de même si un Fonds ou une Catégorie de Parts détenue par des investisseurs fusionne avec un autre fonds. Dans ce cas, ces investisseurs deviennent automatiquement détenteurs de parts d'un autre fonds. Le droit d'entrée prélevé à la souscription des Parts peut réduire ou même anéantir le rendement d'un investissement, notamment si la période d'investissement est courte. Si des Parts sont vendues aux fins d'investir le produit de cette vente dans un autre type d'investissement, l'investisseur peut, outre les frais déjà encourus (par exemple le droit d'entrée acquitté lors de la souscription des Parts), encourir des coûts supplémentaires, comme un droit d'entrée associé à l'achat de nouvelles Parts. Ces événements et circonstances peuvent entraîner des pertes pour l'investisseur.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation induit qu'un actif se déprécie suite à une érosion monétaire. L'inflation peut réduire le pouvoir d'achat des gains réalisés sur un investissement dans un Fonds. Toutes les devises sont soumises au risque d'inflation à des degrés divers.

Risques associés à des modifications à caractère général

Au cours du temps, le cadre économique, juridique ou fiscal dans lequel un investissement est effectué peut changer. Ceci peut avoir une incidence négative sur l'investissement concerné et sur la façon dont celui-ci est traité par le Détenteur de Parts.

Risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de dispositions locales eu égard à des actifs détenus par un Fonds

En raison de dispositions locales, des impôts, prélèvements, charges et autres retenues peuvent s'appliquer actuellement ou à l'avenir sur les actifs détenus par un Fonds. Cela s'applique en particulier aux produits ou plus-values issus d'une cession, d'un remboursement ou d'une restructuration d'actifs d'un Fonds, ainsi qu'aux restructurations sans flux de trésorerie d'actifs d'un Fonds, aux modifications liées au règlement ainsi qu'aux dividendes, intérêts et autres revenus perçus par un Fonds. Certains impôts ou charges, par exemple toutes les charges prélevées dans le cadre de la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source ou d'une retenue lors du versement ou du transfert de paiements.

Risques associés aux modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif ou de la politique de placement ou des conditions générales

Les statuts ou la documentation constitutionnelle d'un Fonds, son objectif et/ou sa politique de placement et d'autres conditions générales peuvent changer dans certains cas à condition, que les changements concernés soient approuvés par les Détenteurs de Parts. Des modifications de ce type peuvent altérer la nature des risques associés à un Fonds.

Risque des personnes-clés

Les Fonds qui ont enregistré une performance positive dans le passé peuvent attribuer ce succès aux compétences, aux qualifications et à l'expertise des personnes chargées des décisions concernant les investissements. L'effectif d'une organisation étant susceptible de changer au cours du temps, il est possible que les successeurs des personnes ayant quitté l'organisation réalisent des performances moins élevées que leurs prédécesseurs.

Risque de dilution et de swing pricing

Le coût réel de l'achat ou de la vente des actifs sous-jacents d'un Fonds peut être différent de la valeur comptable de ces actifs dans l'évaluation du Fonds. La différence peut provenir des frais de transaction et autres frais (tels que des impôts) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents. Ces frais de transaction et autres frais peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur globale du Fonds et la Valeur nette d'inventaire par Action peut donc être ajustée

afin d'atténuer cet impact défavorable et de protéger les intérêts des Détenteurs de Parts existants. L'ampleur de l'Ajustement de swing pricing est déterminée par des facteurs tels que le volume des transactions, les prix d'achat ou de vente des investissements sous-jacents et la méthode d'évaluation adoptée pour calculer la valeur des investissements sous-jacents du Fonds.

Risques associés à l'évolution des taux d'intérêt et aux taux d'intérêt négatifs

Dans la mesure où un Fonds investit directement ou indirectement dans des obligations, il est exposé aux risques associés à l'évolution des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt en vigueur augmentent, le prix des obligations détenues par le Fonds peut baisser de manière significative. Ceci vaut particulièrement si le Fonds détient des obligations à échéances plus longues et à intérêts nominaux plus faibles.

La Société de gestion investit les liquidités des Fonds auprès de banques pour le compte du Fonds concerné. En fonction des conditions de marché, notamment de l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, moyen et long termes peuvent présenter des taux d'intérêt négatifs qui seront imputés au Fonds concerné. Ces charges d'intérêt peuvent nuire à la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

Risque de crédit

La qualité de signature (aptitude à payer ou volonté de payer) de l'émetteur d'un titre ou d'un instrument monétaire détenu directement ou indirectement par un Fonds peut se déprécier. Ceci entraîne généralement une baisse du prix du titre ou de l'instrument monétaire concerné plus prononcée que les fluctuations générales du marché.

Risques spécifiques associés aux investissements dans des *target funds*

Si un Fonds utilise d'autres organismes de placement collectif (des « *target funds* ») comme véhicules d'investissement pour ses actifs en acquérant des parts/actions de tels *target funds*, il encourt, outre les risques généralement associés à la politique de placement de ces *target funds*, les risques résultant de leur structure. En conséquence, il est exposé, entre autres, aux risques associés à la taille de ce Fonds, aux risques de non-exécution, aux risques associés à des restrictions concernant la négociation et des mesures coercitives, aux risques associés à des modifications à caractère général, aux risques associés aux modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif ou de la politique de placement ou des conditions générales, aux risques des personnes-clés, aux risques associés aux coûts de transaction engendrés par les souscriptions et les rachats affectant un Fonds dans son ensemble ou une Catégorie de Parts en particulier et, de manière générale, aux risques liés aux investissements.

Les gestionnaires de différents *target funds* opèrent indépendamment les uns des autres. Plusieurs *target funds* peuvent ainsi être exposés aux opportunités et aux risques associés aux mêmes marchés ou aux mêmes actifs ou à des marchés ou des actifs dépendant les uns des autres, les opportunités et les risques associés au Fonds concerné étant alors concentrés sur ces marchés ou ces actifs. Dans ce cas-là, les opportunités et les risques économiques associés à chaque *target fund* peuvent se compenser.

En investissant dans un *target fund*, un Fonds supporte généralement les coûts liés à cet investissement et tous ceux associés au *target fund* concerné, notamment les commissions de gestion (fixes et/ou liées à sa performance), les commissions de dépositaire et d'autres frais. Ceci entraîne des coûts plus élevés pour les Détenteurs de Parts du Fonds effectuant cet investissement.

Risques spécifiques associés aux investissements dans des titres à haut rendement

Les investissements dans des titres à haut rendement sont soumis aux mêmes risques généraux que les investissements dans d'autres titres de créance, mais le niveau de risque est supérieur. Ces investissements sont généralement associés à un risque accru d'insolvabilité, au risque de fluctuation des taux d'intérêt, au risque d'entreprise, au risque général inhérent au marché et au risque de la liquidité.

Risques liés aux comptes de trésorerie à compartiments multiples

Un ou plusieurs comptes de trésorerie à compartiments multiples fonctionneront au niveau de la structure à compartiments multiples du trust et non pour un fonds donné ; la séparation des disponibilités des investisseurs et des engagements des fonds en dehors du fonds auquel se rattachent les disponibilités des investisseurs dépend, entre autres

choses, de l'enregistrement en bonne et due forme des actifs et passifs attribuables à chacun des fonds par ou pour le compte du trust.

En cas d'insolvabilité d'un fonds, aucune garantie ne peut être donnée que ce fonds disposera de disponibilités suffisantes pour honorer l'intégralité des créances chirographaires (y compris celles d'investisseurs ayant des droits sur les disponibilités des investisseurs).

Les comptes de trésorerie à compartiments multiples incluront également des disponibilités attribuables à d'autres fonds au sein du trust. En cas d'insolvabilité d'un fonds (un « fonds insolvable »), le recouvrement de tout montant auquel un autre fonds (le « fonds bénéficiaire ») a droit mais qui aurait été transféré par erreur au fonds insolvable par suite de l'utilisation des comptes de trésorerie à compartiments multiples, sera soumis à la législation en vigueur et aux procédures opérationnelles des comptes de trésorerie à compartiments multiples. Des retards et/ou litiges peuvent survenir dans le cadre du recouvrement de ces montants et le fonds insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au fonds bénéficiaire.

Si un investisseur ne fournit pas le montant de la souscription dans le délai stipulé dans le présent prospectus, il peut être tenu d'indemniser le fonds au titre des engagements qui pourraient en découler. Le trust peut annuler des parts qui ont été émises à l'investisseur et lui facturer les intérêts et autres frais encourus par le fonds concerné. Si le trust n'est pas en mesure de recouvrer ces montants auprès de l'investisseur défaillant, le fonds concerné peut encourir des pertes ou frais dans l'attente de la réception des montants dont le fonds concerné, et ses détenteurs de parts, peuvent être redevables.

Aucun intérêt ne sera payé sur les montants détenus dans les comptes de trésorerie à compartiments multiples.

Les orientations de la Central Bank sur les comptes de trésorerie à compartiments multiples sont nouvelles et n'ont pas encore été testées. Elles sont donc susceptibles d'évoluer et feront l'objet de clarifications ultérieures. Par conséquent, la structure d'un compte de trésorerie à compartiments multiples maintenu par le trust peut sensiblement varier de celle exposée dans le présent prospectus.

Risque relatif à la cybersécurité

Tout comme pour d'autres types d'entreprises, l'utilisation d'Internet et d'autres médias et technologies électroniques expose les fonds, les prestataires de services du trust et leurs activités respectives à des risques potentiels d'attaques ou d'incidents menaçant leur sécurité cybernétique (collectivement, des « événements cybernétiques »). Les événements cybernétiques peuvent par exemple inclure un accès non autorisé à des systèmes, réseaux ou équipements (notamment par le biais d'activités de « piratage »), l'infection par des virus informatiques ou autres codes logiciels malveillants et des cyberattaques provoquant la fermeture, l'interruption, le ralentissement ou la perturbation des opérations, des processus opérationnels ou de l'accès à un site Internet ou à ses fonctionnalités. Parallèlement à des événements cybernétiques provoqués intentionnellement, de tels événements peuvent survenir de manière involontaire, via la divulgation accidentelle d'informations confidentielles par exemple. Un événement cybernétique pourrait avoir des répercussions négatives pour le trust, les fonds et les détenteurs de parts et amener les fonds à encourir des pertes financières et des charges, ainsi que les exposer à des sanctions réglementaires, une atteinte à leur réputation et des frais supplémentaires en vue d'engager les actions correctives qui s'imposent. Du fait d'un événement cybernétique, le trust, un fonds ou les prestataires de services du trust peuvent perdre des informations exclusives, subir une corruption de leurs données, perdre des capacités opérationnelles (notamment la capacité à traiter des opérations, à calculer la valeur liquidative d'un fonds ou à permettre aux détenteurs de parts d'exécuter des opérations) et/ou ne pas se conformer aux lois applicables en matière de protection des données personnelles ou à d'autres lois. Parmi les autres répercussions potentiellement préjudiciables, des événements cybernétiques peuvent entraîner le vol, le contrôle non autorisé et le dysfonctionnement des infrastructures physiques ou systèmes d'exploitation qui agissent en soutien du trust, des fonds et des prestataires de services du trust. Par ailleurs, des événements cybernétiques qui impacteraient des émetteurs dans lesquels un fonds investit pourraient entraîner une perte de valeur pour le fonds.

Administration du Trust

Catégories de Parts

La Société de gestion peut créer plusieurs Catégories de Parts pour chaque Fonds. Ces Catégories peuvent percevoir des commissions différentes et leurs commissions peuvent être structurées différemment, leur politique en matière de distribution peut être différente, l'utilisation qu'elles font de leurs revenus peut être différente, les personnes autorisées à investir peuvent être différentes d'une Catégorie à l'autre, les souscriptions initiales de ces Catégories peuvent être différentes, elles peuvent ou non être couvertes contre le risque de change, elles peuvent utiliser des dates de compensation différentes et suivre des processus différents après la compensation d'une transaction. Elles peuvent également différer par d'autres aspects.

Un tableau énumérant les Catégories de Parts de chaque Fonds proposé conformément aux conditions du présent prospectus figure à l'annexe V. Ce tableau précise également si une Catégorie de Parts est une Catégorie distributive ou capitalisante, la Devise de référence de chaque Catégorie, s'il s'agit d'une Catégorie couverte contre le risque de change ou pas, le montant de la souscription initiale minimale par Détenteur de Parts de chaque Catégorie, le prix de l'émission initiale de chaque Catégorie ainsi que les éventuelles restrictions applicables aux investisseurs. Certaines des Catégories énumérées dans l'annexe V n'ont pas encore été créées. Toute décision de créer une nouvelle Catégorie est laissée à la discrétion de la Société de gestion. Des informations complémentaires concernant les Catégories de Parts créées peuvent être obtenues auprès des Distributeurs, des Intermédiaires et de l'Agent des transferts et agent comptable des registres. Les informations concernant les Catégories de Parts créées aux dates de clôture semestrielle et annuelle des comptes d'un Fonds seront consignées respectivement dans les rapports annuels et semestriels et le Document d'information clé pour l'investisseur émis au titre de la Catégorie de Parts concernée.

Les Parts sont émises sous forme de parts nominatives ou sur la base de certificats globaux qui peuvent également être créés à des fins de compensation. À l'exception des certificats globaux, des certificats de parts ne seront pas délivrés. La souscription initiale minimale requise (après déduction de tout droit d'entrée) dans le cas des Catégories de Parts P, PT, N, NT, I, IT, I2, IT2, W, WT, X et XT est précisée dans l'annexe V. La Société de gestion peut autoriser au cas par cas et à sa discrétion un investissement initial minimal plus bas. Si l'investisseur agit en qualité d'intermédiaire pour un ou plusieurs bénéficiaires, les Parts appartenant à ces Catégories ne pourront être acquises que si chacun des bénéficiaires concernés remplit la condition de souscription initiale minimale. L'émission de Parts appartenant à ces Catégories peut donc être sujette à la fourniture préalable par l'investisseur d'une confirmation écrite à cet effet.

Les Parts des Catégories C et CT peuvent être acquises uniquement par des investisseurs qui sont domiciliés ou résidents permanents de la République Fédérale d'Allemagne, au travers de l'achat de polices d'assurance liées à la propriété ou de gestionnaires de fonds professionnels. Avant l'émission des Parts de Catégories C ou CT, un souscripteur peut être tenu d'attester à l'Agent des transferts et agent comptable des registres ou aux Distributeurs que les Parts de Catégories C ou CT sont acquises conformément à la manière décrite précédemment par des investisseurs qui sont soit domiciliés, soit résidents permanents de la République Fédérale d'Allemagne. Cette restriction est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009 mais ne s'applique pas aux Détenteurs de Parts de Catégories C ou CT immédiatement avant cette date, lesquels pourront continuer de souscrire, de détenir et de racheter des Parts de cette Catégorie particulière.

Les Parts des Catégories I, IT, I2, IT2, W, WT, X et XT peuvent uniquement être acquises par des ayants droit qui sont des personnes morales et ne peuvent être acquises si le souscripteur des Parts est une personne morale mais agit en qualité d'intermédiaire pour le compte d'une personne physique. Avant l'émission de Parts de Catégories I, IT, I2, IT2, W, WT, X ou XT, un souscripteur peut être tenu de fournir l'attestation à l'Agent des transferts et agent comptable des registres ou aux Distributeurs que l'ayant droit des Parts de Catégorie I, IT, I2, IT2, W, WT, X ou XT est une personne morale qui remplit les conditions de souscription initiale minimale. En l'absence de toute preuve satisfaisante, toute souscription de Parts des Catégories I, IT, I2, IT2, W, WT, X ou XT sera rejetée.

Les Parts des Catégories R et RT peuvent être acquises uniquement avec l'accord de la Société de gestion par les Distributeurs ou Intermédiaires qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ou maintenir des commissions de conseil. Aucune commission de conseil ne peut être payée à des Distributeurs ou Intermédiaires au titre de Parts des Catégories R et RT.

Concernant les Parts des Catégories X et XT, la commission forfaitaire peut être soit imputée directement aux Détenteurs de Parts, soit imputée à la Catégorie de Parts concernée. De plus amples informations sont fournies à la section du présent prospectus intitulée « Frais et charges – Commission forfaitaire ». Les Parts de ces Catégories peuvent uniquement être émises avec l'agrément de la Société de gestion et après conclusion d'un accord individuel spécifique entre le Détenteur de Parts et la Société de gestion. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, approuver ou non l'émission de Parts, qu'elle soit ou non disposée à conclure un accord individuel spécifique, et décider de la structure de tout accord individuel spécifique.

Avant l'émission de Parts des Catégories P, PT, N ou NT, un souscripteur peut être tenu de fournir l'attestation à l'Agent des transferts et agent comptable des registres ou aux Distributeurs que l'ayant droit des Parts de Catégorie P, PT, N ou NT remplit les conditions de souscription initiale minimale. En l'absence de toute preuve satisfaisante, toute souscription de Parts de Catégorie P, PT, N ou NT sera rejetée.

La Société de gestion peut créer des Catégories de Parts libellées dans une devise autre que la Devise de base du Fonds. Elle peut également créer des Catégories de Parts qui sont couvertes contre le risque de change associé à la devise ou aux devises dans laquelle ou dans lesquelles les actifs du Fonds sont libellés, ou encore à la Devise de base. Les coûts des transactions de couverture du risque de change seront imputés à la Catégorie de Parts concernée. La création de Catégories de Parts couvertes est prévue : (i) dans l'intérêt des Détenteurs de Parts ; (ii) afin de ne pas pénaliser les autres Détenteurs de Parts ; et (iii) afin d'éviter au mieux tout impact négatif sur les autres Catégories de Parts.

La devise dans laquelle une Catégorie de Parts est libellée est indiquée par le code devise à trois lettres de l'organisme international de normalisation (« ISO ») figurant entre parenthèses après l'identifiant de la Catégorie concernée (A, AT, A2, AT2, C, CT, P, PT, N, NT, R, RT, S, ST, I, IT, I2, IT2, W, WT, X, et XT). À titre d'exemple, le code correspondant à la Catégorie « A » libellée en USD est : A (USD). Si une Catégorie de Parts est couverte contre le risque de change associé à la devise ou aux devises dans laquelle ou dans lesquelles les actifs d'un Fonds sont libellés, un « H » est placé devant la Devise de référence et relié à celle-ci par un tiret. À titre d'exemple, le code d'une Catégorie « A » libellée en USD et couverte contre le risque de change associé à la devise ou aux devises dans laquelle ou dans lesquelles les actifs du Fonds sont libellés est : A (H-USD). Si une Catégorie de Parts vise à couvrir la Devise de base contre la Devise de référence, le code « H2 » est placé devant la Devise de référence ; par ex., une Catégorie A dont la Devise de base est l'USD et qui est couverte contre la Devise de référence, à savoir l'EUR, est désignée comme suit : A (H2-EUR).

Dans le présent prospectus, toute référence aux Catégories de Parts A, AT, A2, AT2, C, CT, P, PT, N, NT, R, RT, S, ST, I, IT, I2, IT2, W, WT, X et XT sans indication supplémentaire concerne toutes les Catégories de Parts désignées par le code concerné, quelles que soient les devises dans lesquelles ces Catégories sont libellées et qu'il s'agisse ou non de Catégories couvrant le risque de change.

Les Catégories de Parts A, A2, C, P, N, R, S, I, I2, W et X sont des Catégories distributives et il est prévu que ces Catégories procèdent à des distributions, conformément à la politique de distribution. Les Catégories de Parts AT, AT2, CT, PT, NT, RT, ST, IT, IT2, WT et XT sont des Catégories capitalisantes et il n'est pas prévu que ces Catégories procèdent à des distributions. (Pour obtenir de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la section intitulée « Politique de distribution » et l'annexe V).

Toutes les Parts participent au même degré au revenu et au produit de liquidations générés par leurs Catégories de Parts respectives.

Souscriptions de Parts

Les premières Parts sont émises à un prix initial par Part durant le délai de souscription initiale. Sauf avis contraire de la Société de gestion et notification écrite aux investisseurs potentiels, le prix de l'émission initiale par Part d'une Catégorie sera celui précisé dans l'annexe V.

Le délai pour la souscription initiale des Catégories n'ayant pas encore été créées à la date du présent prospectus commencera le jour suivant la date du présent prospectus et prendra fin après six mois. Ce délai de souscription initiale peut être prorogé ou limité par la Société de gestion. La Central Bank sera notifiée de toute prorogation ou de toute limitation de ce délai une fois par an. Si toutes les Parts d'une Catégorie ont été rachetées par le fond, la Société de gestion peut arrêter un nouveau délai de souscription initiale conformément aux exigences de la Central Bank.

Après le délai de souscription initiale, les Parts seront émises au Prix de souscription selon les Parts concernées le jour de leur émission officielle. Ce Prix de souscription représente la Valeur nette d'inventaire par Part de la Catégorie concernée déterminée chaque Jour de négociation, majorée de tout droit d'entrée le cas échéant. Les informations relatives aux Catégories de Parts en circulation sont disponibles auprès des Distributeurs, des Intermédiaires ou de l'Agent des transferts et agent comptable des registres.

À la date du présent prospectus, les Catégories de Parts suivantes étaient en circulation :

Allianz Emerging Markets Bond Fund

Parts A (H2-EUR)

Parts AT (H2-EUR)

Parts I (H2-EUR)

Parts IT2 (H2-EUR)

Parts P (H2-EUR)

Parts R (H2-EUR)

Un droit d'entrée sur les souscriptions pourra être perçu par les Distributeurs et devra être déduit des montants de souscription reçus de tout investisseur potentiel dans les Parts du Fonds. Le solde des montants de souscription sera utilisé pour acheter les Parts concernées. Le droit d'entrée maximal d'une Catégorie donnée est précisé sous l'intitulé « Droit d'entrée » figurant dans la section « Commissions et frais ».

Chaque Fonds pourra émettre des Catégories de Parts libellées dans une devise différente de sa Devise de base et chaque nouvelle Catégorie de Parts pourra être souscrite uniquement dans cette devise.

Les demandes de souscription pourront être effectuées pendant chaque Jour de négociation ou à toute autre date déterminée par la Société de gestion. L'Agent des transferts et agent comptable des registres, en accord avec la Société de gestion, se réserve également le droit de rejeter une demande de souscription en totalité ou en partie et ce pour quelque raison que ce soit. Le cas échéant, le montant de la souscription sera remboursé sans intérêt à l'investisseur dès que possible après le rejet de sa demande. Le montant de la souscription sera remboursé soit par virement bancaire, soit par courrier, aux risques du souscripteur. Les souscriptions reçues par l'Agent des transferts et agent comptable des registres, par le Distributeur ou un Intermédiaire (ce dernier les transmet ensuite à l'Agent des transferts et agent comptable des registres) après l'Heure limite de souscription du jour concerné, seront considérées comme ayant été reçues le Jour de négociation suivant. Si les montants de souscription ne sont pas reçus par la Société de gestion avant ou à la date du règlement, toute allocation de Parts pourra être annulée à la discrétion de l'Agent des transferts et agent comptable des registres qui auront obtenu l'accord préalable de la Société de gestion.

Lors de l'achat de Parts par les Distributeurs, les agents payeurs et les agents locaux en Italie, les investisseurs sont également susceptibles de se voir imputer des commissions de transaction en plus d'un droit d'entrée. Le montant de ces commissions de transaction figure dans la rubrique « Commission de transaction applicable en Italie » dans la section

« Frais et charges ». Sur une période d'investissement courte, ces coûts peuvent entraîner une diminution ou même une perte des revenus en capital des parts d'un Fonds et un investissement à plus long terme est par conséquent indiqué.

Les investisseurs souhaitant souscrire des Parts du Fonds sont tenus de remplir un bulletin de souscription ou tout autre document agréé par l'Agent des transferts et agent comptable des registres, le Distributeur ou un Intermédiaire et d'envoyer l'original de leur bulletin de souscription dûment signé ou tout autre document écrit à l'Agent des transferts et agent comptable des registres, à l'un des Distributeurs ou à un Intermédiaire (qui transmettra ensuite ces documents à l'Agent des transferts et agent comptable des registres). Afin de traiter la première demande de souscription, une copie télécopiée du bulletin rempli ainsi que de tout autre document relatif à la lutte contre le recyclage de fonds doivent être reçues et acceptées par l'Agent des transferts et agent comptable des registres. Les originaux signés devront faire suite à ces copies. Le bulletin de souscription est disponible auprès de l'Agent des transferts et agent comptable des registres, de l'un des Distributeurs ou d'un Intermédiaire.

La Société de gestion se réserve le droit de prélever un intérêt au taux EURIBOR au jour le jour majoré de 2 % en cas de réception tardive de tout montant de souscription. La Société de gestion a le droit de rembourser des Parts pour payer le montant des intérêts qui lui sont dus.

Souscription initiale minimale

La souscription initiale minimale par Détenteur de Parts de chaque Catégorie de Parts est précisée dans l'annexe V.

Rachat de Parts

Les Détenteurs de Parts souhaitant racheter l'intégralité ou une partie de leurs Parts peuvent en faire la demande écrite à l'Agent des transferts et agent comptable des registres ou au Distributeur ou à un Intermédiaire (qui transmettra ensuite cette demande à l'Agent des transferts et agent comptable des registres) et doivent joindre à leur demande un bulletin de demande de rachat dûment rempli ou toute autre notification écrite spécifiée par l'Agent des transferts et agent comptable des registres, le Distributeur ou l'Intermédiaire. Toute demande reçue par l'Agent des transferts et agent comptable des registres, un Distributeur ou un Intermédiaire après le délai pour le rachat de Parts d'un jour donné sera considérée comme ayant été reçue le Jour de négociation suivant. À moins qu'une période plus courte ait été convenue avec la Société de gestion et pour autant que l'intégralité des documents concernés dont le bulletin de souscription original signé ait été reçue, tous les montants de rachat de Parts seront payés à la date du règlement par virement bancaire sur le compte du Détenteur de Parts, qui communiquera par écrit au format original le détail de ce compte à l'Agent des transferts et agent comptable des registres ou au Distributeur ou à un Intermédiaire.

Les Parts seront rachetées au Prix de rachat applicable au Jour de négociation auquel le rachat a lieu.

Lors du rachat de Parts par les Distributeurs, les agents payeurs et les agents locaux en Italie, les investisseurs sont également susceptibles de se voir imputer des commissions de transaction. Le montant de ces commissions de transaction figure dans la rubrique « Commission de transaction applicable en Italie » dans la section « Frais et charges ». Sur une période d'investissement courte, ces coûts peuvent entraîner une diminution ou même une perte des revenus en capital des parts d'un Fonds et un investissement à plus long terme est par conséquent indiqué.

Si, un Jour de négociation donné, un Fonds reçoit des demandes de rachat dont le montant total équivaut au moins à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, l'Administrateur pourra décider de restreindre le nombre total de Parts rachetées à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Le cas échéant, les demandes seront honorées au prorata. Le solde de demandes sera honoré le Jour de négociation suivant au Prix de rachat appliqué ce jour-là, à moins que la règle des 10 % s'applique à nouveau.

La Société de gestion, avec l'agrément du Fiduciaire et du Détenteur de Parts concerné, pourra honorer toute demande de rachat de Parts au moyen d'un transfert physique des actifs concernés au Détenteur de Parts, pour autant que la Société de gestion considère que la nature et le type d'actifs à transférer sont équitables et ne portent pas atteinte aux intérêts des

autres Détenteurs de Parts. La Société de gestion peut, à la demande d'un Détenteur de Parts, vendre les actifs et transférer le produit de cette cession au Détenteur de Parts. Le prix obtenu dans le cadre de cette cession pourra différer de la valeur attribuée aux actifs concernés et la Société de gestion ne sera pas tenue responsable de cet écart.

Lorsque l'Agent des transferts et agent comptable des registres reçoit d'un Détenteur de Parts une demande de rachat de Parts pour laquelle il est tenu de retenir un impôt, l'Agent des transferts et agent comptable des registres aura le droit de déduire le montant de cet impôt des produits du rachat et prendra les dispositions nécessaires pour que cet impôt soit payé.

Dans le cas où l'Agent des transferts et agent comptable des registres est tenu de retenir un impôt suite à une transmission de Parts effectuée par un Détenteur de Parts (qu'il s'agisse d'un rachat, d'une cession de Parts ou de toute autre opération) ou dans le cas d'une distribution effectuée à un Détenteur de Parts (en numéraire ou autrement), l'Agent des transferts et agent comptable des registres aura le droit de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un nombre suffisant des Parts détenues par ce Détenteur de Parts soit, après déduction, vendu ou annulé pour honorer toute obligation fiscale. En outre, l'Agent des transferts et agent comptable des registres, en accord avec la Société de gestion, pourra refuser d'enregistrer un cessionnaire en qualité de Détenteur de Parts jusqu'à ce qu'il ait reçu les déclarations de résidence et de statut requises dudit cessionnaire. L'Agent des transferts et agent comptable des registres prendra les dispositions nécessaires pour que le montant de l'impôt dû soit réglé.

Non-convertibilité des Parts

Les Parts détenues dans une Catégorie de Parts particulière d'un Fonds ne peuvent être converties en Parts d'une autre Catégorie de Parts du même Fonds ou d'un autre Fonds.

Comptes de trésorerie à compartiments multiples

Des systèmes de comptes de trésorerie ont été mis en place pour le trust et les fonds consécutivement à l'introduction de nouvelles obligations relatives aux comptes de recouvrement des montants de souscription et/ou de rachat en vertu du Règlement irlandais sur les disponibilités des investisseurs (*Investor Money Regulations*). Ce Règlement doit prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2016. Le fonctionnement prévu de ces systèmes de comptes de trésorerie est décrit ci-après. Ces comptes de trésorerie ne bénéficient pas des protections de l'*Investor Money Regulations* et seront en revanche soumis aux orientations ponctuellement émises par la Central Bank concernant les comptes de trésorerie à compartiments multiples.

Les disponibilités des investisseurs seront détenues sur un seul et même compte de trésorerie à compartiments multiples pour chaque devise d'expression d'une catégorie. Les actifs des comptes de trésorerie à compartiments multiples seront des actifs du trust.

Le montant de souscription reçu par un fonds en amont de l'émission de parts sera détenu sur un ou plusieurs comptes de trésorerie à compartiments multiples et sera traité comme un actif du fonds en question. Les investisseurs seront des créanciers chirographaires du fonds concerné au titre du montant de leur souscription jusqu'à l'émission des parts à leur intention le jour de négociation afférent. Les investisseurs seront exposés au risque de crédit de l'établissement auprès duquel le compte de trésorerie à compartiments multiples a été ouvert. Ces investisseurs ne bénéficieront de l'appréciation de la valeur liquidative du fonds ou de tout autre droit des détenteurs de parts au titre du montant de souscription (y compris du droit à dividende) que lorsque les parts seront émises le jour de négociation concerné.

Les investisseurs demandant le rachat de leurs parts cesseront d'être les détenteurs des parts rachetées à compter du jour de négociation correspondant. Les montants de rachat et de dividendes seront conservés sur le compte de trésorerie à compartiments multiples dans l'attente du paiement aux investisseurs concernés. Les investisseurs demandant le rachat de leurs parts et les investisseurs ayant droit au paiement de dividendes conservés sur le compte de trésorerie à compartiments multiples seront des créanciers chirographaires du fonds concerné au titre de ces montants. Lorsque les paiements de rachats et de dividendes ne peuvent pas être transférés aux investisseurs concernés, notamment lorsque les investisseurs n'ont pas fourni au trust les informations nécessaires lui permettant de se conformer à ses obligations en

vertu de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme, les paiements de rachats et de dividendes peuvent être conservés sur le compte de trésorerie à compartiments multiples dans l'attente du règlement du problème par les investisseurs dans les meilleurs délais. Les investisseurs demandant le rachat de leurs parts ne bénéficieront pas de l'appréciation de la valeur liquidative du fonds ou de tout autre droit des détenteurs de parts au titre de ces montants (y compris, sans s'y limiter, le droit aux dividendes futurs).

Pour plus d'informations sur les risques liés aux comptes de trésorerie à compartiments multiples, cf. « Risques liés aux comptes de trésorerie à compartiments multiples » à la section « Facteurs de risque concernant les fonds » du prospectus.

Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Part de chaque Fonds sera déterminée à la date d'évaluation, chaque Jour de négociation. La Valeur nette d'inventaire par Part sera calculée en divisant les actifs du Fonds, minorés de ses passifs, par le nombre de Parts émises et en appliquant le Mécanisme de swing pricing décrit ci-dessous, le cas échéant. Tout passif du Trust ne pouvant être imputé à l'un des Fonds sera alloué prorata à l'ensemble des Fonds.

Lorsqu'un Fonds est constitué d'une ou de plusieurs Catégories de Parts, la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur nette d'inventaire du Fonds imputable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds imputable à une Catégorie prendra en compte les commissions et les frais de cette Catégorie et les distributions effectuées par le Fonds seront, le cas échéant, ajustées en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Part d'une Catégorie sera calculée en divisant sa Valeur nette d'inventaire par le nombre de ses Parts émises et en appliquant le Mécanisme de swing pricing décrit ci-dessous, le cas échéant. La Valeur nette d'inventaire par Part peut être convertie dans d'autres devises pour certaines Catégories de Parts qui ne sont pas libellées dans la Devise de base.

Les coûts et les gains/pertes associés aux transactions effectuées dans le but de couvrir le risque de change associé à une Catégorie donnée seront imputés exclusivement à cette Catégorie.

Évaluation des actifs

L'évaluation d'un investissement dans un Fonds coté ou négocié sur un marché réglementé sera le dernier cours d'achat disponible pour cet investissement à la date d'évaluation du Jour de négociation concerné sur le marché réglementé sur lequel l'investissement est coté ou négocié. Lorsqu'un investissement est coté ou négocié sur plusieurs marchés réglementés, sa valeur sera celle cotée ou négociée sur le marché réglementé considéré par l'Administrateur comme le principal marché réglementé sur lequel cet investissement est coté ou négocié. Si les prix acheteurs de l'investissement concerné ne sont pas disponibles ou représentatifs, les prix de clôture officiels seront utilisés, pour autant que les derniers prix négociés soient utilisés quand le principal marché réglementé sur lequel cet investissement est coté ou négocié est ouvert à la date d'évaluation.

Dans le cas d'un investissement qui n'est ni coté, ni négocié sur un marché réglementé ou pour lequel aucune cotation susceptible d'en refléter la valeur de marché au moment de son évaluation n'est disponible, la valeur de cet investissement sera déterminée par une personne compétente nommée par l'Administrateur (assistée dans ce choix par la Société de gestion) et agréée à cet effet par le Fiduciaire. Cette valeur sera déterminée sur la base de la valeur réalisable probable de l'investissement, estimée avec soin et de bonne foi.

Les dépôts bancaires et les liquidités seront évalués à leur valeur faciale plus intérêts courus (le cas échéant).

Afin de déterminer la Valeur nette d'inventaire des actifs du Fonds lors d'un Jour de négociation, il sera ajouté à la valeur de ces actifs le revenu capitalisé jusqu'au Jour de négociation mais non reçus et de tous les montants disponibles à des fins de distribution mais n'ayant fait l'objet d'aucune distribution. De même, toutes les charges capitalisées jusqu'au Jour de négociation seront déduites de la valeur totale des actifs concernés.

Les IFD seront évalués de la même manière que les autres investissements d'un Fonds. Les contrats à terme et les options négociés sur un marché réglementé seront évalués en utilisant le dernier prix de compensation disponible dans le cas où un prix de compensation est déterminé par le marché ou la moyenne des derniers prix d'achat ou de vente ou encore la valeur réalisable probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente nommée par l'Administrateur (assistée dans ce choix par la Société de gestion) et agréée à cet effet par le Fiduciaire si le prix du règlement ou les prix d'achat et de vente officiels ne sont pas disponibles. Tous les autres IFD seront évalués sur la base d'une évaluation effectuée de concert avec la contrepartie au moins une fois par jour et approuvée au moins une fois par semaine par une personne compétente indépendante de la contrepartie nommée par l'Administrateur (avec l'aide de la Société de gestion) et agréée à cet effet par le Fiduciaire. La contrepartie doit être prête à évaluer le contrat et à conclure la transaction à la juste valeur à la demande du Fonds. Sinon, ces autres IFD pourront être évalués au travers d'une autre évaluation telle qu'une évaluation calculée par un Fonds ou par une société indépendante d'évaluation. Dans le cas d'une évaluation alternative : (i) l'évaluation doit avoir lieu une fois par jour ; (ii) selon la Central Bank, un Fonds respectera les pratiques d'excellence internationales et adoptera les principes d'évaluation des instruments négociés hors cote instaurés par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA ; (iii) une évaluation alternative correspond à une évaluation exécutée par une personne compétente nommée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Fiduciaire ou à une évaluation effectuée par tout autre moyen à condition qu'elle soit agréée par le Fiduciaire ; et (iv) l'évaluation alternative doit être appariée chaque mois à l'évaluation de la contrepartie. Les éventuelles divergences significatives devront faire l'objet d'une prompt investigation et être expliquées.

Les investissements dans des organismes de placement collectif seront évalués sur la base de la dernière Valeur nette d'inventaire applicable aux parts de ces organismes de placement collectif.

La valeur des actifs libellés en devises autres que la Devise de base sera convertie au dernier taux de change moyen disponible à des fins d'évaluation.

Ajustement de swing pricing

Un Fonds peut subir une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Part (une « dilution ») en raison de souscriptions ou de rachats de Parts à un prix qui ne reflète pas les frais de transaction et autres frais (tels que les impôts) associés aux opérations de portefeuille réalisées par le Gestionnaire de fonds pour tenir compte des entrées ou sorties de liquidités.

Afin de limiter cet effet et de protéger les intérêts des Détenteurs de Parts, un Mécanisme de swing pricing peut être adopté par la Société de gestion dans le cadre de la politique générale d'évaluation du Fonds.

Si, lors de tout Jour de négociation, les souscriptions ou rachats nets totaux de Parts dépassent un seuil prédéfini, déterminé sous la forme : (i) d'un pourcentage de l'actif net du Fonds concerné ; ou (ii) d'un montant absolu dans la Devise de base du Fonds concerné par la Société de gestion sur la base de critères objectifs, la Valeur nette d'inventaire par Part peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des frais de transaction et autres frais imputables respectivement aux souscriptions ou aux rachats nets totaux de Parts. Les souscriptions ou rachats nets totaux de Parts seront déterminés par la Société de gestion à l'aide des dernières informations disponibles au moment du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Le Mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des Fonds, bien qu'il ne soit à l'heure actuelle appliqué qu'au Fonds suivant :

Allianz Emerging Markets Bond Fund.

La portée de l'Ajustement de swing pricing sera redéfinie périodiquement par la Société de gestion afin de refléter une approximation des frais de transaction et autres frais en vigueur. Cet Ajustement de swing pricing peut varier d'un Fonds à l'autre et ne dépassera pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Part initiale.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds peut ne pas traduire la véritable performance du portefeuille en raison de l'application du Mécanisme de swing pricing. Généralement, un tel Ajustement augmentera la Valeur nette d'inventaire par Part en présence de souscriptions nettes de Parts au sein du Fonds et diminuera la Valeur nette d'inventaire par Part en présence de rachats nets de Parts au sein du Fonds. La Valeur nette d'inventaire par Part de chaque Catégorie de Parts d'un Fonds sera calculée séparément mais tout Ajustement de swing pricing affectera, en pourcentage, la Valeur nette d'inventaire par Part de chaque Catégorie de Parts d'un Fonds de manière identique.

Dans la mesure où l'Ajustement de swing pricing est lié aux souscriptions et rachats nets de Parts au sein d'un Fonds, il n'est pas possible de prévoir avec précision si une dilution se produira à l'avenir. Il est par conséquent également impossible de prévoir avec précision la fréquence à laquelle la Société de gestion devra procéder à de tels Ajustements de swing pricing au titre d'un Fonds. La Société de gestion conserve un pouvoir discrétionnaire eu égard aux circonstances dans lesquelles un tel Ajustement de swing pricing est effectué.

Des informations détaillées sur l'Ajustement de swing pricing appliqué à la Valeur nette d'inventaire par Part sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

Publication des Prix de souscription et de rachat des Parts

Sauf dans le cas où le calcul des Prix de souscription et de rachat par Part d'un Fonds a été temporairement suspendu dans les circonstances décrites ci-dessous, le Prix de souscription et le Prix de rachat par Part seront disponibles au siège social de l'Administrateur, de l'Agent des transferts et agent comptable des registres et des Distributeurs chaque Jour de négociation et seront publiés quotidiennement sur un site Web continuellement mis à jour ou dans un journal vendu dans les pays où le Fonds est offert à la vente, comme précisé dans les informations relatives aux pays concernés figurant dans la section intitulée « Enregistrements », ou dans une annexe spécifique à ces pays qui pourra être publiée séparément du présent prospectus dans certains pays, ou dans une annexe au présent prospectus. Toutes les informations publiées sont fournies à titre purement indicatif. Elles ne constituent pas une invitation à souscrire ou à demander le rachat de Parts à cette Valeur nette d'inventaire par part.

Registre des Détenteurs de Parts

L'Agent des transferts et agent comptable des registres tiendra le registre des Détenteurs de Parts de chaque Fonds et y inscrira toutes les émissions, les rachats et les transferts de Parts autres que celles émises sur la base d'un certificat global. Un avis d'opéré indiquant le détail de la souscription, du transfert ou du rachat effectué sera adressé aux Détenteurs de Parts dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation. Un avis d'opéré est un bordereau par lequel un client est informé de l'opération réalisée pour son compte par son intermédiaire. En général, aucun certificat ne sera délivré aux Détenteurs de Parts mais dans certaines circonstances, un certificat global pourra être délivré. La détention d'une Part peut uniquement être enregistrée de manière nominative. Les inscriptions relatives à un Détenteur de Parts qui figurent dans le registre des Détenteurs de Parts pourront être consultées par le Détenteur de Parts concerné au siège social de l'Agent des transferts et agent comptable des registres. Hormis les Parts représentées par un certificat global, toutes les autres Parts émises seront enregistrées et le registre constituera la seule preuve de propriété de ces Parts. La Société de gestion peut délivrer des certificats globaux concernant les Parts afin de faciliter la compensation des transactions effectuées par les Distributeurs avec les investisseurs sous-jacents si cette compensation est réalisée au moyen d'un système de compensation. Les détails des certificats globaux, y compris le nom du détenteur actuel et la date d'émission, seront inscrits dans le registre. Seul le Distributeur délivrant ce type de Parts est habilité à détenir les certificats globaux ainsi qu'à la gestion des passifs et les engagements résultant de la livraison de Parts faisant l'objet d'un certificat global. Le Fonds, la Société de gestion, le Fiduciaire et l'Agent des transferts et agent comptable des registres ne seront pas tenus responsables des pertes subies par les investisseurs auxquels doivent être livrées des Parts faisant l'objet d'un certificat global.

Suspension temporaire de l'évaluation, des souscriptions et des rachats de Parts

La Société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire et l'émission ou le rachat de Parts de l'un des Fonds pendant :

- (i) toute période (autre qu'un jour férié ordinaire ou un week-end habituel) durant laquelle un marché réglementé est fermé si celui-ci est le marché réglementé principal pour une proportion substantielle des actifs du Fonds, ou toute période durant laquelle les transactions y font l'objet d'une suspension ou de restrictions,
- (ii) toute période durant laquelle le Fonds n'est pas en mesure de vendre des investissements représentant une proportion substantielle de ses actifs,
- (iii) toute période durant laquelle survient une perturbation des moyens de communication ou des méthodes de calcul normalement utilisées par l'Administrateur pour calculer le prix ou la valeur de l'un des investissements d'un Fonds ou pour calculer ou communiquer le prix ou la valeur d'un Fonds proprement dit,
- (iv) toute période durant laquelle, pour toute autre raison que ce soit, les prix d'un investissement du Fonds ne peuvent être établis de façon raisonnable, prompte et exacte par l'Administrateur,
- (v) toute période durant laquelle le transfert de fonds qui seront ou pourront être nécessaires en cas de réalisation ou de paiement d'investissements d'un Fonds ne peut, de l'avis de l'Administrateur et de la Société de gestion, être effectuée au taux de change normal,
- (vi) toute période durant laquelle les produits d'une vente ou du rachat de Parts ne peuvent être transférés sur le compte du Fonds ou à partir de ce compte, ou
- (vii) toute période durant laquelle, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toute autre circonstance indépendants de la volonté, de la responsabilité ou du pouvoir de la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de procéder à la vente ou au rachat de Parts du Fonds sans porter préjudice aux intérêts des Détenteurs de Parts, ou encore si les Prix de rachat ne peuvent être calculés sur la base de la valeur de marché.

En cas de suspension de ce genre, les Détenteurs de Parts qui, au moment de cette suspension, ont déjà demandé le rachat de leurs Parts, seront notifiés immédiatement de cette suspension et de la date à laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'émission et le rachat des Parts pourront être effectués à nouveau.

Toute suspension de ce genre fera l'objet d'une publication par la Société de gestion dans un journal distribué dans les pays où le Fonds pertinent est offert à la vente et mentionnés dans la section concernée du prospectus si, de l'avis de la Société de gestion, il est probable qu'elle se poursuive pour une période de plus de quatorze jours (14), et sera dans tous les cas notifiée immédiatement à la Central Bank.

Transmission de Parts

Toutes les transmissions de Parts seront effectuées par voie de transfert écrit sous toute forme usuelle ou commune ou sous toute autre forme agréée par l'Agent des transferts et agent comptable des registres en accord avec la Société de gestion, toute forme de transmission devra indiquer le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire. Le certificat de cession d'une ou de plusieurs Parts sera signé par le cédant ou en son nom. Le cédant restera le détenteur de la Part jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit à ce titre dans le registre des Détenteurs de Parts.

L'enregistrement des cessions pourra être suspendu à tout moment et pendant une période déterminée par la Société de gestion, à condition que dans tous les cas, un enregistrement ne sera pas suspendu pendant plus de trente jours par an. L'Agent des transferts et agent comptable des registres, en accord avec la Société de gestion, peut refuser d'enregistrer une cession de Parts, si l'acte de transfert et tous les éléments justificatifs établissant le droit du cédant de procéder au transfert ne sont pas déposés au siège social de l'Agent des transferts et agent comptable des registres ou en tout autre lieu que peut raisonnablement imposer l'Agent des transferts et agent comptable des registres.

Vérification d'identité et lutte contre le blanchiment de capitaux

L'Agent des transferts et agent comptable des registres se réserve le droit de refuser toute demande de souscription de Parts ou de demander des informations supplémentaires ou un justificatif à un souscripteur, ou un cessionnaire, de Parts.

Chaque Détenteur de Parts doit notifier l'Agent des transferts et agent comptable des registres par écrit par l'intermédiaire d'une instruction originale signée de toute modification apportée aux informations contenues dans le bulletin de souscription, et est tenu de fournir à l'Agent des transferts et agent comptable des registres tout document complémentaire concernant ces modifications, si ce dernier en fait la demande.

Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent imposer (i) des preuves détaillées de l'identité de chaque investisseur, de son adresse, de la source des fonds et/ou de son patrimoine et, le cas échéant, de l'ayant droit en fonction de l'appréciation des risques ; et (ii) le suivi continu de la relation commerciale de l'investisseur avec le Trust.

À titre d'exemple, une personne physique sera tenue de produire une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité qui comporte une photographie, la signature et la date de naissance, dûment certifiée par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou un ambassadeur de son pays de résidence, accompagnée d'un justificatif de domicile, comme par exemple une facture récente émanant d'un service public ou un relevé de compte bancaire. Les personnes morales peuvent être tenues de fournir des copies certifiées conformes de leur certificat d'immatriculation (ainsi que de toute modification de dénomination sociale) et de leurs statuts (ou de tout document équivalent), une copie certifiée conforme de la liste des signataires autorisés, les noms, professions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de l'ensemble des membres de leur conseil d'administration et de leurs propriétaires réels (qui peuvent également être soumis à une vérification d'identité comme décrit ci-dessus).

Une personne politiquement exposée (« PPE ») est une personne physique à qui une fonction publique importante est ou a été confiée à tout moment au cours de l'année précédente.

Tout investisseur et, le cas échéant, tout ayant droit, identifié comme une PPE ou un membre de la famille proche, ou un proche collaborateur d'une PPE seront soumis à des mesures de vérification supplémentaires telles que requises par la loi.

L'Agent des transferts et agent comptable des registres se réserve le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité, l'adresse et la source des fonds et/ou du patrimoine d'un investisseur. Si un investisseur ou un souscripteur de Parts ne fournit pas ou fournit trop tardivement les informations requises à des fins de vérification, l'Agent des transferts et agent comptable des registres peut refuser la souscription et les montants de souscription. La Société de gestion peut aussi refuser de traiter les demandes de rachat ou de payer les produits de rachat dans de telles conditions. Les souscripteurs doivent noter que les produits de rachat seront uniquement versés sur le compte enregistré d'un investisseur.

Chaque souscripteur de Parts admet qu'il garantit la Société de gestion, l'Agent des transferts et agent comptable des registres et le Distributeur contre toute perte résultant d'une absence de traitement de sa souscription de Parts ou demande de rachat, si ces informations et documents ont été demandés par l'Agent des transferts et agent comptable des registres et n'ont pas été fournis par le souscripteur. Par ailleurs, le Distributeur se réserve le droit de refuser de procéder à tout paiement ou à toute distribution en faveur d'un Détenteur de Parts si l'Agent des transferts et agent comptable des registres soupçonne ou est informé que le paiement de tout montant de rachat ou de distribution en faveur d'un tel Détenteur de Parts pourrait entraîner une infraction aux, ou une violation des, lois ou réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux ou autres lois ou réglementations en vigueur par toute personne dans tout pays concerné ou si ce refus est jugé nécessaire ou approprié pour garantir le respect, par le Trust, la Société de gestion, l'Agent des transferts et agent comptable des registres ou le Distributeur, de telles lois ou réglementations dans tout pays concerné.

Réunions et votes des Détenteurs de Parts

La Société de gestion ou le Fiduciaire peut convoquer une assemblée de Détenteurs de Parts. Le Fiduciaire devra convoquer une assemblée de Détenteurs de Parts si celle-ci est réclamée par des Détenteurs de Parts détenant au moins 15 % des Parts du Trust ou d'un Fonds pour lequel le nom de ces Détenteurs de Parts est inscrit dans le registre à ce moment précis. Le quorum requis lors d'une assemblée des Détenteurs de Parts d'un Fonds représentera le nombre de Détenteurs de Parts présents en personne ou représentés, détenant ou représentant au moins un dixième des Parts émises.

Sous réserve des dispositions du contrat fiduciaire, une assemblée des Détenteurs de Parts pourra, en vertu d'une résolution ordinaire, approuver toute modification du contrat fiduciaire ou toute mesure concernant la réorganisation du Trust. Une assemblée des Détenteurs de Parts pourra, en vertu d'une résolution ordinaire, approuver toute modification de l'objectif ou de la politique de placement et décider les restrictions ou interdictions concernant les investissements d'un Fonds. Une résolution ordinaire du Trust est définie comme une résolution adoptée à la majorité simple des votes effectués en personne ou par mandataire interposé lors d'une assemblée des Détenteurs de Parts. Chaque Détenteur de Parts dispose d'une voix par Part détenue (sachant que les rompus ne donnent droit à aucune voix), et peut assister à une telle assemblée et y voter en personne ou par mandataire interposé. Une résolution approuvée en forme écrite par les Détenteurs de Parts détenant au moins 50 % des Parts sera traitée dans tous les cas comme une résolution ordinaire dûment approuvée par le Trust ou un Fonds, selon le cas. Chaque Part d'un Fonds confère à son détenteur le droit de participer à part égale au vote, sauf pour les questions affectant uniquement un Fonds donné, auquel cas seuls les Détenteurs de Parts de ce Fonds auront le droit de voter.

Rapports, Charges et Imposition

Rapports

Dans les quatre mois suivant la Date de clôture de l'exercice, la Société de gestion doit publier pour chaque Fonds un rapport annuel et des comptes certifiés et les mettre à la disposition des Détenteurs de Parts. Le prochain rapport annuel sera établi au 31 décembre 2017. La Société de gestion est en outre tenue, dans les deux mois suivant la clôture des comptes semestriels des Fonds, de publier un rapport semestriel et des comptes non vérifiés et de les mettre à la disposition des Détenteurs de Parts. Les rapports annuels certifiés, les rapports semestriels non vérifiés ainsi que les états financiers sont disponibles gratuitement au siège de l'Agent des transferts et agent comptable des registres et auprès de tous les Distributeurs.

Frais et charges

Commission forfaitaire

La Société de gestion percevra une commission forfaitaire qui courra tous les jours et qui sera payable chaque mois en arriéré sur la base de la Valeur nette d'inventaire journalière moyenne de chaque Fonds au cours du mois précédent.

La commission forfaitaire applicable par an sur la base de la Valeur nette d'inventaire moyenne journalière d'un Fonds en ce qui concerne chaque Catégorie de Parts figure dans le tableau ci-dessous :

Nom du Fonds	Catégorie de Parts	Commission forfaitaire ¹⁾²⁾
Allianz Emerging Markets Bond Fund	A/AT	1,45 %
	A2/AT2	1,45 %
	C/CT	2,50 %
	N/NT	1,29 %
	R/RT	1,29 %
	S/ST	1,29 %
	P/PT	1,07 %
	I/IT	0,78 %
	I2/IT2	0,78 %
	X/XT	1,07 %
	W/WT	1,07 %

1.) La Société de gestion est libre d'appliquer une commission forfaitaire inférieure.

2.) Pour les Catégories de Parts C et CT, la commission forfaitaire inclut une commission de distribution au titre des services supplémentaires du(des) Distributeur(s).

3.) Pour les Catégories de Parts X et XT, la commission forfaitaire s'appliquera sauf accord contraire avec les Détenteurs de Parts tel que décrit plus en détail ci-dessous.

Dans le cas des Catégories de Parts X et XT, les accords relatifs à l'imputation de la commission forfaitaire différeront des accords en matière de commission s'appliquant à toutes les autres Catégories de Parts. La Société de gestion est libre de déterminer laquelle des deux structures de facturation suivantes s'appliquera à une Catégorie de Parts X ou XT donnée et peut, dans la prise de cette décision, prendre en compte un certain nombre de facteurs dont, sans limitation, la taille des souscriptions proposées par le(s) investisseur(s) potentiel(s), les exigences individuelles du(des) investisseur(s) potentiel(s) et les règles juridiques, réglementaires et fiscales en vigueur dans les juridictions du(des) investisseur(s) potentiel(s) :

- Une commission forfaitaire peut être facturée directement aux Détenteurs de Parts par la Société de gestion plutôt qu'imputée à la Catégorie de Parts. La commission forfaitaire sera convenue au préalable entre chaque Détenteur de Parts et la Société de gestion (la « Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de l'investisseur ») ; et

- Si la Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de l'investisseur ne s'applique pas à la Catégorie de Parts, la commission forfaitaire sera imputée à la Catégorie de Parts concernée et prélevée directement sur les actifs du Fonds attribuables à la Catégorie de Parts (la « Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de la catégorie »).

Généralement, une fois que la Société de gestion a décidé que l'une des deux structures de facturation ci-dessus s'applique à une Catégorie de Parts X ou XT donnée, cette structure de facturation s'appliquera à tous les Détenteurs de Parts de cette Catégorie de Parts durant toute la durée de vie de ladite Catégorie. Cependant, sous réserve de l'accord de tous les Détenteurs de Parts d'une Catégorie, la structure de facturation de la Catégorie de Parts concernée peut être modifiée de la Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de l'investisseur à la Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de la Catégorie et inversement. Il ne sera en aucun cas autorisé qu'une Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de l'investisseur et une Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de la Catégorie s'appliquent simultanément à différents Détenteurs de Parts au sein de la même Catégorie de Parts.

Si la Société de gestion décide que la Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de l'investisseur sera mise en œuvre pour une Catégorie de Parts X ou XT donnée avant qu'un investisseur ne puisse effectuer une première souscription de Parts, l'investisseur en question doit conclure un accord relatif aux commissions avec la Société de gestion avant la fin du délai de souscription initiale ou de l'Heure limite de souscription, selon le cas. Si un tel accord relatif aux commissions n'a pas été conclu, la souscription de l'investisseur concerné sera rejetée.

Au cours du délai de souscription initiale d'une Catégorie de Parts X ou XT, la Société de gestion confirmera aux investisseurs qui souhaitent effectuer une demande de souscription de Parts si la Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de l'investisseur ou la Structure de facturation de la commission forfaitaire au niveau de la Catégorie s'appliquera à la Catégorie de Parts en question. Après le délai de souscription initiale, des informations relatives à la structure de facturation applicable seront mises à disposition sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.de et indiquées dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Fonds concerné, selon le cas.

La Société de gestion peut, à sa discrétion, imputer une commission forfaitaire inférieure pour l'ensemble des Catégories de Parts.

La commission forfaitaire peut servir en partie à payer les frais de distribution des Parts (tel que le paiement des frais de suivi). Par ailleurs, les frais peuvent être remboursés aux investisseurs selon les lois et réglementations irlandaises. Des commissions de performance pourront être prélevées en supplément de la commission forfaitaire. Les détails des commissions de performance seront fournis dans un prospectus supplémentaire ou dans un nouveau prospectus.

La commission forfaitaire couvrira les commissions et dépenses suivantes, qui ne seront pas imputées séparément de chaque Fonds :

- Les commissions de gestion ;
- Les commissions de distribution ;
- Les commissions du Fiduciaire ;
- Commissions de l'Agent des transferts et agent comptable des registres ;
- Les frais d'administration de la société ;
- Les Dépenses de formation ;
- Les frais de production (dont les traductions) et l'envoi des prospectus et des Documents d'information clé pour l'investisseur, des rapports annuels, semestriels et périodiques ;
- Les frais de publication des prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur et autres documents commerciaux, des rapports annuels, semestriels et périodiques, des communications à la clientèle, des informations fiscales et des Prix de souscription et de rachat ;
- Les frais de vérification du Fonds ainsi que les dépenses et coûts juridiques (sauf les frais et dépenses associés à l'assertion et à l'application des droits reconnus par la loi tel que mentionné dans le paragraphe ci-après) ;
- Le paiement des frais et dépenses de l'agent d'information (devant être imputés aux taux usuels) ;
- Les coûts d'inscription à la cote et le maintien de cette inscription ;

- Les frais d’inscription aux distributions publiques et le maintien de ces inscriptions ;
- Les coûts associés à l’acquisition et au maintien du statut autorisant le Fonds à investir directement dans des actifs dans un pays spécifique, outre les coûts et taxes encourus en rapport à la gestion et à la garde de ces autorisations ; et
- À l’exception des frais et dépenses auxquels il est fait référence dans le paragraphe ci-dessous, tous les autres frais et toutes les dépenses encourus pour l’exploitation du Fonds.

La commission forfaitaire ne couvrira pas les frais et dépenses suivants, qui seront supportés directement par chaque Fonds :

- Les frais et taxes associés à l’acquisition et à la cession d’actifs (dont les services de recherche et d’analyses mis à disposition conformément aux pratiques du marché et à la section du prospectus intitulée « Conflits d’intérêts ») ;
- Les coûts et les taxes associés à des programmes et des transactions de prêts de titres ; et
- Les frais inhabituels, exceptionnels, non anticipés ou différents de l’accoutumée, pourront inclure, sans limitation :
 - Les coûts et les taxes associés à l’assertion et à l’application des droits reconnus par la loi du Fonds ou de quelque Catégorie de Parts qui selon la Société de gestion seraient justifiées et en défense contre des réclamations effectuées à l’encontre du Fonds ou de toute Catégorie de Parts qui semblent être injustifiées à la Société de gestion ;
 - Les coûts et taxes associés à l’examen, l’assertion et l’application de réclamations pour la réduction, la déduction et l’escompte de taxes retenues ou autres taxes ou frais fiscaux ; et
 - Selon la décision de la Société de gestion, les frais et taxes exceptionnels, inhabituels ou non anticipés susceptibles de survenir en rapport à l’exploitation du Fonds.

Dans la mesure où un Fonds investit dans des parts d’OPC, les investisseurs devront supporter non seulement directement les dépenses et coûts décrits dans le présent prospectus mais aussi, indirectement, le prorata des dépenses et coûts facturés à l’OPC. Les dépenses et coûts facturés à l’OPC sont déterminés par les documents constitutifs (par ex. les conditions générales d’investissement et/ou les statuts) et ne peuvent donc pas être prévus de manière abstraite. Cependant, en règle générale, les frais et charges facturés au Fonds décrits dans le présent prospectus sont également facturés à l’OPC.

Lorsqu’un Fonds acquiert des parts d’un OPC, qui est directement ou indirectement géré par la même société ou par une autre avec laquelle la Société de gestion est liée du fait d’une direction ou d’un contrôle commun, ou par le biais d’une participation directe ou indirecte substantielle (au moins 10 % du capital ou des votes) alors ni la Société de gestion ni la société liée ne sont habilitées à prélever de frais pour la souscription, la conversion ou le rachat de Parts. Par ailleurs, la Société de gestion réduira également sa part de commission forfaitaire prélevée sur les Parts du Fonds investies dans un tel OPC lié par le montant des frais de gestion effectivement imposés par l’OPC lié. Ainsi la commission forfaitaire appliquée à la Catégorie d’un Fonds sont réduits lorsqu’un OPC lié possède une commission de gestion.

Droit d’entrée

La Société de gestion est libre de facturer un droit d’entrée payable aux Distributeurs et aux Intermédiaires.

Le droit d’entrée maximal de toutes les Catégories de Parts A, AT, A2, AT2, C et CT pour tous les Fonds s’élève à 3 % du montant souscrit. Le droit d’entrée maximal des Catégories de Parts S et ST pour tous les Fonds s’élève à 9 % du montant souscrit. La Société de gestion est libre de fixer un droit d’entrée inférieur au droit d’entrée maximal.

Les Catégories de Parts P, PT, N, NT, I, IT, I2, IT2, R, RT, W, WT, X ou XT ne donnent lieu à aucun droit d’entrée.

Politique de rémunération de la société de gestion

La société de gestion a adopté une politique de rémunération tel que requis par le Règlement OPCVM (la « politique de rémunération »). La politique de rémunération vise à être conforme à, et à favoriser, une gestion des risques saine et efficace et a pour objectif de dissuader la société de gestion de prendre des risques qui ne soient pas cohérents par rapport aux profils de risque des fonds. La politique de rémunération s’applique aux catégories de personnel de la société de

gestion dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du trust ou des fonds (le « personnel identifié »). À la date du présent prospectus, le personnel identifié se compose des administrateurs de la société de gestion et de certaines personnes désignées détachées auprès de la société de gestion. Si certains administrateurs de la société de gestion reçoivent une commission annuelle fixe au titre des services fournis à la société de gestion, d'autres qui ont un statut de salarié du gestionnaire ou d'une société affiliée ne perçoivent pas de commission au titre de leurs fonctions d'administrateur de la société de gestion. Compte tenu de la taille et de l'organisation interne de la Société de gestion, ainsi que de la nature, du périmètre et de la complexité de ses activités, aucun comité de rémunération n'a été mis en place par la Société de gestion. Toute convention de commission avec les administrateurs de la Société de gestion, ou certaines personnes désignées détachées auprès de la Société de gestion, est soumise à l'autorisation du conseil d'administration de la Société de gestion.

D'autres informations sur la politique de rémunération actuelle de la société de gestion, y compris une description de la méthode de calcul des éléments de rémunération et des avantages ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de ces rémunérations et avantages, sont disponibles sur www.allianzgi-regulatory.eu/remuneration. Un exemplaire papier de ces informations est disponible sans frais sur demande auprès de la société de gestion.

Commission de transaction applicable en Italie

En souscrivant ou rachetant des Parts par l'intermédiaire des Distributeurs, des agents payeurs et des agents locaux en Italie, les investisseurs sont également susceptibles de se voir imputer des commissions de transaction allant jusqu'à 75 EUR par transaction en faveur de ces entités.

TVA

Toutes les rémunérations précitées s'entendent hors TVA.

Imposition

Il est recommandé aux Détenteurs de Parts et aux investisseurs potentiels de se renseigner auprès de leur conseiller en investissements à propos d'une éventuelle imposition ou des autres conséquences liées à l'achat, à la détention, à la cession, à l'échange, au rachat ou à d'autres transactions de Parts concernées par la législation du pays dont ils sont ressortissants, où ils résident habituellement et où ils disposent d'un siège social, et d'après leurs circonstances particulières.

Les informations fiscales suivantes ont été rédigées à partir des conseils dont a bénéficié la Société de gestion en ce qui concerne la doctrine et la jurisprudence irlandaise en vigueur à la date d'élaboration du présent prospectus. Les informations suivantes constituent un résumé général des principales considérations fiscales irlandaises qui s'appliquent au Trust et à certains investisseurs dans ce dernier qui sont les propriétaires réels de Parts du Trust. Ce résumé ne constitue pas un conseil en matière de fiscalité et ne prétend pas gérer toutes les conséquences fiscales qui s'appliquent au Trust ou à toutes les Catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à certaines règles. Par exemple, il ne traite pas de la position fiscale du Détenteur de Parts dont l'acquisition de Parts serait considérée comme une détention de parts dans un organisme de placement de portefeuille personnel (« OPPP »). En conséquence, son applicabilité dépendra des circonstances particulières de chaque Détenteur de Parts. Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires risquent de modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et comme pour n'importe quel autre placement, nous ne pouvons garantir que la législation en matière fiscale actuelle ou future n'aura pas changé au moment d'investir dans le Trust.

Imposition du Trust

D'après les informations fournies aux membres du conseil d'administration et conformément aux pratiques et lois d'Irlande, le Trust est considéré être un organisme de placement (*Investment Undertaking*) au sens de la section 739B de la loi fiscale pour autant que le Trust réside en Irlande. Ainsi, il est exempté de l'impôt irlandais sur ses produits et plus-values.

Fait générateur de l'impôt

Cependant, l'impôt irlandais peut survenir suite à un « **fait générateur de l'impôt** » du Trust. Un fait générateur d'imposition englobe les versements effectués aux Détenteurs de Parts ainsi que l'encaissement, le remboursement, le rachat, l'annulation ou le transfert de Parts et toute cession de Parts tel que décrit ci-après aux fins de la fiscalité irlandaise qui survient suite à la détention de Parts pendant une période de huit années ou plus. À l'occurrence d'un fait générateur d'imposition, le Trust doit retenir l'impôt irlandais.

Les circonstances suivantes ne constituent pas des faits générateurs de l'impôt irlandais :

- (a) le Détenteur de Parts n'est pas résident ni résident ordinaire en Irlande (« **détenteur ne résidant pas en Irlande** ») et il (ou un intermédiaire agissant pour son compte) a fait la déclaration nécessaire à cet effet et le Trust ne dispose d'aucune information suggérant raisonnablement que les informations figurant dans la déclaration ne sont pas, ou ne sont plus, exactes à tous les égards importants ;
- (b) le Détenteur de Parts est un détenteur ne résidant pas en Irlande et a confirmé ce statut au Trust ; ce dernier est par ailleurs en possession d'un avis d'approbation écrit délivré par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) indiquant que l'attestation ad hoc de non-résidence a été dûment fournie dans le cas du Détenteur de Parts et que l'approbation n'a pas été révoquée ; ou
- (c) le Détenteur de Parts est un détenteur résidant en Irlande exonéré tel que défini ci-dessous.

Toute référence à un « **intermédiaire** » désigne un intermédiaire au sens de la section 739B(1) de la loi fiscale, à savoir une personne qui (a) exerce une activité consistant à ou incluant de recevoir les versements d'un organisme de placement pour le compte de tiers ; ou (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte de tiers.

Si le Trust n'est pas en possession d'une attestation dûment remplie et signée ou d'un avis d'approbation écrit délivré par l'administration fiscale irlandaise, selon le cas, au moment voulu, on considère que le Détenteur de Parts réside en Irlande à titre habituel ou permanent (« **détenteur résidant en Irlande** ») et qu'il n'est pas un détenteur résidant en Irlande exonéré ; l'impôt sera donc à verser.

Les circonstances suivantes ne constituent pas des faits générateurs de l'impôt :

- des transactions (qui, dans d'autres circonstances, pourraient être considérées comme des faits générateurs de l'impôt) sur des parts détenues dans un système de compensation reconnu par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) ;
- lors d'une séparation légale, de la dissolution d'un pacte de solidarité et/ou d'un divorce, le transfert de la propriété d'une part par le titulaire à son conjoint/partenaire civil ou son ex-conjoint/ex-partenaire civil ;
- l'échange par un Détenteur de Parts – sans lien de dépendance et n'entraînant aucun paiement au détenteur – de Parts du Trust en d'autres Parts du Trust ou de Parts d'un Fonds du Trust en Parts d'un autre Fonds du Trust ; ou
- l'échange de Parts dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion qualifiée du Trust (au sens de la section 739H de la loi fiscale) avec un autre organisme de placement.

Certaines Parts seront intentionnellement détenues dans un système de compensation reconnu. Quelconque versement effectué aux détenteurs dont les Parts sont détenues dans un système de compensation reconnu ne constituera pas un fait générateur d'une imposition à propos duquel le Trust devra retenir un impôt. Dans ce cas, ces Détenteurs de Parts doivent rendre directement compte à l'administration fiscale irlandaise de toute obligation fiscale à l'égard de quelconque versement reçu du Trust et de quelconque cession réputée de Parts survenant par rapport à ces Parts.

Lorsque les Parts ne sont plus détenues dans un système de compensation reconnu ou quand elles n'ont jamais été détenues dans un tel système, le régime fiscal irlandais suivant en matière de retenue d'impôt s'appliquera.

Si le Trust doit retenir un impôt dans le contexte d'un fait générateur d'impôt, il aura le droit de déduire du paiement effectué dans le cadre du fait générateur d'impôt un montant équivalent à l'impôt en question et/ou, le cas échéant, de

récupérer ou d'annuler le nombre de Parts détenues par le détenteur ou quelconque propriétaire réel, nécessaires au règlement de l'impôt. Le détenteur doit indemniser le Trust contre toute perte encourue par le Trust suite à l'obligation de rétention de l'impôt engendrée par un fait générateur d'impôt.

Cessions réputées

Il est possible, dans certaines circonstances, que le Trust décide de ne pas retenir l'impôt irlandais sur les cessions réputées. Lorsque la valeur totale des Parts d'un Fonds détenues par des détenteurs résidant en Irlande qui ne sont pas des détenteurs résidant en Irlande exonérés (au sens de la définition ci-dessous) correspond à 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, le Trust devra retenir l'impôt sur des cessions réputées de Parts de ce Fonds selon les modalités énoncées ci-après. Toutefois, lorsque la valeur totale des Parts d'un Fonds détenues par un tel Détenteur de Parts est inférieure à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, le Trust pourra décider (bien qu'il soit attendu qu'il décidera) de ne pas retenir l'impôt sur la cession réputée. Dans ce cas, le Trust informera les Détenteurs de Parts de sa décision et ces Détenteurs de Parts devront déclarer eux-mêmes l'impôt. De plus amples informations sont fournies ci-après sous l'intitulé « **Imposition des Détenteurs de Parts résidant en Irlande** ».

Service des tribunaux irlandais

Lorsque des Parts sont détenues par le Service des tribunaux irlandais, le Trust n'est pas tenu de retenir l'impôt irlandais sur un fait générateur de l'impôt au titre de ces Parts. Au lieu de cela, lorsque des fonds sous le contrôle ou soumis à la décision d'un tribunal sont utilisés pour acquérir des Parts du Trust, le Service des tribunaux irlandais assume, au titre des Parts acquises, les responsabilités du Trust, notamment, vis-à-vis des faits générateurs de l'impôt et du dépôt des déclarations fiscales.

Imposition des Détenteurs de Parts

Détenteurs résidant en Irlande exonérés

Le Trust ne sera pas tenu de retenir d'impôt pour les catégories de détenteurs résidant en Irlande dès lors qu'il est en possession des attestations ad hoc de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et qu'il ne dispose d'aucune information suggérant raisonnablement que les informations figurant dans l'attestation ne sont pas ou plus exactes à tous les égards importants. Un Détenteur de Parts entrant dans l'une des catégories ci-après et qui a fourni (directement ou via un intermédiaire) l'attestation ad hoc au Trust est appelé dans les présentes un « **détenteur résidant en Irlande exonéré** » :

- (a) un régime de retraite qui est exempt au sens de la section 774 de la loi fiscale, ou bien une cotisation retraite à laquelle s'applique les sections 784 ou 785 de la loi fiscale ;
- (b) une société aux activités de « vie » au sens de la section 706 de la loi fiscale ;
- (c) un organisme de placement au sens de la section 739B(1) de la loi fiscale, ou une société de placement en commandite au sens de la section 739J de la loi fiscale ;
- (d) un véhicule de placement spécial au sens de la section 737 de la loi fiscale ;
- (e) une association caritative sous forme de personne selon la section 739D(6)(f)(i) de la loi fiscale ;
- (f) une société de gestion qualifiée au sens de la section 739B(1) de la loi fiscale ;
- (g) un fonds commun de placement auquel s'applique la section 731(5)(a) de la loi fiscale ;
- (h) une personne qui est exonérée de l'impôt sur le revenu et les plus-values conformément à la section 784A(2) de la loi fiscale lorsque les parts détenues sont les actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds minime de retraite approuvé ;
- (i) une personne qui est exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les gains de capital en vertu de la section 787I de la loi fiscale, et les parts sont des actifs d'un *personal retirement savings account* (« PRSA ») (compte épargne retraite personnel) ;
- (j) une coopérative d'épargne et de retraite au sens de la section 2 de la loi de 1997 sur les coopératives d'épargne et de retraite ;

- (k) la National Asset Management Agency ;
- (l) la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement (au sens de la section 37 de la National Treasury Management Agency (Amendment) Act de 2014) dont le Ministère des Finances irlandais est l'unique ayant droit ou l'Irlande via la National Treasury Management Agency ;
- (m) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la section 110(2) de la loi fiscale (sociétés de titrisation) ;
- (n) dans certaines circonstances, une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les paiements qui lui sont faits par le Trust ; ou
- (o) toute autre personne résidente ou résidant habituellement en Irlande qui aura le droit de détenir des Parts conformément à la législation fiscale ou par concession ou procédure écrite de l'administration fiscale sans encourir un impôt du Trust ou sans compromettre les exonérations d'impôts associées au Trust.

Il n'existe aucune disposition de remboursement de l'impôt aux détenteurs appartenant à la catégorie des détenteurs résidant en Irlande exonérés lorsque l'impôt a été déduit du fait de l'absence de l'attestation nécessaire. Un remboursement de l'impôt peut uniquement être effectué aux Détenteurs de Parts corporatifs qui sont assujettis à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Imposition des Détenteurs de Parts ne résidant pas en Irlande

Les Détenteurs de Parts ne résidant pas en Irlande et qui effectuent (directement ou via un intermédiaire) la déclaration ad hoc de non-résidence, si nécessaire, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les plus-values qu'ils obtiennent de leur placement dans le Trust et aucun impôt ne sera déduit des distributions du Trust ou des versements par le Trust suite à un encaissement, un rachat, à une annulation ou autre cession de leur investissement. Ces détenteurs ne sont généralement pas soumis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values perçus sur la détention ou la cession de Parts, excepté lorsque ces dernières sont attribuables à une succursale ou à une agence irlandaise d'un tel détenteur.

À moins que le Trust ne soit en possession d'un avis d'approbation écrit délivré par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) indiquant que l'attestation ad hoc de non-résidence a été dûment fournie dans le cas du Détenteur de Parts et que l'approbation n'a pas été révoquée, en cas de manquement de la part d'un détenteur ne résidant pas en Irlande (ou d'un intermédiaire agissant pour son compte) de fournir la déclaration ad hoc de non-résidence, l'impôt sera prélevé selon les modalités décrites précédemment dans le contexte d'un fait générateur de l'impôt et nonobstant la non-résidence à titre habituel ou permanent du détenteur en Irlande, un tel prélèvement ne sera pas remboursable.

Lorsqu'une entreprise ne résidant pas en Irlande détient des Parts attribuables à une succursale ou à une agence irlandaise, elle sera assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés à l'égard des revenus et distributions de capital qu'elle percevra du Trust dans le cadre du régime de l'auto-imposition.

Imposition des Détenteurs de Parts résidant en Irlande

Prélèvement d'impôt

L'impôt sera prélevé et versé par le Trust à l'administration fiscale irlandaise sur la base de toutes distributions effectuées par le Trust (sauf cessions) au titre des Parts non détenues dans le cadre d'un organisme de compensation reconnu au profit d'un Détenteur de Parts résidant en Irlande et non exonéré au taux de 41 %.

L'impôt sera également prélevé par le Trust à l'administration fiscale sur l'ensemble des gains perçus, suite à l'encaissement, au rachat, au remboursement, à l'annulation ou à toute autre cession de Parts non détenues dans le cadre d'un organisme de compensation, au profit d'un détenteur, au taux de 41 %. Les gains seront calculés comme étant la différence entre la valeur de l'investissement du Détenteur de Parts dans le Trust à la date du fait générateur d'impôt et le coût original de l'investissement calculé suivant des règles particulières.

Lorsque le Détenteur de Parts est une société résidant en Irlande et que le Trust est en possession d'une déclaration ad hoc de cette société détentrice de Parts où figure le numéro fiscal de référence de la société, l'impôt sera prélevé par le Trust sur toute distribution effectuée par ce dernier au Détenteur de Parts et sur toute plus-value découlant de l'encaissement, du rachat, de l'annulation ou de toute autre cession de Parts par le Détenteur de Parts au taux de 25 %.

Cessions réputées

L'impôt sera également déduit par le Trust et versé à l'administration fiscale en rapport à quelconque cession réputée de Parts d'un Fonds non détenues dans un système de compensation reconnu où la valeur totale des Parts d'un Fonds détenues par des détenteurs résidant en Irlande non exonérés correspond à 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Une cession réputée se produira à chaque huitième anniversaire de l'acquisition des Parts du Fonds par les détenteurs. Le gain réputé sera calculé comme étant la différence entre la valeur des Parts détenues par le détenteur au huitième anniversaire ou, tel que décrit ci-après, selon la décision du Trust, la valeur des Parts le 30 juin ou 31 décembre avant la date de la cession réputée et le coût pertinent de ces Parts. La plus-value sera soumise à l'impôt au taux de 41 % (et au taux de 25 % dans le cadre des sociétés détentrices de Parts résidant en Irlande, dès lors qu'une déclaration ad hoc a été effectuée). Les impôts payés sur une cession réputée doivent pouvoir être crédité sur un passif d'impôt découlant d'une cession réelle de ces Parts.

Lorsque le Trust est obligé de déduire un impôt sur les transferts réputés, il choisira très certainement de calculer quelconque gain des Détenteurs de Parts résidant en Irlande qui sont des détenteurs résidant en Irlande non exonérés en se basant sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds pertinente au 30 juin ou 31 décembre avant la date du transfert réputé, au lieu de la valeur des Parts au huitième anniversaire.

Le Trust pourra choisir de ne pas déduire l'impôt sur le transfert réputé de Parts dès lors que la valeur totale des Parts du Fonds en question détenues par les détenteurs résidant en Irlande qui sont des détenteurs résidant en Irlande non exonérés est inférieure à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Dans ce cas, ces Détenteurs de Parts seront eux-mêmes assujettis à l'impôt sur le transfert au travers de l'auto-imposition. Le gain réputé sera calculé comme étant la différence entre la valeur des Parts détenues par le détenteur au huitième anniversaire pertinent et le coût de ces Parts. La plus-value réalisée constituera le montant imposable conformément au Case IV du Schedule D et sera soumise à l'impôt au taux de 25 % lorsque le Détenteur de Parts est une personne morale et au taux de 41 %. L'impôt payé sur une cession réputée doit pouvoir être crédité sur l'impôt payable lors d'une cession réelle de ces Parts.

Autres impôts dus en Irlande - Généralités

Les sociétés détentrices de Parts résidant en Irlande qui perçoivent des paiements assujettis à l'impôt seront traitées comme ayant reçu un paiement annuel imposable conformément au Case IV du Schedule D sur lequel a été prélevé l'impôt au taux de 25 % (ou 41 % si aucune déclaration n'a été faite). Sous réserve des commentaires ci-après relatifs à l'impôt sur les gains de change, de manière générale, ces Détenteurs de Parts ne seront pas sujets à un impôt irlandais supplémentaire sur les paiements reçus en rapport à leurs Parts déjà prélevées. Une entreprise résidant en Irlande qui détient des Parts afférentes à un commerce sera soumise à l'impôt sur les revenus ou gains reçus du Trust dans le cadre de ce commerce incluant une compensation contre l'impôt sur les sociétés payable envers quelconque impôt déduit de ces paiements par le Trust. Dans la pratique, lorsqu'un impôt à un taux supérieur à 25 % a été prélevé sur les versements à une société détentrice de Parts résidant en Irlande, un crédit d'impôt sur la plus-value prélevé par rapport au taux d'impôt des sociétés plus élevé de 25 % doit être disponible.

Sous réserve des commentaires ci-après concernant l'impôt sur les gains de change, les Détenteurs de Parts non corporatifs résidant en Irlande ne feront pas l'objet d'un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus de Parts ou provenant de gains après transfert des Parts, à partir du moment où l'impôt pertinent a été prélevé par le Trust sur les distributions qui leur auront été payées.

Lorsqu'un Détenteur de Parts profite d'un gain de change sur le transfert de devises, le détenteur en question devra payer l'impôt sur les gains de capital par rapport à un tel gain correspondant à l'année ou aux années d'évaluation au cours desquelles les Parts sont transférées.

Autres impôts dus en Irlande - Parts détenues dans le cadre d'un système de compensation reconnu

Quelconque Détenteur de Parts résidant en Irlande qui n'est pas un résident d'Irlande exempt de l'impôt et qui perçoit une distribution sur laquelle aucun impôt n'a été prélevé ou qui perçoit une plus-value sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou toute autre cession sur laquelle aucun impôt n'a été prélevé (par exemple car les Parts sont détenues dans un système de compensation), devra déclarer ce paiement ou ce montant au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, selon le cas, dans le cadre de l'auto-imposition et notamment de la section 41A de la loi fiscale.

En vertu de la section 891C de la loi fiscale et du *Return of Values (Investment Undertakings) Regulations* de 2013, le Trust est tenu de déclarer chaque année certaines informations concernant les Parts détenues par des investisseurs à l'administration fiscale irlandaise (« Revenue Commissioners »). Les informations à déclarer incluent le nom, l'adresse et la date de naissance, s'ils figurent dans les registres, d'un Détenteur de Parts et le numéro d'investissement ainsi que la valeur des Parts détenues par ce dernier. Eu égard aux Parts acquises le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, les informations à déclarer incluent également le numéro fiscal de référence du Détenteur de Parts (un numéro fiscal de référence en Irlande ou un numéro de TVA ou, dans le cas d'une personne physique, le numéro personnel de sécurité sociale (PPS)) ou, en l'absence de numéro fiscal de référence, une mention indiquant qu'il n'était pas fourni. Ces dispositions n'exigent pas que ces informations soient déclarées au titre des Détenteurs de Parts qui sont :

- (a) des résidents d'Irlande exempts de l'impôt (tels que définis ci-dessus) ;
- (b) des Détenteurs de Parts qui ne sont ni des résidents d'Irlande ni des personnes résidant ordinairement en Irlande (à condition que la déclaration ad hoc ait été effectuée) ; ou
- (c) des Détenteurs de Parts dont les Parts sont détenues dans un système de compensation reconnu.

Les investisseurs doivent toutefois prendre connaissance de la section ci-dessous intitulée « La Norme commune de déclaration de l'OCDE » pour plus d'informations sur les obligations complémentaires de recueil et de communication d'informations auxquelles le Trust est soumis.

Dividendes étrangers

Les dividendes (le cas échéant) ainsi que l'intérêt reçus par le Trust en rapport aux placements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) pourront faire l'objet d'un impôt, dont les impôts retenus à la source, dans les pays où se situent les émetteurs des investissements. Nous ne savons pas si le Trust pourra profiter de taux réduits de l'impôt retenu à la source conformément aux dispositions des conventions contre la double imposition signées entre l'Irlande et plusieurs autres pays.

Néanmoins, si le Trust bénéficiait d'un remboursement de l'impôt retenu à la source, la Valeur nette d'inventaire du Fonds ne serait pas redéclarée et le bénéfice d'un remboursement quelconque serait attribué aux Détenteurs de Parts existants imposables au moment d'un tel remboursement.

Droit de timbre

À condition que le Trust soit un organisme de placement (*Investment Undertaking*) au sens de la section 739B de la loi fiscale, aucun droit de timbre ne sera payable en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat de Parts. Toutefois, une souscription ou un rachat de Parts effectué physiquement par voie de transfert de titres irlandais ou d'autres actifs irlandais donnera éventuellement lieu à la perception d'un droit de timbre irlandais.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par le Trust sur la mutation à titre onéreux ou le transfert d'actions ou de titres de placement d'une société ou autre personne morale non inscrite en Irlande, à condition que la mutation ou que le transfert ne concerne aucun bien immeuble situé en Irlande ou aucun droit ou intérêt sur ledit bien, ou aucune action ou titres de placement d'une société (autre qu'un organisme de placement au sens de la section 739B de la loi fiscale ou qu'une société qualifiée au sens de la section 110 de la loi fiscale) enregistrée en Irlande.

Résidence

En général, les investisseurs dans le Trust seront soit des individus, soit des personnes morales soit des trusts. Selon les lois irlandaises, les individus et les trusts peuvent être soit résident, soit résident ordinaire. Le concept d'une résidence ordinaire ne s'applique pas aux personnes morales.

Investisseur individuel

Test relatif à la résidence

Un individu sera considéré être résident d'Irlande au cours d'une année fiscale particulière si l'individu est présent en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours durant quelque année fiscale ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours sur deux années fiscales consécutives sous réserve que l'individu réside en Irlande pendant au moins 31 jours de chaque année fiscale. Lors de la détermination des jours de présence en Irlande, un individu est réputé être présent s'il est présent dans le pays à tout moment au cours du jour en question.

Si un individu ne réside pas en Irlande au cours d'une année fiscale particulière, l'individu peut, dans certaines circonstances, choisir d'être considéré résident.

Test relatif à la résidence ordinaire

Si un individu était domicilié en Irlande durant les trois années fiscales précédentes, il sera alors considéré « résident ordinaire » au début de la quatrième année. Le statut de résident ordinaire est conservé jusqu'à ce que la personne ne soit plus résidente pendant trois années fiscales consécutives.

Trusts

Un trust sera généralement estimé être résident en Irlande lorsque tous les fiduciaires résident en Irlande. Les fiduciaires doivent obtenir des conseils en matière de fiscalité en cas de doute sur la résidence en Irlande du trust.

Investisseurs personnes morales

Une société sera considérée être résidente d'Irlande si sa direction générale est domiciliée en Irlande ou (dans certaines circonstances) si elle est constituée en Irlande. Pour que l'Irlande soit le site de la direction générale d'une société, il faut que toutes les décisions fondamentales en matière de politique de la société soient prises dans ce pays.

Toutes les sociétés constituées en Irlande sont résidentes en Irlande à des fins fiscales sauf :

- (a) dans le cas des sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 2015, si la société ou une société liée effectue des activités commerciales en Irlande et si (a) la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes qui résident dans un « territoire pertinent », à savoir un État membre (autre que l'Irlande) ou dans des pays avec lesquels l'Irlande dispose d'une convention fiscale de double imposition en vertu de la section 826(1) de la loi fiscale ou a signé une convention fiscale de double imposition qui entrera en vigueur une fois achevée la procédure de ratification prévue par la section 826(1) de la loi fiscale, ou si (b) la principale catégorie d'actions de la société ou d'une société liée est largement et régulièrement négociée sur une Bourse de valeurs reconnue d'un territoire pertinent ; ou

- (b) si la société est considérée comme résidant dans un pays autre que l'Irlande et ne résidant pas en Irlande en vertu d'un accord de double imposition conclu entre l'Irlande et cet autre pays.

Une société constituée en Irlande et répondant à la définition des points (a) ou (b) ci-dessus ne sera pas considérée être résidente en Irlande à moins que sa direction générale et son contrôle ne soient en Irlande, sous réserve toutefois qu'une société répondant à la définition du point (a) ci-dessus dont la direction générale et le contrôle sont situés en dehors d'Irlande sera toujours considérée comme résidente d'Irlande si : (a) en vertu de la législation d'un territoire pertinent, elle serait résidente fiscale sur ce territoire si elle avait été constituée dans ce territoire mais ne le serait pas autrement ; (b) elle est gérée et contrôlée dans ce territoire ; et (c) elle ne serait pas autrement considérée comme résidente de ce territoire à des fins fiscales en vertu de la législation de ce territoire.

L'exception à la règle de résidence fiscale au point (a) ci-dessus au titre d'une société constituée avant le 1^{er} janvier 2015 cessera toutefois de s'appliquer ou d'être disponible après le 31 décembre 2020, ou, si cette évolution se produit plus tôt, à compter de la date, ultérieure au 31 décembre 2014, d'un changement de propriété (directe ou indirecte) de la société dès lors qu'une modification importante de la nature ou de la conduite des activités de la société intervient au cours de la période commençant à la date survenant en dernier entre le 1^{er} janvier 2015 et la date intervenant un an avant la date de changement de propriété de la société et prenant fin 5 ans après la date du changement de propriété. À ces fins, une modification importante de la nature ou de la conduite des activités de la société inclut le lancement par la société d'une nouvelle affaire ou une modification importante découlant de l'acquisition par la société d'actifs ou d'une participation dans, ou de droits sur, des actifs.

Cession des Parts et impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations

(a) Personnes domiciliées ou résidant ordinairement en Irlande

La cession de Parts au travers d'une succession ou d'une donation par une personne résidant ou ayant sa résidence habituelle en Irlande ou perçue par un bénéficiaire domicilié ou résidant habituellement en Irlande peut être soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations.

(b) Personnes non domiciliées ou ne résidant pas ordinairement en Irlande

Tant que le trust bénéficie du statut d'organisme de placement au sens de la section 739B de la loi fiscale, la cession de Parts est exemptée de l'impôt sur les acquisitions d'immobilisations à condition que :

- les Parts soient incluses à la donation ou à la succession à la date de la donation ou de la succession et à la date d'évaluation ;
- le donataire ne réside pas ou n'ait pas sa résidence habituelle en Irlande à la date de la donation ; et
- le bénéficiaire ne réside pas ou n'ait pas sa résidence habituelle en Irlande à la date de la donation ou de l'ouverture de la succession.

La Norme commune de déclaration de l'OCDE

L'Irlande a transposé la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale », également connue sous le nom de Norme commune de déclaration (« NCD »), en droit irlandais.

La NCD est une nouvelle norme commune internationale d'échange automatique de renseignements (« EAR »), approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en juillet 2014. Elle s'inspire de précédents travaux de l'OCDE et de l'UE, de normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, de l'Accord intergouvernemental modèle en vertu de la FATCA. La NCD indique les informations financières à échanger, les institutions financières soumises à déclaration et les normes communes de diligence raisonnable devant être appliquées par les institutions financières.

Aux termes de la NCD, les juridictions participantes seront tenues d'échanger certaines informations détenues par des institutions financières concernant leurs détenteurs de parts non-résidents. Plus de 90 juridictions se sont engagées à échanger des informations en vertu de la NCD et plus de 40 pays, dont l'Irlande, ont opté pour l'adoption anticipée de la NCD. S'agissant de ces derniers, le premier échange d'informations relatives aux comptes créés depuis le 1^{er} janvier 2016 et aux comptes de valeur élevée de personnes physiques existant au 31 décembre 2015 devrait intervenir d'ici la fin du mois de septembre 2017. Quant aux informations concernant les comptes de faible valeur de personnes physiques existant au 31 décembre 2015 et les comptes d'entités, le premier échange devrait avoir lieu d'ici la fin du mois de septembre 2017 ou de septembre 2018, en fonction du moment où les institutions financières les identifieront comme comptes déclarables.

Les détenteurs de parts sont informés que la société de gestion sera tenue de communiquer à l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*) les nom, adresse, juridiction(s) de résidence fiscale, date et lieu de naissance, numéro de référence du compte et numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne considérée comme étant un titulaire de compte dans le cadre de la NCD, ainsi que des informations relatives aux investissements de chaque détenteur de parts (y compris, sans s'y limiter, la valeur et tout paiement effectué au titre de ces parts). L'administration fiscale irlandaise pourra ensuite transmettre ces informations aux autorités fiscales des territoires qui sont des juridictions participantes aux fins de la NCD. La société de gestion est susceptible de demander des informations supplémentaires aux détenteurs de parts en vue de satisfaire ses obligations.

La signature du formulaire de souscription de parts du trust engage chaque détenteur de parts à fournir ces informations sur demande de la société de gestion ou de ses agents. La non-fourniture de ces informations peut entraîner le rachat forcé des parts ou toute autre action considérée adéquate par la société de gestion. Les détenteurs de parts refusant de fournir les informations requises à la société de gestion peuvent également faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale irlandaise.

La description ci-dessus est en partie fondée sur des réglementations et des orientations de l'OCDE et de la NCD, lesquels sont susceptibles de subir des modifications.

En vertu des accords d'échange d'informations entre l'Irlande et/ou l'UE et certains pays tiers et/ou territoires dépendants ou associés de pays faisant partie du mécanisme de la NCD, dans la mesure où il ne s'agit pas de « Juridictions à déclaration obligatoire » en vertu de la NCD, l'agent des transferts et agent comptable des registres, ou toute autre entité considérée comme un agent payeur à cette fin, peut être tenu de recueillir certaines informations (y compris la situation fiscale, l'identité et la résidence des détenteurs de parts) afin de satisfaire aux obligations de déclaration en vertu de ces accords et de communiquer les informations en question aux autorités fiscales concernées. Ces autorités fiscales peuvent à leur tour être tenues de fournir les informations communiquées aux autorités fiscales des autres juridictions concernées.

Il sera considéré que, par leur souscription aux parts d'un fonds, les détenteurs de parts auront automatiquement autorisé la communication de telles informations par l'agent des transferts et agent comptable des registres ou toute personne appropriée aux autorités fiscales pertinentes.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations leur incombant en vertu de ces dispositions.

Respect des obligations en matière de retenues à la source aux États-Unis - Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

La FATCA vise à imposer la déclaration par des établissements financiers étrangers (« FFI ») à l'administration fiscale américaine (« IRS ») de la détention, directe et indirecte, par certains Citoyens des États-Unis de certains comptes non américains et entités non américaines. Le Trust peut être considéré comme un FFI aux fins de la FATCA. La FATCA peut imposer une retenue à la source d'un montant maximum de 30 % eu égard à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et, après le 31 décembre 2016, au produit brut de la vente ou autre cession de biens susceptible de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine payés à un FFI.

L'Irlande a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis en vue de simplifier le processus de conformité à la FATCA et de réduire le risque de retenue à la source. Conformément à cet accord, le respect de la FATCA sera appliqué en vertu de la législation fiscale irlandaise, y compris le *Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations* de 2014, ainsi que les règles et pratiques en termes de déclaration.

La Société de gestion peut demander des informations supplémentaires de la part des Détenteurs de Parts afin de respecter ces dispositions. La Société de gestion peut communiquer les informations, certificats ou autres documents qu'elle reçoit de la part (ou concernant) des Détenteurs de Parts aux autorités fiscales irlandaises qui sont requis en vue de respecter la législation fiscale irlandaise et les règles et pratiques en termes de déclaration relatives à la FATCA, aux accords intergouvernementaux y afférents ou à d'autres lois ou réglementations en vigueur. Les autorités fiscales irlandaises communiqueront à leur tour ces informations à l'IRS.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à leur situation personnelle. Si l'une d'elles s'applique, les investisseurs doivent contacter leur intermédiaire concernant l'application de ce régime à leurs investissements dans le Trust.

Direction du Trust

La Société de gestion

Fondée le 6 avril 1993 en Irlande en tant qu'entreprise à responsabilité limitée, l'Allianz Global Investors Ireland Limited (ex-Dresdner International Management Services Limited) est basée à Dublin. Le capital autorisé de la Société de gestion s'élève à 5 000 000 euros, dont 2 000 000 euros en circulation et entièrement libérés. La Société de gestion vise à fournir des services de gestion aux organismes de placement collectif. Elle est une filiale à 100 % d'Allianz SE.

Le conseil d'administration de la société se compose des membres suivants :

Jim Cleary est un administrateur indépendant de la Société de gestion et le directeur de Cleary Consulting, un cabinet de conseil basé en Irlande et constitué en juin 2002. Il a travaillé dans des cabinets de conseil aux entreprises à Londres et Luxembourg, en se concentrant sur le secteur des services financiers, de 1986 à 1990. Il a privilégié la gestion de fonds offshore depuis 1990 et a établi et géré des bureaux de gestion de fonds à Luxembourg et Toronto au cours de son précédent poste. Jim Cleary a travaillé chez State Street Bank de février 1990 à octobre 1993. Il a occupé la fonction de Finance Manager de PFPC, Dublin d'octobre 1993 à juin 1997, puis de Managing Director de SEI Investments, Dublin de juin 1997 à juin 2002. M. Cleary est membre de comité au sein de l'Irish Funds Industry Association et membre de l'AIMA depuis un certain nombre d'années. Il a rédigé des ouvrages et donné des conférences dans le secteur et siège aux conseils d'un certain nombre de fonds communs de placement et d'un certain nombre de sociétés actives au sein de l'International Financial Services Centre en Irlande. Il est membre de la Chartered Association of Certified Accountants et a obtenu un MBA (avec mention) de l'université de Limerick.

Michael Hartmann est Managing Director et Responsable des opérations d'Allianz Global Investors en Europe. Il possède plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs. De 2006 à 2010, avant la fusion de cominvest Asset Management GmbH avec Allianz Global Investors, M. Hartmann occupait le poste de Chief Operating Officer de cominvest Asset Management GmbH. Avant de rejoindre cominvest Asset Management GmbH, il a occupé plusieurs fonctions de direction au sein de Commerzbank AG, dont celle de Responsable de la gestion d'actifs en charge des opérations et celle de Responsable du département Gestion d'actifs-Opérations (Allemagne) de l'unité Gestion d'actifs allemands. M. Hartmann préside le Comité des actionnaires de Dealis Fund Operations GmbH (une coentreprise d'Allianz Global Investors et DekaBank). Il siège également au Comité des actionnaires de Fondsdepot Bank GmbH et au Conseil de surveillance d'une société anonyme d'investissement domiciliée en Allemagne (« Allianz Global Investors Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen »). M. Hartmann est titulaire d'un diplôme d'économie de l'Université de Trèves.

Markus Nilles est Administrateur d'Allianz Global Investors GmbH et Responsable de la gestion produits. Au cours des 25 années qu'il a à ce jour consacrées au secteur des services financiers, il a occupé des postes à responsabilités au sein de GZ Bank International à Luxembourg, Dresdner International Management Services à Dublin et Dresdner Bank à Luxembourg. Avant de rejoindre Allianz Global Investors Luxembourg S. A. en 2002, M. Nilles était Head of Custody Services de GZ Bank International à Luxembourg. Auparavant, il avait occupé plusieurs postes à responsabilités au sein de Dresdner International Management Services Ireland dans les domaines de la comptabilité de fonds et de la conformité. Au préalable, il occupait un poste à responsabilités au sein de Dresdner Bank à Luxembourg dans le domaine des Services aux fonds.

Teddy Otto est consultant principal chez Carne Global Financial Services Limited, une société leader spécialisée dans le domaine des services de conseils professionnels aux gestionnaires d'actifs internationaux. Avant de rejoindre Carne Global Financial Services Limited, Teddy Otto a été employé, pendant 6 ans, par le groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande. Durant cette période, il a occupé les fonctions de Responsable des opérations, Responsable de la gestion des produits et a été désigné administrateur de la Société de gestion ainsi que de plusieurs sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et dans les îles Caïmans. Il a précédemment occupé des fonctions de direction dans le domaine des données de marché et de la conservation auprès de Deutsche International (Ireland) Limited et travaillé au sein de la division Investment Banking de Deutsche Bank à Francfort. Il a passé plus de six années au sein du groupe Deutsche Bank. Auparavant, il était employé par Bankgesellschaft Berlin, où il a travaillé dans la finance/trésorerie après avoir effectué son stage universitaire. Il est titulaire d'un diplôme d'administration des entreprises obtenu à la Technische Universität de Berlin.

L'adresse des membres du conseil d'administration est celle de la Société de gestion.

Le secrétaire de la Société de gestion est Carne Global Financial Services Limited.

La Société de gestion reste opérationnelle jusqu'à la résiliation du contrat fiduciaire. Elle a toutefois le droit de se démettre de ses fonctions en faveur d'une autre société agréée par la Central Bank. Si la Société de gestion venait à enfreindre les conditions du contrat fiduciaire sans y remédier dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre d'injonction du Fiduciaire, ou si la Société de gestion venait à perdre l'agrément de la Central Bank, était mise en liquidation ou se voyait contrainte de s'en remettre aux mains d'un administrateur judiciaire, le Fiduciaire pourrait (a) nommer une société pour lui succéder (sous réserve de l'accord de la Central Bank) ou (b) résilier le contrat fiduciaire et liquider les Fonds. Le cas échéant, la Central Bank peut aussi relever la Société de gestion de ses fonctions et/ou confier ces dernières à une autre société.

La Société de gestion décline, vis-à-vis du Fiduciaire, des Fonds ou des Détenteurs de Parts, toute responsabilité pour les actes ou omissions d'un Gestionnaire de fonds, de l'Administrateur ou de l'Agent des transferts et agent comptable des registres et pour les mesures qu'elle aura prises ou se sera abstenue de prendre en toute bonne foi sur les conseils du Gestionnaire de fonds, à moins que la Société de gestion puisse obtenir des dommages et intérêts du gestionnaire ou de l'Agent des transferts et agent comptable des registres concerné. Sauf en cas d'escroquerie ou de négligence, la Société de gestion ne répond pas des pertes subies à la suite d'une erreur juridique ou des actes qu'elle aura effectués, tolérés ou omis de bonne foi.

Le contrat fiduciaire autorise la Société de gestion à déléguer des tâches de direction à des tiers, sous réserve de l'accord de la Central Bank. Les tâches administratives, à l'exception des fonctions de l'agence des transferts et agence comptable des registres, ont été confiées à l'Administrateur. Les fonctions de tenue des transferts et des registres ont été déléguées à l'Agent des transferts et agent comptable des registres. La Société de gestion a délégué ses obligations de gestion des Fonds aux gestionnaires et chargé les Distributeurs de la promotion des Fonds. La Société de gestion a le droit, avec l'accord de la Central Bank, de nommer d'autres gestionnaires, administrateurs ou distributeurs et avec l'accord de la Central Bank, peut remplacer la Société de gestion ainsi que l'Agent des transferts et agent comptable des registres pour les Fonds. La Société de gestion peut également désigner des agents payeurs, des agents d'information, des représentants et agents similaires au titre des Fonds en tant que de besoin.

La Société de gestion est également la société de gestion des organismes de placement collectif suivants :

- Allianz Global Investors Fund V ; et
- Allianz Global Investors Fund VI plc

Les gestionnaires de fonds

La Société de gestion est habilitée à désigner un ou plusieurs gestionnaires pour chaque Fonds. Le gestionnaire a pour mission de gérer les actifs du Fonds en tenant compte des objectifs et de la philosophie d'investissement de ce Fonds. Les gestionnaires actuellement nommés sont indiqués ci-après. Chaque gestionnaire peut transférer, à ses propres frais, tout ou partie des obligations lui incombant à des gestionnaires adjoints. Le cas échéant, les gestionnaires adjoints sont nommés dans le rapport annuel et semestriel du Fonds concerné. Les informations concernant tout gestionnaire adjoint nommé seront transmises aux Détenteurs de Parts sur demande auprès de l'Agent des transferts et agent comptable des registres.

Allianz Global Investors GmbH (« AllianzGI ») (auparavant Allianz Global Investors Europe GmbH, étant le successeur légal de RCM (UK) Limited) est une société de droit allemand basée à Francfort/Main qui a été fondée en 1955 et compte des succursales dans toute l'Europe, notamment à Londres au Royaume-Uni. Membre du groupe Allianz Global Investors, AllianzGI est spécialisé dans les techniques modernes de gestion de portefeuille et recourt aux vastes ressources dont dispose Allianz Global Investors en matière d'analyse et de recherche.

AllianzGI assure la promotion du Trust et a été désigné comme gestionnaire principal du Fonds Allianz Emerging Markets Bond. AllianzGI peut ponctuellement exercer ses fonctions de gestion de fonds par le biais d'une ou plusieurs de ses succursales situées dans des pays d'Europe.

Allianz Global Investors U.S. LLC (« AllianzGI US ») compte des bureaux sis 1633 Broadway, 43rd Floor, New York, NY 10019, 600 West Broadway, 31st Floor, San Diego, CA 92101 et 555 Mission Street, Suite 1700, San Francisco, CA 94105. AllianzGI US a été fondée en 2012. Elle offre des prestations de conseil aux fonds d'investissement et aux investisseurs institutionnels. AllianzGI US est le successeur légal de RCM Capital Management LLC, qui a vu le jour en 1970 sous le nom de Rosenberg Capital Management ; depuis lors, la société, tout comme ses successeurs, ont poursuivi leurs activités sans interruption.

Sur le plan mondial, AllianzGI US est réputée pour son style d'investissement unique, bottom-up et axé sur la recherche, et pour le recours aux recherches de marché de GrassrootsSM, qui lui permettent de repérer rapidement les opportunités d'investissement fiables et durables.

AllianzGI US a été désignée comme gestionnaire du Fonds Allianz Emerging Markets Bond afin d'assurer la couverture appropriée des actifs du Fonds sur tous les fuseaux horaires mondiaux concernés. La responsabilité principale d'AllianzGI US consiste à gérer le Fonds sur les fuseaux horaires d'Amérique latine avec pour principal objectif de tirer parti des opportunités régionales sur les marchés régionaux concernés. AllianzGI US peut ponctuellement exercer ses activités à partir d'un ou plusieurs de ses bureaux situés aux États-Unis.

Allianz Global Investors Asia Pacific Limited (« AllianzGI AP ») (anciennement RCM Asia Pacific Limited et, auparavant, Thornton Management), a été constituée à Hong Kong en 1983 en qualité de gestionnaire spécialisé dans les actions de la région Asie-Pacifique pour les clients internationaux. En 1997, Thornton Management a été intégrée à RCM, le gestionnaire en actions internationales de Dresdner Bank, repris ultérieurement par Allianz. Aujourd'hui, AllianzGI AP continue à construire des portefeuilles suivant une approche bottom-up fondée sur la recherche. La recherche, organisée autour de la spécialisation géographique depuis la création de la société, est complétée par des analyses sectorielles et non financières de la division Grassroots depuis la fin des années 1990.

Dans la région Asie-Pacifique, AllianzGI AP emploie une équipe d'analystes de recherche sectorielle, de spécialistes pays et de gestionnaires de fonds régionaux gérant toute une gamme de fonds en actions et qui visent à exploiter les atouts de la société sur le plan de l'information. En 2006, dans le cadre d'une initiative visant à renforcer l'accent mis sur l'excellence de l'investissement, AllianzGI AP a été constituée à Hong Kong en tant que société distincte d'Allianz Global Investors et reste détenue à 100 % par Allianz.

AllianzGI AP a été désignée comme gestionnaire du Fonds Allianz Emerging Markets Bond afin d'assurer la couverture appropriée des actifs du Fonds sur tous les fuseaux horaires mondiaux concernés. La responsabilité principale d'AllianzGI AP consiste à gérer le Fonds sur les fuseaux horaires d'Asie avec pour principal objectif de tirer parti des opportunités régionales sur les marchés régionaux concernés.

La Société de gestion rémunère chaque gestionnaire en puisant dans la commission forfaitaire prélevée du Fonds correspondant.

Chaque contrat de gestion de Fonds conclu entre la Société de gestion et le gestionnaire concerné prévoit que, sauf abus de pouvoir délibéré, mauvaise foi, fraude, négligence ou manquement inconsidéré à ses devoirs et obligations, le gestionnaire n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de la Société de gestion, des Fonds ou des Détenteurs de Parts pour d'éventuels actes ou omissions accomplis lors de l'exécution de ses devoirs et obligations. Chaque contrat restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce en informant l'autre partie moyennant un préavis d'au moins 90 jours. Chaque contrat de gestion de fonds prendra fin immédiatement lors de la résiliation du contrat fiduciaire ou peut être résilié par la Société de gestion immédiatement si le gestionnaire venait à devenir insolvable ou n'était d'une autre façon plus à même d'honorer ses obligations et engagements contractuels ou n'y était plus autorisé par la législation en vigueur. En présence de contrats de gestion de fonds avec AllianzGI et AllianzGI US, la Société de gestion a le droit de résilier le contrat sans acquitter de pénalités dès lors que AllianzGI, ou que AllianzGI US, a gravement enfreint ses obligations

contractuelles et que, si cette infraction contractuelle est réparable, ladite infraction n'est pas régularisée sous 60 jours à compter de la date de réception d'une lettre d'injonction de la Société de gestion.

Le Fiduciaire

Le Fiduciaire, State Street Custodial Services (Ireland) Limited, a été constitué le 22 mai 1991 en Irlande sous forme de société privée à responsabilité limitée. Il est détenu en dernier ressort par State Street Corporation. Son capital autorisé s'élève à 5 000 000 livres sterling, dont 200 000 livres sterling en circulation entièrement libérées. Le Fiduciaire vise à fournir des services de dépositaire et d'administration à titre fiduciaire du Trust aux organismes de placement collectif.

State Street Corporation est l'un des premiers spécialistes mondiaux des services d'investissement et de la gestion d'actifs à l'intention d'une clientèle d'investisseurs prestigieuse et internationale. State Street Corporation est basé à Boston, Massachusetts, États-Unis. Ses actions sont cotées à la bourse de New York sous l'abréviation « STT ».

Fonctions du fiduciaire

Les principales fonctions ci-dessous ont été confiées au fiduciaire :

- il s'assure que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de parts sont réalisés conformément à la Directive OPCVM et au contrat fiduciaire et que toutes les informations nécessaires à ces fins sont échangées entre les parties ;
- il veille à ce que la valeur des parts soit calculée conformément à la législation en vigueur et au contrat fiduciaire ;
- il exécute les instructions de la société de gestion et de ses agents, sauf si, de l'opinion raisonnable du fiduciaire, elles sont en conflit avec la législation en vigueur ou le contrat fiduciaire ;
- il s'assure que les contreparties des opérations sur les actifs du trust soient remises à ce dernier dans les délais habituels correspondant aux pratiques acceptables du marché dans le contexte de l'opération en question ;
- il s'assure que les revenus du trust soient ventilés conformément à la Directive OPCVM et au contrat fiduciaire ;
- il veille au contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie du trust ; et
- il assure la garde des actifs du trust, y compris de tous les instruments financiers directement ou indirectement enregistrés au nom du fiduciaire sur un compte d'instruments financiers, vérifie la propriété des autres actifs et tient un registre des autres actifs dont il a obtenu satisfaction qu'ils sont la propriété du trust ou de la société de gestion agissant pour le compte du trust.

Responsabilité du fiduciaire

Le fiduciaire exerce ses fonctions avec soin et diligence.

Le fiduciaire est responsable vis-à-vis du trust et des détenteurs de parts de la perte d'investissements financiers détenus en garde par le fiduciaire ou par un tiers à qui la garde des instruments financiers a été déléguée. En cas de perte d'instruments financiers détenus en garde, le fiduciaire restitue sans délai au trust des instruments financiers de même type ou d'un montant correspondant.

La responsabilité du fiduciaire sera dégagée s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier sous sa garde résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés à cet effet.

Les détenteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du fiduciaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas une duplication des mesures de réparation ou un traitement inégal des détenteurs de parts.

Le fiduciaire sera responsable vis-à-vis du trust et des détenteurs de parts en cas de perte subie par eux du fait de la négligence ou du défaut intentionnel du fiduciaire dans l'exécution correcte de ses obligations conformément au contrat fiduciaire ou à la Directive OPCVM.

Délégation

Le fiduciaire peut déléguer à des tiers une partie de ses fonctions de garde. La responsabilité du fiduciaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation de ses fonctions aux termes du contrat fiduciaire.

Le fiduciaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'il a nommé comme dépositaire par délégation mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de dépositaire par délégation mondial, a nommé des sous-dépositaires par délégation locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network. Une liste des dépositaires et sous-dépositaires par délégation est communiquée à l'Annexe VI.

Conflits d'intérêts

Le fiduciaire fait partie d'un groupe international de sociétés et entreprises qui, dans le cadre normal de leur activité, agissent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits réels ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque le fiduciaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités aux termes du contrat fiduciaire ou d'arrangements distincts, contractuels ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

- (i) la fourniture à la société de gestion de services de représentation, d'administration, de tenue de registres et d'agent de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion de placements, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil ; et
- (ii) la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, notamment des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de principal, de courtage, d'animation de marché ou d'autres transactions financières avec le trust, soit en qualité de mandant et dans son propre intérêt, soit pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités précitées, le fiduciaire ou ses sociétés affiliées :

- (i) chercheront à tirer profit de ces activités et ont le droit de recevoir et de conserver toute forme de bénéfice ou rémunération ;
- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres produits ou instruments financiers en qualité de mandants agissant dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs sociétés affiliées ou pour leurs autres clients ;
- (iii) pourront effectuer des opérations dans la même direction ou dans la direction opposée aux transactions effectuées, notamment en s'appuyant sur des informations en leur possession qui ne sont pas à la disposition de la société de gestion ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la société de gestion, du trust ou d'un fonds ; et
- (v) pourront se voir accorder des droits de créancier vis-à-vis du trust et exercer ces droits,

toujours sous réserve que le trust et ses sociétés affiliées se conforment aux obligations relatives aux opérations avec des Personnes liées décrites à la section intitulée « Conflits d'intérêts » ci-dessous.

La société de gestion pourra utiliser une société affiliée au fiduciaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte d'un fonds. Dans ce cas, la société affiliée agira en qualité de mandant et non de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la société de gestion ou du fonds. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et a le droit de conserver le bénéfice éventuellement réalisé. La société affiliée conclura ces opérations selon les modalités et conditions convenues avec la société de gestion.

Lorsque des liquidités appartenant au trust sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel naît en relation avec l'intérêt (le cas échéant) que la société affiliée peut payer ou facturer à ce compte et avec les commissions ou autres avantages qu'elle peut tirer de la détention de ces liquidités en sa qualité de banquier et non de fiduciaire.

La société de gestion ou le gestionnaire peut également être client ou contrepartie du fiduciaire ou de ses sociétés affiliées.

Des informations à jour sur le fiduciaire, ses obligations, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de garde déléguées par le fiduciaire, la liste des dépositaires par délégation et sous-dépositaires par délégation et de tout conflit d'intérêts pouvant survenir du fait d'une telle délégation seront mises à la disposition des détenteurs de parts qui en feront la demande par la société de gestion.

L'Administrateur

La Société de gestion a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited comme Administrateur du Trust.

L'Administrateur est responsable de la gestion quotidienne du Trust (excepté les fonctions d'Agent des transferts et agent comptable des registres) et il assume également la comptabilité des fonds pour le compte du Trust, y compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Fonds et de la Valeur nette d'inventaire des Parts de chaque Catégorie.

L'Administrateur est une société privée à responsabilité limitée. Fondé le 23 mars 1992 en Irlande, il fait partie du groupe State Street Corporation. Son capital autorisé s'élève à 5 000 000 livres sterling, dont 350 000 livres sterling en circulation et entièrement libérées.

Le contrat d'administration reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce en informant l'autre partie par écrit avec un préavis d'au moins 90 jours, sachant que le contrat d'administration peut être immédiatement résilié par l'une des deux parties en cas de mise en liquidation, en faillite ou sous administration judiciaire de l'une des deux parties ou de violation grave des obligations contractuelles qui, si elle était réparable, ne serait pas réparée dans les 30 jours suivant réception d'une notification écrite.

Le contrat d'administration prévoit que, sauf négligence, mauvaise foi, escroquerie ou omission délibérée de ses devoirs et obligations, l'Administrateur ne répond pas, vis-à-vis du Trust, de la Société de gestion ou des Détenteurs de Parts, des pertes subies par l'une des personnes précitées à la suite d'actes accomplis par l'Administrateur dans l'exécution des obligations auxquelles l'astreint le contrat d'administration.

L'Agent des transferts et agent comptable des registres

L'Administrateur a nommé RBC Investor Services Ireland Limited en qualité d'Agent des transferts et agent comptable des registres du Trust.

L'Agent des transferts et agent comptable des registres est une société à responsabilité limitée qui a été constituée en Irlande le 31 janvier 1997. C'est une filiale détenue à 100 % par RBC Investor Services Bank S.A. qui a notamment pour tâche de fournir des services de transfert et de tenue des registres afférents aux véhicules de placement collectif.

L'Agent des transferts et agent comptable des registres conformément au contrat sur les services de transferts et de tenue des registres, notamment en ce qui concerne la souscription, la conversion et le rachat de Parts, doit tenir les registres sur les Détenteurs de Parts et les services complémentaires qui leurs sont associés.

Selon le contrat sur les services de transfert et de tenue des registres, l'Agent des transferts et agent comptable des registres est responsable vis-à-vis de la Société de gestion, des Fonds et des Détenteurs de Parts en cas de perte causées par sa négligence, sa mauvaise foi, une défaillance volontaire, une mauvaise gestion voire une fraude de l'Agent des transferts et agent comptable des registres, ses membres, directeurs, employés, sous-traitants et/ou agents. Par ailleurs, en vertu du contrat, la Société de gestion devra, soit à partir de ses propres actifs, soit à partir des actifs du Fonds pertinent, conformément aux modalités du prospectus, indemniser l'Agent des transferts et agent comptable des registres ainsi que ses membres et directeurs contre toute perte engendrée par la négligence, la mauvaise foi, une défaillance volontaire, une mauvaise gestion ou une fraude de sa part, de ses membres ou de ses directeurs.

Le contrat sur les services de transfert et de tenue des registres possède un terme initial de trois ans. Après ce terme initial de trois ans, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, ou toute autre période convenue par écrit entre les parties. L'Administrateur (avec un préavis de 90 jours) et l'Agent des transferts et agent comptable des registres (avec un préavis de 12 mois) peuvent résilier le contrat si l'autre partie le rompt. Le contrat sera automatiquement résilié en cas d'insolvabilité d'une partie, de sa faillite, de sa mise sous séquestre ou de sa liquidation ou dès qu'elle cesse d'avoir les autorisations et permis exigés. Par ailleurs, le contrat peut être également résilié par l'Administrateur lorsqu'une telle décision est dans l'intérêt des Détenteurs de Parts.

Le Distributeur

La Société de gestion peut désigner des Distributeurs pour les Parts de Fonds. Les Distributeurs sont chargés de promouvoir la vente des Parts conformément aux conditions du Prospectus de vente. Les Distributeurs énumérés ci-après sont, le cas échéant, également tenus de jouer le rôle d'établissement payeur ou de guichet d'information dans les pays concernés. À la date d'élaboration du présent prospectus, le Distributeur des Fonds est AllianzGI.

Le contrat de distribution signé entre la Société de gestion et le Distributeur prévoit que, sauf négligence, abus de pouvoir délibéré, mauvaise foi ou manquement inconsidéré à ses devoirs et obligations contractuels, le Distributeur ne répond pas vis-à-vis des Fonds ou des Détenteurs de Parts d'un Fonds d'éventuels actes ou omissions accomplis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sens du contrat de distribution. Chaque partie peut, moyennant un préavis de 90 jours, dénoncer le contrat de distribution en le notifiant par écrit à l'autre partie. Sans préjudice de ce qui précède, la Société de gestion a le droit de résilier immédiatement le contrat de distribution si le Distributeur est mis en faillite, en liquidation ou sous administration judiciaire ou s'il se produit un événement similaire, si le Distributeur, de toute autre manière, n'est plus en mesure de remplir ses engagements et obligations contractuels ou si le contrat fiduciaire est résilié.

Généralités

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, le Fiduciaire, le Gestionnaire de fonds, l'Administrateur, l'Agent des transferts et agent comptable des registres et chaque Distributeur peuvent également assumer le rôle de société de gestion, de fiduciaire, de gestionnaire de fonds, d'agent des transferts et agent comptable des registres ou de distributeur pour d'autres fonds poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux des Fonds du Trust ou s'y impliquer de toute autre manière. Il est donc possible que l'un d'entre eux soit confronté à un conflit d'intérêts dans l'exercice de ses activités en rapport avec les Fonds. En ce cas, la personne concernée veillera à remplir les obligations de chaque contrat fiduciaire, de gestion, d'administration, de l'agent des transferts et comptable des registres ou de distribution et s'efforcera de résoudre équitablement ces conflits. La Société de gestion a adopté une politique visant à garantir qu'un effort raisonnable est fourni dans le cadre de toutes les transactions afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, ils sont gérés de manière à ce que les Fonds et les Détenteurs de Parts soient traités équitablement.

Par ailleurs, toute Personne liée peut opérer avec les Fonds en qualité de mandant ou d'agent. Toute opération entre le Trust et une Personne liée doit être conduite dans des conditions de pleine concurrence et servir au mieux les intérêts des Détenteurs de Parts.

Le Trust peut conclure une opération avec une Personne liée sous réserve de la satisfaction d'au moins l'une des conditions exposées aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessous :

- (a) la valeur de l'opération est certifiée par (i) une personne reconnue comme indépendante et compétente par le Fiduciaire ou (ii) une personne reconnue comme indépendante et compétente par les membres du conseil d'administration dans le cas d'opérations impliquant le Fiduciaire ;
- (b) l'opération est exécutée dans les meilleures conditions sur une Bourse réglementée selon les règles en vigueur sur cette dernière ; ou
- (c) si (a) et (b) ne sont pas applicables, l'opération est exécutée dans des conditions qui, aux yeux du Fiduciaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Fiduciaire, des membres du conseil d'administration, sont conformes à l'obligation selon laquelle les opérations avec des Personnes liées doivent répondre aux conditions de pleine concurrence et servir au mieux les intérêts des Détenteurs de Parts.

Le Fiduciaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Fiduciaire, les membres du conseil d'administration, doivent justifier de leur conformité avec les obligations énoncées aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque les opérations sont conduites conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le Fiduciaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Fiduciaire, les membres du conseil d'administration, doivent justifier de la manière dont ils ont obtenu satisfaction que l'opération a été exécutée dans le respect de l'obligation selon laquelle les opérations avec des Personnes liées doivent répondre aux conditions de pleine concurrence et servir au mieux les intérêts des Détenteurs de Parts.

Des conflits d'intérêts peuvent découler des transactions en IFD et des techniques et instruments de GEP. Par exemple, les contreparties de ces transactions ou les agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions peuvent être liés à la Société de gestion ou au Fiduciaire. Par voie de conséquence, ces entités peuvent générer des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou éviter des pertes par le biais de ces transactions. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsque la garantie fournie par ces entités est soumise à l'application d'une évaluation ou d'une marge de sécurité par une partie liée.

La Société de gestion a adopté une politique visant à garantir que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt des Fonds lorsqu'ils exécutent des décisions pour négocier et passer des ordres pour leur compte dans le contexte de la gestion des portefeuilles de ces Fonds. À cette fin, toutes les mesures raisonnables doivent être entreprises afin

d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, du montant de l'ordre et de sa nature, des services de recherche offerts par le courtier au Gestionnaire de fonds ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution de la Société de gestion et toute modification substantielle de la politique peuvent être obtenues gratuitement sur demande des Détenteurs de Parts.

Ni la Société de gestion ni les gestionnaires ou leurs représentants ne sont habilités à conserver pour eux-mêmes de paiement en espèces ou toute autre rétrocession d'un courtier ou d'un négociateur en contrepartie de l'exécution, par ce courtier ou négociateur, de transactions avec les actifs d'un Fonds ; les marchandises et services (Soft commissions) échappent à cette règle dès lors que :

- (a) le courtier ou le négociateur s'est engagé à exécuter les transactions aux meilleures conditions et que les frais de courtage n'excèdent pas les tarifs habituels d'une société de courtage institutionnelle ;
- (b) les marchandises livrées ou les services rendus conformément au contrat servent à fournir des prestations d'investissement pour le compte du Fonds ; et
- (c) que les rapports annuels et semestriels renferment une note expliquant les pratiques du gestionnaire en matière de Soft commissions ainsi qu'une description des marchandises et services reçus.

Procédure de vote

La Société de gestion a développé une stratégie pour déterminer le moment et les modalités d'exercice des droits de vote. Les détails relatifs aux actions entreprises sur la base de ces stratégies peuvent être obtenus gratuitement sur demande des Détenteurs de Parts.

Réclamations

Les informations relatives aux procédures de réclamations de la Société de gestion peuvent être obtenues gratuitement sur demande des Détenteurs de Parts. Les Détenteurs de Parts peuvent adresser gratuitement toute réclamation concernant la Société de gestion ou un Fonds au siège social de la Société de gestion.

Le contrat fiduciaire

Chaque Détenteur de Parts bénéficie vis-à-vis du Trust d'un droit de propriété économique fondé sur le contrat fiduciaire.

Le contrat fiduciaire prévoit que :

- (i) la Société de gestion tiendra pour chaque Fonds des livres séparés consignant l'ensemble des transactions relatives à ce Fonds,
- (ii) le produit de l'émission de chaque Catégorie de Parts soit crédité au Fonds qui a été constitué pour la Catégorie de Parts concernée, et que les actifs, dettes, produits et charges soient également imputés audit Fonds,
- (iii) un actif dérivé d'un autre actif soit attribué au Fonds détenant l'actif dont il a été dérivé et qu'à chaque réévaluation d'un actif, la plus-value ou moins-value soit imputée au Fonds concerné,
- (iv) si la Société de gestion considère qu'un actif ne peut être imputé à un Fonds donné, elle pourra, à sa discrétion et comme elle le juge adéquat, définir avec l'autorisation du Fiduciaire sur quelle base un tel actif peut être imputé aux différents Fonds ; par ailleurs, la Société de gestion a le droit, sous réserve de l'accord du Fiduciaire, de réviser cette base à tout moment pour les actifs non encore imputés, et
- (v) les dettes, charges, coûts ou frais dus par un Fonds ou imputables à ce dernier soient débités à ce dernier ; que l'ensemble des dettes, charges, coûts et frais non affectables à un Fonds en particulier soient ventilés par la Société de gestion d'une manière qui lui semble équitable et appropriée et que le Fiduciaire aura approuvée ; que la Société de gestion soit habilitée, avec l'accord de l'agent fiduciaire, à modifier à tout moment sa clé de répartition.

Chaque Fonds assume ses propres frais et ceux qui lui sont affectés. Il ne supporte aucune autre charge. Les actifs d'un Fonds appartiennent exclusivement à ce dernier. Ils doivent être séparés des actifs des autres fonds, ne peuvent être utilisés ni directement ni indirectement pour régler les dettes d'un autre fonds ou des créances à son encontre car ils ne sont d'emblée pas destinés à de telles fins.

Le contrat fiduciaire peut, avec l'agrément préalable de la Central Bank, être modifié par le Fiduciaire et la Société de gestion sans l'assentiment des Détenteurs de Parts afin de : (1) supprimer des ambiguïtés ou de corriger ou compléter des conditions incorrectement formulées ou contradictoires, (2) d'adapter les conditions aux exigences de la Central Bank ou de son successeur en Irlande, (3) de procéder à des modifications qui ne portent pas de préjudice majeur aux intérêts des Détenteurs de Parts, (4) de modifier le contrat fiduciaire comme il se doit en présence de nouvelles lois fiscales ayant une incidence sur le Trust, ou (5) de permettre de temps en temps d'intégrer d'autres marchés réglementés au contrat fiduciaire. En outre, le contrat fiduciaire peut être modifié à tous égards par le Fiduciaire et la Société de gestion sur autorisation accordée par simple décision conformément aux conditions énumérées ci-après, à condition que cette modification ne réduise pas la participation ou le pourcentage de Parts détenu par un Détenteur de Parts dans un Fonds et qui est nécessaire pour approuver une modification sans l'assentiment de l'ensemble des Détenteurs de Parts.

Rachat forcé des Parts

Les Détenteurs de Parts sont tenus d'avertir l'Agent des transferts et agent comptable des registres sans délai au cas où ils acquièrent la nationalité américaine ou deviennent résidents d'Irlande et dans le cas des personnes de nationalité américaine de revendre leurs Parts le Jour de négociation suivant cette notification. La Société de gestion se réserve en outre le droit, moyennant un préavis écrit de 30 jours, de racheter les Parts d'un porteur si la détention de ces Parts par une personne est illégale ou si elle donne lieu pour le Trust à des dettes fiscales, à des préjudices d'ordre financier, juridique ou réglementaire ou à des désagréments administratifs majeurs qui, en temps normal, n'auraient pas dû naître ou se produire.

Résiliation

La Société de gestion comme le Fiduciaire peuvent résilier le contrat fiduciaire et liquider les Fonds dans les cas suivants : (i) lorsque le Trust ne satisfait plus aux dispositions législatives ou que la Société de gestion estime, au vu des charges et du volume total du Trust et d'autres facteurs qui lui semblent pertinents, que le maintien du Trust n'est plus praticable, opportun ou dans l'intérêt des Détenteurs de Parts ; (ii) lorsque le Trust n'est plus agréé en tant qu'OPCVM au sens du Règlement OPCVM ou (iii) lorsque le Fiduciaire a annoncé son intention de se démettre de ses fonctions et qu'aucun successeur n'a été désigné dans les 90 jours suivant une telle notification. Le Fiduciaire a le droit de liquider le Trust dès le moment où la Société de gestion se démet de ses fonctions dans les circonstances précitées.

Un fonds créé pour une durée déterminée prend fin à cette date. À la date d'élaboration du présent prospectus, aucun fonds à durée déterminée n'avait été constitué.

La Société de gestion peut liquider un Fonds en informant les Détenteurs de Parts par écrit dès lors que la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds, pendant trois jours de négociation de suite suivant la date d'émission initiale/le délai de l'offre initiale, tombe en dessous d'un montant que la Société de gestion considère comme trop peu rentable pour conserver le Fonds.

Les Détenteurs de Parts du Trust ou d'un Fonds ont le droit de liquider le Trust ou le Fonds sur simple décision prise conformément aux termes du contrat fiduciaire.

La liquidation du Trust ou d'un Fonds doit être signifiée par écrit à chaque Détenteur de Parts.

Le patrimoine distribuable (après désintéressement de tous les créanciers) devra être versé aux Détenteurs de Parts dans un délai raisonnable après la liquidation du Fonds.

Une fois un Fonds liquidé, l'actif distribuable du Fonds (après désintéressement de tous les créanciers) sera versé aux Détenteurs de Parts au **prorata** du nombre et de la valeur de leurs Parts ; de même, après liquidation du Trust, le patrimoine distribuable de chaque Fonds (après désintéressement de tous les créanciers) sera versé aux Détenteurs de Parts au **prorata** du nombre et de la valeur de leurs Parts. Juste avant la distribution du patrimoine d'un Fonds aux Détenteurs de Parts, le patrimoine résiduel du Trust qui n'est détenu par aucun autre Fonds devra être réparti entre les Fonds au **prorata** de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.

Contrats importants

Contrats passés qui sont ou peuvent être importants :

- Le contrat fiduciaire amendé et mis à jour du 1^{er} septembre 2016 conclu entre la Société de gestion et le Fiduciaire, en vertu duquel le Trust a été constitué.
- Le contrat d'administration du 6 juillet 2005 dans sa version modifiée par des avenants au contrat d'administration en date du 30 octobre 2008 et du 1^{er} septembre 2009 entre la Société de gestion et l'Administrateur, désignant ce dernier comme administrateur du Trust.
- Le contrat de l'Agent des transferts et agent comptable des registres en date du 30 octobre 2008 entre la Société de gestion et l'Agent des transferts et agent comptable des registres, amendé par les avenants au contrat de l'Agent des transferts et agent comptable des registres en date du 1^{er} septembre 2009 et du 1^{er} octobre 2013, en application desquels ce dernier a été nommé Agent des transferts et agent comptable des registres du Trust.
- Le contrat de gestion de fonds du 30 novembre 2004 entre la Société de gestion et AllianzGI désignant ce dernier comme Gestionnaire de fonds de la Société de gestion,
- Le contrat de gestion de fonds, modifié et mis à jour, du 28 avril 2009 entre la Société de gestion et AllianzGI US (auparavant RCM Capital Management LLC), désignant ce dernier comme Gestionnaire de fonds de la Société de gestion.
- Le contrat de conseil en investissement du 3 mars 2000, conclu entre la Société de gestion et Allianz Global Investors Hong Kong Limited, a été modifié par l'acte de novation du 11 avril 2007 conclu entre la Société de gestion, Allianz Global Investors Hong Kong Limited et AllianzGI AP (auparavant RCM Asia Pacific Limited) et comme modifié par un amendement au contrat du 20 août 2009 entre la Société de gestion et AllianzGI AP (auparavant RCM Asia Pacific Limited) désignant ce dernier Gestionnaire de fonds de la Société de gestion.
- Le contrat de distribution du 24 avril 1995 entre la Société de gestion et Dresdner Bank AG, a été modifié par l'acte de novation du 28 mars 2008 entre la Société de gestion, Dresdner Bank AG et AllianzGI, désignant cette dernière comme Distributeur des Fonds.
- Le contrat de distribution conclu le 19 janvier 2007 entre la Société de gestion et AllianzGI, modifié par le contrat conclu le 3 janvier 2012 entre la Société de gestion et AllianzGI, désignant cette dernière comme Distributeur des Fonds.
- Le contrat de représentant et d'agent payeur amendé et mis à jour du 31 août 2012 entre la Société de gestion, le Fiduciaire et BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, tel que modifié par un amendement au contrat du 1^{er} juillet 2014, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de représentant et d'agent payeur en Suisse des Fonds.
- Le contrat d'agent payeur et de fournisseur d'informations, en vigueur le 1^{er} janvier 2013, entre la Société de gestion et Commerzbank AG, en vertu duquel ce dernier agit en qualité d'agent payeur et de fournisseur d'informations en Allemagne des Fonds.
- Le contrat de correspondant centralisateur du 1er mars 2016 entre la Société de gestion et Société Générale, en vertu duquel ce dernier agit en qualité d'agent payeur et d'information en France des Fonds.

Cotation en bourse

La Société de gestion peut, à sa discrétion, organiser la cotation ou le négoce des Parts d'un Fonds à un marché organisé. À la date d'élaboration du présent prospectus, la Société de gestion n'avait accordé aucune autorisation de cotation ou de négoce en Bourse. La Société de gestion sait néanmoins qu'à compter de la date d'élaboration du présent prospectus, des Parts de Fonds ont été échangées sur certains marchés sans son accord. Les marchés sur lesquels, à la connaissance de la Société de gestion, des Parts de Fonds ont été ainsi cotées à un moment donné, sont énumérés ci-après.

Allianz Emerging Markets Bond Fund

- Bourse de Francfort
- Bourse de Berlin
- Bourse de Hambourg-Hanovre
- Bourse de Düsseldorf

On ne peut exclure l'éventualité qu'à l'insu de la Société de gestion, cette cotation soit suspendue à tout moment, le cas échéant du jour au lendemain, ou que la cotation d'autres Parts de Fonds débute ou se déroule déjà sur d'autres marchés.

Le cours auquel les Parts de Fonds sont cotées ou se traitent en bourse ou sur d'autres marchés ne dépend pas seulement de la valeur des actifs détenus par un Fonds mais aussi de l'offre et de la demande. Par conséquent, le cours d'une Part de Fonds coté à la bourse peut différer de la Valeur nette d'inventaire fixée pour une Catégorie de Parts.

Immatriculations

Autriche

La vente de parts du fonds Allianz Emerging Markets Bond Fund en Autriche a été enregistrée auprès de la Finanzmarktaufsicht (Vienne) en vertu de l'article 140 de l'InvFG. Allianz Investmentbank AG assumera le rôle d'agent payeur et de représentant en Autriche conformément à l'article 141, paragraphe 1, de l'InvFG. Les demandes de rachat des parts du fonds susmentionné peuvent être soumises à l'agent payeur et d'information en Autriche. Toutes les informations nécessaires sont également disponibles sans frais auprès de l'agent payeur et d'information en Autriche, y compris le prospectus, les conditions générales d'investissement, les rapports annuels et semestriels, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur et les prix de souscription et de rachat des parts. Avant d'acquérir des parts d'un fonds, il est recommandé aux investisseurs de vérifier si les données relatives aux revenus de chaque catégorie de parts qui sont requises à des fins fiscales sont publiées par Oesterreichische Kontrollbank AG.

Allemagne

La Société de gestion a déclaré la distribution en Allemagne des Parts des Fonds à l'autorité allemande de contrôle des marchés financiers Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht.

Avis aux Investisseurs en République fédérale d'Allemagne

Tous les paiements versés aux Détenteurs de Parts (produits du rachat, éventuelles distributions et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Allemagne cité dans le Répertoire. Les demandes de rachat et de conversion peuvent être introduites par le truchement de l'Agent payeur en Allemagne.

S'agissant de la vente de Parts en République fédérale d'Allemagne, les Prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion sont publiés sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.de. Les éventuels avis aux Détenteurs de Parts sont publiés dans le Börsen-Zeitung (publié à Francfort-sur-le-Main) et sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.de. Pour certaines Catégories de Parts (par exemple des Catégories de Parts réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels ou des Catégories de Parts dont l'assiette fiscale n'est pas publiée en République fédérale d'Allemagne), les informations susmentionnées peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants : www.allianzgi-regulatory.eu ou www.allianzgi-b2b.eu. En outre, conformément à la section 298, paragraphe 2 du Code allemand de l'investissement en

capital, un média durable au sens de la section 167 du Code allemand de l'investissement en capital est utilisé afin d'informer les investisseurs en République fédérale d'Allemagne des événements suivants :

- suspension du rachat de Parts d'un Fonds ;
- résiliation de la gestion du Trust ou d'un Fonds ou liquidation du Trust ou d'un Fonds ;
- des modifications apportées aux conditions générales qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement existants, qui affectent des droits majeurs des Détenteurs de Parts ou qui font référence à des remboursements de frais ou dépenses payables par un Fonds, y compris le contexte des modifications et les droits des Détenteurs de Parts ;
- en cas de fusion d'un Fonds avec un autre fonds, les informations relatives à la fusion devant être publiées en vertu de l'Article 43 de la Directive OPCVM ; et
- en cas de conversion d'un Fonds dans un fonds nourricier ou, le cas échéant, de changements vers un fonds maître, les informations devant être publiées en vertu de l'Article 64 de la Directive OPCVM.

Le prospectus, le Document d'information clé pour l'investisseur, les derniers rapports annuel et semestriel, les Prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion en vigueur, de même que le Règlement OPCVM et le Règlement de la Central Bank peuvent être obtenus gratuitement au format papier auprès de l'Agent payeur en Allemagne cité dans le Répertoire, et gratuitement également sur le site Internet : www.allianzglobalinvestors.de. Pour certaines Catégories de Parts (par exemple des Catégories de Parts réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels ou des Catégories de Parts dont l'assiette fiscale n'est pas publiée en République fédérale d'Allemagne), les informations susmentionnées peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants : www.allianzgi-regulatory.eu ou www.allianzgi-b2b.eu. Les contrats importants énumérés dans le prospectus à la section intitulée « Contrats importants » peuvent être consultés gratuitement dans les locaux de l'Agent payeur en Allemagne.

Ni la Société de gestion, ni l'Administrateur, ni l'Agent des transferts et agent comptable des registres, ni le Distributeur, ni les agents payeurs ou les guichets d'information ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou des omissions commises lors de la publication des prix.

Risque de modification des bases d'imposition publiées pour les investisseurs imposables en République Fédérale d'Allemagne et risque de classification en tant que société d'investissement à des fins fiscales

La modification des bases d'imposition incorrectement publiées d'un Fonds pour les exercices précédents peut avoir pour conséquence, dans le cas d'une correction fiscale désavantageuse pour l'investisseur, le fait que celui-ci est responsable de l'impôt par rapport aux années fiscales précédentes, même s'il ne détient pas encore de Parts du Fonds à cette date. De même, en cas de modification entraînant en principe un avantage fiscal pour les années d'imposition actuelles et précédentes au cours desquelles l'investisseur a investi dans le Fonds, il est probable que ce dernier ne bénéficie pas de cet avantage fiscal s'il vend ses Parts avant l'entrée en vigueur de la modification. Par ailleurs, une rectification des bases d'information peut avoir un impact sur l'imposition des revenus ou sur l'évaluation des avantages fiscaux au cours d'une période fiscale erronée. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur l'imposition de l'investisseur. En outre, une correction des informations fiscales peut avoir pour effet que la base de mesure de l'impôt d'un investisseur correspond à, voire dépasse, la performance du Fonds en question. Les bases d'imposition annoncées peuvent être modifiées, notamment lorsque l'administration fiscale ou les tribunaux financiers allemands interprètent différemment les dispositions en vigueur.

Le statut fiscal d'un Fonds peut évoluer selon les règles de la loi allemande sur l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz - InvStG) en fonction de la composition de son portefeuille de telle sorte que le Fonds ne soit plus considéré sur le plan fiscal comme un fonds d'investissement au sens de l'InvStG. Dans un tel cas, la fiscalité du Fonds se base généralement sur les principes applicables aux sociétés d'investissement au sens de l'InvStG.

Suisse

S'agissant du Fonds Allianz Emerging Markets Bond, la Société de gestion a obtenu les autorisations requises pour commercialiser en Suisse les Parts de ce Fonds.

1. Représentant et Agent payeur en Suisse

BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, CH-8002 Zurich, est le représentant et l'agent payeur en Suisse (le « Représentant ») en ce qui concerne les Parts distribuées en Suisse.

2. Lieu d'obtention des documents pertinents

Le prospectus, le Document d'informations clés pour l'investisseur, le contrat fiduciaire ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

3. Publications

Les publications en Suisse sont effectuées à l'adresse www.fundinfo.com. En Suisse, les Prix de souscription et de rachat et/ou la Valeur nette d'inventaire (avec l'indication « commissions exclues ») des Parts sont publiés chaque jour à l'adresse www.fundinfo.com.

4. Versements de rétrocessions et de rabais

Rétrocessions :

La Société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions à titre de rémunération de l'activité de distribution portant sur les Parts en ou à partir de la Suisse. Cette rémunération peut être considérée comme un paiement au titre des services suivants en particulier :

- mettre en place des processus pour la souscription, la détention et le dépôt en garde des Parts ;
- conserver et délivrer des copies des documents de vente et juridiques ;
- transmettre ou donner accès aux publications requises par la loi et aux autres publications ;
- procéder aux vérifications préalables diligentées par la Société de gestion dans des domaines tels que le blanchiment de capitaux et vérifier les besoins des clients et les restrictions en matière de distribution ;
- mandater un réviseur d'entreprise agréé pour vérifier la conformité de certains devoirs du Distributeur, notamment avec les Règles de conduite en matière de distribution des organismes de placement collectif émises par la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA ;
- exploiter et assurer la maintenance d'une plate-forme électronique de distribution et/ou d'information ;
- clarifier et répondre à des demandes spécifiques d'investisseurs relatives au produit d'investissement ou à la Société de gestion ou à un Gestionnaire de fonds ;
- élaborer des documents de recherche pour les Fonds ;
- gestion centrale des relations clients ;
- souscrire des Parts en tant que « mandataire » pour plusieurs clients tel que mandaté par la Société de gestion ;
- former les conseillers de clientèle en matière d'organismes de placement collectif ; et
- mandater et surveiller les Distributeurs supplémentaires.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont transmises au final, en tout ou partie, aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions doivent assurer une communication transparente et informer les investisseurs, d'eux-mêmes et gratuitement, du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir dans le cadre de la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions doivent divulguer les montants qu'ils perçoivent réellement pour la distribution des organismes de placement collectif aux investisseurs concernés.

Rabais :

Dans le cadre d'une activité de distribution en ou à partir de Suisse, la Société de gestion et ses mandataires peuvent, sur demande, verser des rabais directement aux investisseurs. L'objectif des rabais est de réduire les frais ou coûts supportés par l'investisseur en question. Les rabais sont autorisés pour autant :

- qu'ils soient versés à partir de commissions perçues par la Société de gestion et ne constituent donc pas une nouvelle charge sur les actifs du Fonds ;

- qu'ils soient accordés sur la base de critères objectifs ; et
- que tous les investisseurs qui répondent à ces critères objectifs et qui font une demande de rabais l'obtiennent dans le même délai et dans la même mesure.

Les critères objectifs pour l'obtention d'un rabais par la Société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans l'organisme de placement collectif ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le profil d'investissement de l'investisseur (par exemple, la durée de placement prévue) ; et
- l'appui déclaré de l'investisseur dans la phase de lancement d'un placement collectif.

À la demande d'un investisseur, la Société de gestion doit communiquer gratuitement les montants de ces rabais.

5. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et la juridiction des Parts distribuées en et à partir de Suisse sont le siège social du Représentant en Suisse.

Royaume-Uni

Avis aux Investisseurs au Royaume-Uni

La Société de gestion a obtenu pour tous les Fonds les autorisations nécessaires à la commercialisation des Parts au Royaume-Uni.

« Distributeur et Facilities Agent au Royaume-Uni »

Le nom et l'adresse du distributeur britannique (*Facility agent*) sont indiqués dans la liste figurant à la fin de ce document.

Tous les paiements effectués aux Détenteurs de Parts (produits du rachat de Parts, versements et autres paiements) peuvent avoir lieu par l'entremise du distributeur britannique (*Facility agent*).

Outre la procédure définie à la section « Gestion du Trust » du présent prospectus, un Détenteur de Parts souhaitant acheter des Parts ou revendre tout ou partie de ses Parts peut déposer une demande écrite d'achat ou de rachat auprès du distributeur britannique (*Facility agent*) au moyen du formulaire dûment rempli ou de toute autre communication écrite demandée par le distributeur britannique (*Facility agent*).

Les Prix de souscription et de rachat des Parts sont également disponibles auprès du distributeur britannique (*Facility agent*) et sont en outre publiés sur Internet à une adresse indiquée dans le Prospectus de vente.

Les objections concernant la gestion de l'organisme peuvent être adressées au distributeur britannique (*Facility agent*).

Toute plainte sera à soumettre au Complaints Officer à l'adresse du Distributeur et *Facilities Agent* au Royaume-Uni. Un exemplaire de la note relative à la procédure de plainte est disponible sur demande auprès du Distributeur et *Facilities Agent* au Royaume-Uni. Les plaignants peuvent également soumettre leur plainte au Financial Ombudsman Service (service du médiateur financier) s'ils ne sont pas satisfaits par la réponse finale du Distributeur et *Facilities Agent* au Royaume-Uni.

Statut « Reporting » au Royaume-Uni pour certaines Parts

La Société de gestion a actuellement l'intention pour chaque période comptable de faire certifier certaines Catégories de Parts des Fonds en tant que Catégories de Parts « reporting » pour suffire aux réglementations fiscales du Royaume-Uni (« Statut Reporting au Royaume-Uni »). Cependant, aucune garantie ne peut être donnée qu'une telle qualification sera obtenue.

Le UK Retail Distribution Review (« RDR »)

Les intermédiaires réglementés par la Financial Conduct Authority (« FCA ») au Royaume-Uni ou qui sont une succursale britannique d'une entité réglementée dans un État membre de l'EEE sont soumis aux règles du RDR de la FCA à compter du 31 décembre 2012 au titre des conseils en investissement qu'ils fournissent à leurs clients particuliers.

En vertu des règles du RDR, tout intermédiaire distributeur de fonds qui : (i) est soumis à ces règles ; et (ii) fournit des recommandations personnelles ou des conseils à des clients particuliers situés au Royaume-Uni, n'est plus en droit de recevoir de commission de la part du fournisseur du fonds au titre de tout investissement réalisé après le 31 décembre 2012 pour le compte de ces clients particuliers ou de tout service associé rendu à ces derniers.

Tout investisseur potentiel soumis aux règles du RDR et qui fournit des recommandations personnelles ou des conseils à des clients particuliers situés au Royaume-Uni est donc dans l'obligation de s'assurer qu'il investit uniquement dans des catégories de parts adéquates pour le compte de ses clients.

Le résumé qui précède ne constitue pas une description exhaustive de tous les points qui peuvent concerner un investisseur eu égard au RDR. Il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers juridiques à ce sujet.

Documentation disponible

Le prospectus de vente, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, le contrat fiduciaire, les rapports annuels et semestriels, les contrats importants énumérés dans le présent prospectus, de même que le Règlement OPCVM et le Règlement de la Central Bank sont consultables sans frais et disponibles auprès du distributeur britannique (Facilities Agent).

Annexe I

Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent prospectus doivent être interprétés comme suit :

Administrateur

désigne la société « State Street Fund Services (Ireland) Limited » ou toute autre personne juridique nommée par la Société de gestion pour la fourniture des prestations administratives ;

Administrateurs

désigne les administrateurs actuels de la Société de gestion et tout comité de ces derniers dûment constitué ;

ADR

décrit un *American Depositary Receipt* (certificat américain de dépôt) ;

AEMF

désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ;

Agent des transferts et agent comptable des registres

désigne RBC Investor Services Ireland Limited ou toute autre personne nommée par la Société de gestion en vue de fournir des services de transferts et de tenue des registres ;

Agent payeur en Allemagne

désigne l'agent payeur en République fédérale d'Allemagne nommé en tant que de besoin au titre des Fonds ;

AIMA

désigne l'Alternative Investment Management Association ;

Ajustement de swing pricing

désigne l'ajustement de la Valeur nette d'inventaire par Part visant à refléter les frais de transaction et autres frais imputables respectivement aux souscriptions ou aux rachats nets totaux de Parts ;

AllianzGI

décrit Allianz Global Investors GmbH ;

AllianzGI AP

désigne Allianz Global Investors Asia Pacific Limited (auparavant RCM Asia Pacific Limited) ;

AllianzGI US

désigne Allianz Global Investors U.S. LLC ;

Catégorie (de Parts)

désigne chaque Catégorie de Parts émise de temps en temps par un Fonds ;

Central Bank

désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de tutelle lui succédant et chargée de l'agrément et de la surveillance du Trust ;

Certificat

désigne tout certificat ou certificat indexé pouvant être coté aux bourses de valeurs de Londres, du Luxembourg et de Stuttgart ;

Citoyen des États-Unis

désigne toute personne qui est un Citoyen des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), tel que la définition de ce terme peut être modifiée ou complétée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

Un Citoyen des États-Unis désigne, sans s'y limiter : (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (ii) tout *partnership* ou société organisé ou constitué en vertu de la législation des États-Unis ; (iii) toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Citoyen des États-Unis ; (iv) tout *trust* dont le *trustee* est un Citoyen des États-Unis ; (v) toute agence ou succursale d'une entité non américaine basée aux États-Unis ; (vi) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociateur ou autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'un Citoyen des États-Unis ; (vii) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociateur ou autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et (viii) tout *partnership* ou société si : (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère ; et (2) il est constitué par un Citoyen des États-Unis essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts* ;

Commission de la Société de gestion

signifie les dépenses, coûts et frais de transaction de la Société de gestion ;

Commissions de l'Agent des transferts et agent comptable des registres

désigne les dépenses, coûts et frais de transaction de l'Agent des transferts et agent comptable des registres ;

Commissions de l'agent fiduciaire

désigne les frais et dépenses de l'agent fiduciaire (dont les frais et dépenses de quelconque sous-dépositaire nommé par l'agent fiduciaire en ce qui concerne les actifs du Trust, qui seront imputés aux taux usuels) ;

Compte de trésorerie à compartiments multiples

désigne un compte de trésorerie à compartiments multiples au nom du Trust ;

Contrat fiduciaire

désigne le contrat amendé et mis à jour conclu le 1^{er} septembre 2016 entre la Société de gestion et l'agent fiduciaire et tous les avenants qui s'y rapportent ;

Date comptable semestrielle

désigne pour chaque Fonds la date à laquelle le rapport semestriel non vérifié est établi, la date de clôture semestrielle est le 30 juin de chaque année pour tous les Fonds ;

Date d'échéance

désigne pour chaque Fonds la date prédéterminée à laquelle le Fonds expire ;

Date de clôture de l'exercice

désigne pour chaque Fonds la date à laquelle le bilan annuel vérifié est établi, pour tous les Fonds, la Date de clôture de l'exercice est le 31 décembre de chaque année ;

Délai de première souscription

désigne pour toutes les Catégories de Parts le délai au sein duquel les Parts sont proposées pour la première fois à souscription ;

Dépenses de formation

désigne tous les frais et toutes les dépenses associés à l'établissement d'un Fonds ;

Détenteur de Parts

désigne le détenteur d'une ou de plusieurs Parts ;

Devise de base

désigne pour chaque Fonds la devise dans laquelle le bilan et les comptes de gestion sont établis. La Devise de base du Fonds Allianz Emerging Markets Bond est l'USD ;

Devise de référence

désigne, pour chaque Fonds, la devise dans laquelle est calculée la Valeur nette d'inventaire par Part d'une Catégorie de Parts ;

Directive OPCVM

désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'elle peut être occasionnellement amendée ;

Disponibilités des investisseurs

désigne les montants de souscription reçus des investisseurs et les montants de rachat et de dividendes à payer aux investisseurs des Fonds ;

Distributeur

désigne une société habilitée à promouvoir la vente des Parts et nommée à cet effet par la Société de gestion, le Distributeur a notamment pour tâche de pourvoir directement ou via un Intermédiaire la souscription et/ou le rachat des Parts d'un Fonds ;

Distributeur et Facilities Agent au Royaume-Uni

désigne le distributeur et *facilities agent* au Royaume-Uni nommé de temps à autre en ce qui concerne le Fonds ;

Document d'information clé pour l'investisseur

désigne le document précisant les informations clés essentielles pour l'investisseur au titre d'une Catégorie de Parts d'un Fonds ;

Droit d'entrée

désigne le droit d'entrée qui doit être payé à un Distributeur ou un Intermédiaire lors de la souscription des Parts d'une Catégorie d'un Fonds ;

EDR

désigne un *European Depository Receipt* (certificat européen de dépôt), c'est-à-dire un certificat similaire à l'ADR émis par les banques européennes aux bourses européennes ;

EEE

désigne l' « Espace économique européen » ;

EMIR

désigne le Règlement (UE) N° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

État membre

désigne un État membre de l'Union européenne ;

État tiers

désigne un État extérieur à l'Union européenne ;

EUR

désigne l'euro ;

FATCA

désigne les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* ;

Fiduciaire

désigne la société « State Street Custodial Services (Ireland) Limited » ;

Fonds

désigne les différents Fonds individuels (ou compartiments) du Trust ;

Fonds de placement en actions

désigne tous les organismes de placement collectif (y compris les OPCVM) dont le profil de risques est typiquement en corrélation positive à celui d'un ou de plusieurs marchés des actions ;

Fonds de placement monétaire

désigne tous les organismes de placement collectif (y compris les OPCVM) dont le profil de risques est typiquement lié de manière positive à celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires ;

Fonds obligataire

désigne tous les organismes de placement collectif, y compris, notamment, les OPCVM, dont le profil de risques est typiquement lié de manière positive à celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires ;

GDR

désigne un *Global Depository Receipt* (certificat de dépôt) ;

GEP

désigne la gestion efficace de portefeuille ;

Gestionnaire de fonds

désigne le ou les gestionnaires de fonds nommés par la Société de gestion ;

Heure d'évaluation

désigne pour chaque Fonds l'heure à laquelle la Valeur nette d'inventaire du Fonds est calculée, l'Heure d'évaluation pour tous les Fonds est 9 heures (heure irlandaise) de chaque Jour de négociation ;

Heure limite de rachat

désigne pour chaque Fonds l'heure à laquelle les demandes de rachat de Parts doivent être présentées, à moins de dispositions contraires convenues à l'avance et dûment communiquées aux Détenteurs de Parts, l'Heure limite de rachat des Catégories de Parts est fixée à 6 heures (heure irlandaise) lors de chaque Jour de négociation. Dans tous les cas, l'Heure limite de rachat doit avoir lieu avant l'Heure d'évaluation du Fonds concerné ;

Heure limite de souscription

désigne pour chaque Fonds l'heure à laquelle les demandes de souscription de Parts doivent être présentées, à moins de dispositions contraires convenues à l'avance et dûment communiquées aux Détenteurs de Parts, l'Heure limite de souscription des Catégories de Parts est fixée à 6 heures (heure irlandaise) lors de chaque Jour de négociation. Dans tous les cas, l'Heure limite de souscription doit avoir lieu avant l'Heure d'évaluation du Fonds concerné ;

IFD

désigne un ou des instrument(s) financier(s) dérivé(s) ;

Intermédiaire

désigne toute organisation autre qu'un distributeur qui organise la souscription et le rachat de Parts ;

Investor Money Regulations

désigne le Règlement irlandais sur les disponibilités des investisseurs de 2015 en vertu de la *Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1))* pour les fournisseurs de services de fonds ;

IOSCO

désigne l'International Organisation of Securities Commissions ;

Jour de négociation

désigne le ou les Jours ouvrables déterminés par les membres du conseil d'administration pour la négociation des Parts, étant entendu que chaque mois doit impérativement comporter au moins deux jours de négociation et que – sous réserve de dispositions contraires dûment notifiées à l'avance aux Détenteurs de Parts – chaque Jour ouvrable doit correspondre à un Jour de négociation ;

Jour de règlement

désigne la date à laquelle les sommes correspondant à la souscription ou au rachat des Parts sont dues, à moins de dispositions contraires dûment communiquées à l'avance aux Détenteurs de Parts. Le Jour de règlement correspond, pour tous les Fonds, au second Jour ouvrable, et le dixième Jour ouvrable au plus tard, suivant le Jour de négociation correspondant ;

Jour ouvrable

désigne un jour (hors samedi et dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes à Dublin, Francfort et Londres et les Bourses de Francfort et de Londres sont en activité, sous réserve que la Société de gestion, avec l'accord du Fiduciaire, puisse désigner comme Jour ouvrable un jour qui n'est pas un jour d'ouverture des banques à Dublin, Francfort et Londres et/ou un jour d'activité des Bourses de Francfort et de Londres ;

Liquidités auxiliaires

désigne les dépôts de liquidités, les dettes à courte terme, les certificats de dépôts, les acceptations des banquiers et instruments semblables ;

£ ou livre sterling

désigne la livre sterling, la devise légale du Royaume-Uni ;

Loi fiscale

désigne la loi irlandaise de 1997 relative à la consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act*), dans sa version en vigueur ;

Marché réglementé

désigne les bourses de valeurs ou les marchés réglementés mentionnés à l'annexe II ;

Marchés émergents (pays émergents)

désigne les pays qui sont contenus dans l'indice JP Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified ou dans l'indice JP Morgan Corporate Emerging Market Bond ou qui ne sont pas des Pays développés ;

Mécanisme de swing pricing

désigne le mécanisme de swing pricing susceptible d'être adopté par la Société de gestion dans le cadre de la politique générale d'évaluation du Trust ou d'un Fonds, telle que décrite dans le présent Prospectus ;

NASDAQ

désigne la place boursière qui est régulée par la NASD (National Association of Securities Dealers – association nationale des courtiers en valeurs mobilières) aux États-Unis ;

OCDE

désigne l' « Organisation de coopération et de développement économiques » ;

OPC

désigne selon le contexte un ou plusieurs organismes de placement collectif ;

OPC alternatif

désigne tous les organismes de placement collectif, y compris, notamment, les OPCVM, dont le profil de risque est typiquement en corrélation positive avec celui d'un ou de plusieurs marchés d'investissements alternatifs ;

OPC autres que les OPCVM

désigne les OPC qui ne sont pas des OPCVM et qui correspondent aux organismes suivants :

- (a) les organismes créés à Guernesey et admis en tant qu'organismes de « catégorie A »,
- (b) les organismes créés à Jersey sous la forme de *Recognised Funds* (fonds reconnus),
- (c) les organismes créés à l'île de Man sous la forme de *Authorised Schemes* (régimes agréés),
- (d) les fonds d'investissement alternatifs à destination des investisseurs particuliers agréés par la Central Bank et qui remplissent dans tous leurs aspects essentiels les exigences du Règlement OPCVM et du Règlement de la Central Bank ;
- (e) les fonds d'investissement alternatifs agréés dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou dans l'île de Man et qui remplissent dans tous leurs aspects essentiels les exigences du Règlement OPCVM et du Règlement de la Central Bank ;

OPCVM

désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières créé conformément au Règlement OPCVM ou à la législation ou réglementation d'un État membre autre que l'Irlande qui a transposé la directive sur les OPCVM selon le cas ;

Opération de financement sur titres

désigne l'une quelconque des opérations suivantes : opérations de mise en pension, prêts ou emprunts de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et opérations de prêt avec appel de marge ;

Organisme public

désigne un gouvernement, une agence gouvernementale ou une autorité locale au sein d'un État, gouvernement, gouvernement régional, organe statutaire, autre organisme public et l'ensemble de leur patrimoine d'affectation ; un groupement d'États, d'autres autorités locales, gouvernements, gouvernements régionaux, organes statutaires et l'ensemble de leur patrimoine d'affectation ; une institution, entité ou un organisme supranational(e), international (e) ou national(e) ;

OTC

signifie de gré à gré (*Over-the-counter*) ;

Part

désigne la part d'un Fonds ;

Pays développés

désigne l'ensemble des pays qui sont considérés par la Banque mondiale comme possédant un revenu national brut (RNB) élevé par habitant ;

Pays non développés

désigne les pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale parmi ceux possédant un revenu national brut (RNB) élevé par habitant ;

Personne résidant en Irlande

désigne toute personne qui réside ou qui séjourne habituellement en Irlande conformément aux définitions dans l'intitulé « Imposition » ;

Prix de rachat

désigne la Valeur nette d'inventaire de chaque Part ;

Prix de souscription

désigne la Valeur nette d'inventaire par Part plus (le cas échéant) le droit d'entrée ;

Prix initial

désigne le prix unitaire (sans les commissions et primes éventuelles à payer) auquel l'ensemble des Parts d'un Fonds ou d'une Catégorie sont émises au cours du délai de la souscription initiale pour le Fonds ou la Catégorie concernés ;

Prospectus de vente

désigne le présent prospectus de vente tel que pouvant être amendé ou complété ;

Règlement de la Central Bank

désigne le Règlement de 2015 en vertu de la *Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities)*, tel que modifié de temps à autre ;

Règlement OPCVM

désigne les dispositions législatives irlandaises de 2011 portant application de la directive CE concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (*European Communities [Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities] Regulations*), telle que modifiée de temps à autre ;

Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Royaume-Uni

désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

SEC

désigne la commission fédérale des opérations de bourse aux États-Unis (*Securities and Exchange Commission*) ;

Société de gestion

désigne la société « Allianz Global Investors Ireland Limited » ;

Titres à haut rendement

désigne des titres de crédit qui ont obtenu une notation inférieure à la qualité *investment grade* par une agence de notation reconnue ou qui n'ont pas été notés par une agence de notation reconnue, mais qui, de l'avis du Gestionnaire de fonds n'obtiendraient pas la qualité *investment grade* en cas de notation ;

Titres de capital

désigne les titres de capital tels que les actions, les ADR, les GDR, les EDR ou les bons de souscription ;

Titres de crédit

désigne toute forme de créance titrisée, y compris, notamment les obligations d'État, Pfandbriefe, titres de crédit non allemands similaires émis par des établissements de crédit et garantis par une charge sur un bien, obligations d'une municipalité ou d'autres obligations du secteur, obligations à coupon zéro, obligations à taux flottant, obligations à taux variable, obligations convertibles, obligations à option, obligations d'entreprises, titres adossés à des créances immobilières résidentielles, titres adossés à des actifs, ainsi que d'autres obligations garanties ;

Trust

désigne Allianz Global Investors Fund VII ;

UE

désigne l'« Union Européenne » ;

USA ou États-Unis

désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les différents États fédérés et le district de Columbia) ainsi que les territoires, possessions et autres zones souveraines de ce pays ;

USD ou dollar américain

désigne le dollar américain des États-Unis, la devise légale des USA ;

Valeur nette d'inventaire

désigne, selon le contexte, la valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou d'une Catégorie de Parts ;

VaR

désigne la valeur à risque.

Les références dans le présent Prospectus à l'« OPCVM », au « Trust » ou à un « Fonds » sont réputées, lorsque le Règlement de la Central Bank le requiert, se rapporter à la Société de gestion agissant en sa capacité de « personne responsable » au titre du Trust ou du Fonds concerné, tel que défini à l'article 2(1) du Règlement de la Central Bank.

Annexe II

Marchés réglementés

Europe

Toutes les bourses de l'Union Européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, la bourse réglementée par l'ICMA (International Capital Market Association) ainsi que l'ensemble des bourses et marchés listés ci-dessous.

La bourse des valeurs d'Istanbul*.

MICEX (niveau 1 et 2)*.

La bourse des valeurs RTS (niveau 1 et 2)*.

La bourse des valeurs de Zagreb*.

La bourse des valeurs bulgare de Sofia*.

La bourse des valeurs de Bucarest*.

La bourse des valeurs ukrainienne*.

Le marché français des titres de créance négociables.

L'AIM – « Alternative Investment Market » – du Royaume-Uni, qui est soumis à la surveillance de la bourse des valeurs de Londres.

Le marché organisé par les établissements leaders du marché monétaire (*listed money market institutions*) au sens de la publication de l'autorité britannique des marchés financiers (FSA) intitulée *The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets : The Grey Paper*.

Zone Asie-Pacifique

La bourse des valeurs de Hong Kong.

La bourse des valeurs BSE de Bombay*.

La bourse des valeurs de Kuala Lumpur*.

La bourse des valeurs de Singapour*.

La bourse des valeurs de Bangalore*.

La bourse des valeurs taïwanaise*.

La bourse des valeurs thaïlandaise*.

La bourse des valeurs coréenne*.

La bourse des valeurs de Calcutta*.

La bourse des valeurs de Delhi*.

La bourse des valeurs de Gauhati*.

La bourse des valeurs d'Hyderabad*.

La bourse des valeurs de Ludhiana*.

La bourse des valeurs de Madras*.

La bourse des valeurs de Pune*.

La bourse des valeurs d'Uttar Pradesh*.

La bourse des valeurs de Djakarta*.

La bourse des valeurs de Surabaya*.

La bourse des valeurs de Shenzhen*.

La bourse des valeurs de Shanghai*.

La bourse des valeurs de Colombo*.

La bourse des valeurs des Philippines*.

La Bourse des valeurs de Karachi*.

La bourse des valeurs de Lahore*.

La bourse des valeurs de Dhaka*.

Le marché des valeurs de GreTai*.

Le marché hors cote de Tokyo qui est réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Japon.

Les bourses de valeurs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Toutes les bourses de valeurs au Japon qui sont considérées comme telles au sens des lois japonaises en vigueur.

Amérique du Sud

La bourse des valeurs de Buenos Aires*.
 La bourse des valeurs de Rio de Janeiro*.
 La bourse des valeurs de São Paulo*.
 La bourse des valeurs de Santiago*.
 La bourse des valeurs de Bogota*.
 La bourse des valeurs de Medellin*.
 La bourse des valeurs de Caracas*.
 La bourse des valeurs de Maracaibo*.
 La bourse des valeurs de Lima*.
 La bourse des valeurs mexicaine*.

Proche Orient

La bourse des valeurs de Tel-Aviv*.
 La bourse des valeurs du Caire et d'Alexandrie*.
 La bourse des valeurs d'Amman*.

Afrique

La bourse des valeurs de Casablanca*.
 La bourse des valeurs JSE d'Afrique du sud*.

Amérique du Nord

Toutes les bourses de valeurs des États-Unis ou du Canada.

* Selon l'avis de la Société de gestion, cette Bourse des valeurs ou ce marché réglementé est une Bourse ou un marché émergent et est soumis à certains ou à l'ensemble des risques liés aux marchés émergents qui figurent à la section « Facteurs de risques liés aux Fonds » du présent prospectus.

Le marché canadien hors cote des titres d'emprunt institutionnel qui est réglementé par l'ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières).

Toutes les Bourses enregistrées en tant que bourses nationales auprès de la SEC (Commission américaine des opérations de bourse). Le marché organisé par la NASD (National Association of Securities Dealers, Inc.).

Le marché américain des titres d'emprunt institutionnel qui est organisé par des courtiers de première qualité soumis à la surveillance de la Federal Reserve Bank (Réserve fédérale) de New York.

Le marché hors cote des États-Unis, qui est organisé par des courtiers de première et de seconde qualité soumis à la surveillance de la SEC (Commission américaine des opérations de bourse) et de la NASD (National Association of Securities Dealers Inc.) ainsi que par des établissements bancaires soumis à la surveillance du *Comptroller of the Currency* du système américain de la banque centrale et de la Federal Deposit Insurance Corporation.

À l'exception des placements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées à la bourse et des IFD négociés de gré à gré, les placements des Fonds sont limités aux marchés et places boursières mentionnés dans le présent prospectus. Ces marchés et places boursières sont listés conformément aux exigences de la Central Bank, celle-ci ne publiant pas elle-même une liste des marchés et bourses de valeurs agréés.

Le MICEX (niveau 1 et niveau 2) ainsi que la bourse des valeurs RTS (niveau 1 et niveau 2) ne sont pris en compte qu'au niveau des actions.

Les placements effectués dans des IFD peuvent être effectués aux bourses ou marchés suivants :

- (i) quelconque marché des instruments dérivés dans l'EEE, le marché organisé par l'ICMA (International Capital Market Association), le marché hors cote des États-Unis, qui est organisé par des courtiers primaires et secondaires soumis à la surveillance de la SEC (Commission américaine des opérations de bourse) et de la NASD (National Association of Securities Dealers Inc.) ainsi que par des établissements bancaires soumis à la surveillance du Comptroller of the Currency, du système américain de la banque centrale et de la Federal Deposit Insurance Corporation, le marché organisé par les établissements leaders du marché monétaire (listed money market institutions) au sens de la publication de l'autorité britannique des marchés financiers (FSA) intitulée The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets : The Grey Paper (dans sa version en vigueur), le marché hors cote du Japon qui est réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Japon, l'AIM (Alternative Investment Market) du Royaume-Uni, qui est soumis à la surveillance de la Bourse des valeurs de Londres, le marché français des titres de créance négociables, le marché canadien hors cote des titres d'emprunt institutionnel qui est réglementé par l'ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières), et
- (ii) les Bourses de valeurs suivantes : American Stock Exchange, Australian Stock Exchange, Bolsa de Valores de Rio de Janeiro, Bolsa de Valores de Sao Paulo (Bovespa), Bolsa Mexicana de Valores, Budapest Stock Exchange (BSE), Chicago Board of Trade, Chicago Board Options Exchange, Chicago Mercantile Exchange, Copenhagen Stock Exchange (y compris FUTOP), Eurex Deutschland, Euronext Amsterdam, OMX Exchange Helsinki, Hong Kong Stock Exchange, Istanbul Stock Exchange, Kansas City Board of Trade, Korea Exchange (KRX), London International Financial Futures and Options Exchange, Euronext Paris, MEFF Rent Fiji, MEFF Renta Variable, Montreal Stock Exchange, Moscow Interbank Currency Exchange (MISEX), New York Futures Exchange, New York Mercantile Exchange, New York Stock Exchange, New Zealand Futures and Options Exchange, OMLX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd., OM Stockholm AB, Osaka Securities Exchange, Pacific Stock Exchange, Philadelphia Board of Trade, Philadelphia Stock Exchange, Russian Trading System (RTS), Singapore Stock Exchange, South Africa Futures Exchange (SAFEX), Sydney Futures Exchange, Taiwan Stock Exchange (TSE), The National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ), Tokyo Stock Exchange, TSX Group Exchange, Warsaw Stock Exchange.

Les marchés et places boursières susmentionnés sont listés dans le présent prospectus conformément aux exigences de la Central Bank, celle-ci ne publiant pas une liste des marchés et des bourses de valeur agréés.

Annexe III

Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés

1. Un Fonds est autorisé à investir dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1.1 les instruments ou indices sous-jacents correspondants consistent en un ou plusieurs des instruments suivants : les instruments dont il est fait référence à l'article 68(1)(a) à (f) et (h) du Règlement OPCVM, y compris les instruments financiers possédant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ; et
 - 1.2 le Fonds n'est pas exposé, du fait des IFD, à plus de risques qu'il encourrait par d'autres placements (par exemple par un engagement dans un instrument/un émetteur/une devise que le Fonds ne pourrait pas effectuer directement) ;
 - 1.3 le Fonds ne dévie pas de ses objectifs d'investissement du fait de l'utilisation d'IFD ;
 - 1.4 la référence au point 1.1 ci-dessus aux indices financiers s'entend comme une référence aux indices qui respectent les critères suivants et les dispositions du Règlement de la Central Bank :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice est composé de telle sorte que les fluctuations de cours ou les activités de négociation concernant l'un de ses composants n'exercent pas une influence excessive sur la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - (ii) lorsque l'indice se compose d'actifs mentionnés dans l'article 68(1) du Règlement OPCVM, sa composition est au moins diversifiée conformément à l'article 71 du Règlement OPCVM ;
 - (iii) lorsque l'indice se compose d'actifs autres que ceux mentionnés à l'article 68(1) du Règlement OPCVM, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue à l'article 71(1) du Règlement OPCVM ;
 - (b) ils constituent un indice de référence adéquat pour le marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière appropriée ;
 - (ii) l'indice est régulièrement révisé ou rééquilibré pour garantir qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère selon des critères accessibles au public ;
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;
 - (c) ils sont publiés de manière appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) leur processus de publication repose sur des procédures solides d'identification des prix, de calcul et de publication de la valeur de l'indice, y compris des procédures de fixation des prix s'appliquant aux composants pour lesquels un prix de marché n'est pas disponible ;

- (ii) des informations importantes sur des éléments tels que le calcul de l'indice, les méthodes de rééquilibrage, les changements d'indices ou toute difficulté opérationnelle à fournir des informations exactes ou en temps opportun sont fournies en temps voulu et à grande échelle.

Lorsque la composition des actifs qui sont utilisés comme sous-jacents par des IFD ne remplit pas les critères énoncés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD seront considérés, lorsqu'ils respectent les critères définis à l'article 68(1)(g) du Règlement OPCVM, comme des IFD sur une combinaison des actifs mentionnés à l'article 68(1)(g)(i) du Règlement OPCVM, hors indices financiers.

- 1.5 Lorsqu'un Fonds conclut un *Total return swap* ou investit dans d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Fonds doivent se conformer aux articles 70, 71, 72, 73 et 74 du Règlement OPCVM.

2. Instruments dérivés de crédit

Les instruments dérivés de crédit sont autorisés lorsque :

- (i) ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus, indépendamment des autres risques liés à l'actif en question ;
- (ii) ils ne se traduisent pas par la livraison ou le transfert, y compris sous la forme de liquidités, d'actifs autres que ceux mentionnés aux articles 68(1) et (2) du Règlement OPCVM ;
- (iii) ils respectent les critères relatifs aux IFD de gré à gré énoncés au paragraphe 4 ci-dessous ; et
- (iv) les risques qu'ils comportent sont pris en compte par le processus de gestion des risques du Fonds de manière appropriée, et par ses mécanismes de contrôle interne en cas de risques d'asymétrie des informations entre le Fonds et la contrepartie à l'instrument dérivé de crédit résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur les sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par des instruments dérivés de crédit. Le Fonds doit procéder à l'évaluation des risques avec le plus grand soin lorsque la contrepartie à l'IFD est une partie liée du Fonds ou de l'émetteur du risque de crédit.

3. Les IFD doivent être négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État tiers. Des restrictions relatives à des Bourses de valeurs et marchés à titre individuel peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, un Fonds peut investir dans des IFD négociés hors Bourse (« IFD de gré à gré ») lorsque :

- 4.1 la contrepartie est : (a) un établissement de crédit figurant dans l'une des catégories énoncées à l'article 7(a) à (c) du Règlement de la Central Bank ; (b) une société d'investissement agréée conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; ou (c) une société du groupe d'une entité disposant d'une licence de société holding bancaire attribuée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique en vertu de laquelle la société est soumise à une supervision consolidée de la holding bancaire par la Fed ;

- 4.2 lorsqu'une contrepartie au sens des alinéas (b) ou (c) du paragraphe 4.1 : (a) est assortie d'une notation de crédit attribuée par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte par la personne responsable du processus d'évaluation de crédit ; et (b) lorsque la notation d'une contrepartie est abaissée à A-2 ou moins (ou une notation équivalente) par l'agence de notation de crédit désignée au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe 4.2, il en découlera sans attendre la conduite d'une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie par la personne responsable ;

- 4.3 en cas de novation d'un IFD de gré à gré mentionné au paragraphe 4.1 ci-dessus, la contrepartie après novation doit être : (i) une entité figurant dans l'une des catégories énoncées au paragraphe 4.1 ci-dessus ; ou (ii) une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par l'AEMF, en vertu de l'EMIR ou, dans l'attente d'une reconnaissance par l'AEMF, en vertu de l'article 25 de l'EMIR, une entité classée comme un organisme de compensation des dérivés par la *Commodity Futures Trading Commission* ou comme une agence de compensation par la SEC (tous deux des contreparties centrales) ;
- 4.4 le risque de la contrepartie n'excède pas les limites mentionnées de l'article 70(1)(c) du Règlement OPCVM. À cet égard, le Fonds doit calculer l'exposition de la contrepartie en ayant recours à la valeur de marché positive de l'IFD de gré à gré conclu avec la contrepartie. Le Fonds peut compenser des positions d'IFD avec la même contrepartie sous réserve que le Fonds soit en mesure de faire appliquer légalement des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation n'est autorisée qu'au titre des IFD de gré à gré conclus avec la même contrepartie et non pas par rapport à une quelconque autre exposition que le Fonds pourrait avoir avec la même contrepartie. Le Fonds peut tenir compte des garanties qu'il a reçues pour réduire son exposition à la contrepartie, sous réserve que la garantie soit conforme aux obligations spécifiées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) de l'article 24 du Règlement de la Central Bank ; et
- 4.5 les IFD de gré à gré sont soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent être cédés, liquidés ou clos par une opération de compensation à leur juste valeur à tout moment, à l'initiative du Fonds.
5. Il est possible de réduire le risque encouru à l'égard de la contrepartie pour un IFD de gré à gré si celle-ci offre une garantie en faveur du Fonds. Le Fonds peut ignorer le risque de contrepartie à condition que la valeur de la garantie, évaluée au prix du marché tout en intégrant les montants de décote appropriés, excède la valeur du montant exposé au risque à un moment donné.
6. La garantie reçue doit à tout moment répondre aux obligations énoncées aux paragraphes 26 à 33 ci-dessous.
7. Les garanties contractées auprès d'une contrepartie liée à des IFD de gré à gré par ou pour le compte du Fonds doivent être prises en considération dans le calcul de l'exposition du Fonds aux risques de contrepartie tels que définis à l'article 70(1)(c) du Règlement OPCVM. Les garanties contractées ne peuvent être prises en compte sur une base nette que si le Fonds est en mesure de faire appliquer légalement des accords de compensation avec cette contrepartie.
8. Un Fonds utilisant l'approche d'engagement doit s'assurer que son exposition globale ne dépasse pas sa Valeur nette d'inventaire totale. Par conséquent, l'effet de levier du Fonds ne peut pas dépasser 100 % de sa Valeur nette d'inventaire. Un Fonds utilisant l'approche VaR doit utiliser des contrôles a posteriori et des *stress tests* et se conformer aux autres obligations réglementaires relatives à l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures de gestion des risques relatifs aux IFD du Fonds concerné, décrites ci-dessous à la rubrique « Processus et reporting de gestion des risques ».
- Chaque Fonds doit calculer les limites de concentration sur un émetteur tel que mentionné à l'article 70 du Règlement OPCVM sur la base de l'exposition sous-jacente créée via le recours aux IFD conformément à l'approche d'engagement.
9. Les risques de contrepartie découlant des transactions sur IFD de gré à gré et des techniques de GEP doivent être cumulés pour le calcul de la limite de la contrepartie aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré telle que mentionnée à l'article 70(1)(c) du Règlement OPCVM.

10. Un Fonds doit calculer l'exposition aux IFD cotés en bourse ou de gré à gré découlant de la marge initiale attribuée à un courtier et de la marge de variation à recevoir de ce même courtier ; cette exposition n'est pas protégée par les règles applicables aux fonds des clients ou autres accords similaires visant à protéger le Fonds en cas d'insolvabilité du courtier, dans la limite de la contrepartie de l'IFD de gré à gré telle que définie à l'article 70(1)(c) du Règlement OPCVM.
11. Le calcul des limites de concentration sur un émetteur tel que mentionné à l'article 70 du Règlement OPCVM doit tenir compte de toute exposition nette à une contrepartie générée par un prêt de titres ou un contrat de prise en pension. L'exposition nette fait référence au montant à recevoir par un Fonds, déduction faite de toute garantie fournie par le Fonds. Les expositions créées via le réinvestissement d'une garantie doivent également être prises en compte dans le calcul de la concentration sur un émetteur.
12. Lors du calcul des expositions aux fins de l'article 70 du Règlement OPCVM, le Fonds doit établir s'il est exposé à une contrepartie de gré à gré, un courtier, une contrepartie centrale ou une chambre de compensation.
13. L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD adossés à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, combinée le cas échéant aux investissements directs dans des actifs sous-jacents, ne peut dépasser les limites d'investissement fixées dans les articles 70 et 73 du Règlement OPCVM. En calculant le risque de concentration lié à un émetteur, les IFD (y compris les IFD intégrés) doivent être ignorés aux fins de la détermination de l'exposition finale et cette exposition finale doit être prise en considération dans le calcul des limites de concentration liées à un émetteur. La concentration liée à un émetteur doit être calculée sur la base de l'approche d'engagement le cas échéant ou sur la base de la perte maximum potentielle en cas de défaut de l'émetteur, selon le montant le plus élevé. Elle doit également être calculée par tous les Fonds, indépendamment du fait qu'ils aient recours ou non à la VaR à des fins d'exposition globale. La présente disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent respecte les énoncés dans l'article 71(1) du Règlement OPCVM.
14. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comportant un IFD s'entend comme une référence à des instruments financiers qui remplissent les critères relatifs aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire énoncés dans le Règlement OPCVM et qui comportent une composante répondant aux critères suivants :
 - (a) du fait de la présence de ladite composante, la totalité ou une partie des flux de trésorerie qui seraient requis par ailleurs par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire servant de contrat hôte peut être modifiée en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable déterminée, et varie par conséquent d'une manière similaire à un dérivé indépendant ;
 - (b) ses caractéristiques économiques et risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et risques du contrat hôte ; et
 - (c) elle a une incidence notable sur le profil de risque et la valorisation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.
15. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire n'est pas réputé comporter un IFD lorsqu'il comporte une composante qui est contractuellement négociable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante est réputée constituer un instrument financier distinct.

Exigences posées à la couverture

16. Un Fonds doit être en mesure d'honorer à tout moment l'intégralité des obligations de paiement et de livraison découlant de transactions portant sur des IFD.
17. Le contrôle de transactions sur IFD visant à garantir que ces dernières sont couvertes de manière appropriée doit faire partie du processus de gestion des risques du Fonds.
18. Toute transaction portant sur des IFD qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un engagement futur pour le compte du Fonds doit être couverte de la manière suivante :
 - (i) dans le cas d'IFD automatiquement (ou à la discrétion du Fonds) payés en espèces, un Fonds doit en permanence détenir des liquidités suffisantes pour couvrir l'engagement ; et
 - (ii) dans le cas d'IFD exigeant une livraison physique de la valeur sous-jacente, l'actif doit être détenu en permanence par le Fonds. À titre alternatif, un Fonds peut couvrir l'engagement sous la forme d'actifs liquides suffisants à la condition que :
 - (A) les actifs sous-jacents soient des titres à revenu fixe ayant une liquidité élevée ; et/ou
 - (B) le Fonds estime que l'exposition peut être couverte de manière adéquate sans qu'il soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents, les IFD correspondants sont mentionnés dans le processus de gestion des risques et les détails figurent dans le prospectus.

Processus et reporting de gestion des risques

19. Tout Fonds doit porter, de façon détaillée, à la connaissance de la Central Bank son processus de gestion des risques concernant ses activités d'IFD envisagées. Le dépôt initial du dossier de la demande d'agrément doit comporter les informations suivantes :
 - les types d'IFD autorisés, y compris les dérivés intégrés à des valeurs mobilières transmissibles et instruments du marché monétaire ;
 - les détails relatifs aux risques sous-jacents ;
 - les valeurs limites quantitatives pertinentes et la manière dont celles-ci seront contrôlées et appliquées ; et
 - les méthodes d'estimation des risques.

Toute modification essentielle concernant le dépôt initial du dossier de la demande d'agrément doit être communiquée au préalable à la Central Bank. La Central Bank est susceptible de s'opposer aux modifications qui lui ont été communiquées. Il est interdit de procéder aux modifications et/ou aux activités connexes auxquelles la Banque centrale s'est opposée.

20. Tout Fonds doit présenter chaque année à la Central Bank un rapport au sujet de ses positions en IFD. Le rapport, qui doit donner un aperçu sincère et fidèle des types d'IFD employés par le Fonds, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être présenté avec le rapport annuel du Fonds. Le Fonds est tenu de présenter ce rapport à tout moment à la Central Bank, sur sa demande.

Techniques et instruments, y compris opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières, employés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille

21. Un Fonds peut employer des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sous réserve du Règlement OPCVM et des conditions imposées par la Central Bank. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être conforme aux meilleurs intérêts du Fonds.
22. Les techniques et instruments se rapportant aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de GEP s'entendent comme une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :
- (i) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
 - (ii) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - (a) réduction des risques ;
 - (b) réduction des coûts ; ou
 - (c) création de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques énoncées à l'article 71 du Règlement OPCVM ;
 - (iii) les risques qu'ils comportent sont pris en considération par le processus de gestion des risques du Fonds de manière appropriée, et
 - (iv) ils ne peuvent pas se traduire par une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Fonds, ni ajouter des risques supplémentaires importants par rapport à la politique générale en matière de risques telle que décrite dans ses documents commerciaux.
23. Les IFD utilisés à des fins de GEP, conformément au paragraphe 21, doivent également se conformer aux dispositions du Règlement OPCVM et du Règlement de la Central Bank.

Opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières

24. Les opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières (« techniques de GEP ») ne peuvent être contractées qu'à la condition de respecter la pratique usuelle du marché.
25. Tous les actifs reçus par un Fonds dans le cadre des techniques de GEP doivent être considérés comme des garanties et se conformer aux critères énoncés au paragraphe 26 ci-dessous.
26. La garantie doit à tout moment remplir les critères suivants :
- (i) **Liquidité** : la garantie autre qu'en espèces reçue doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une fixation des prix transparente de manière à pouvoir être vendue rapidement à un cours proche de l'évaluation précédant la vente. La garantie reçue doit aussi se conformer aux dispositions de l'article 74 du Règlement OPCVM.

- (ii) **Évaluation** : la garantie reçue doit être évaluée au minimum une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs cours ne doivent pas être acceptés comme garantie à moins que des marges de sécurité raisonnablement prudentes soient en place.
 - (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur** : la garantie reçue doit être de qualité supérieure. Le Fonds doit veiller à ce que : (i) en cas de notation de crédit de l'émetteur attribuée par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte par la personne responsable du processus d'évaluation de crédit ; et (ii) lorsque la notation d'un émetteur est abaissée sous les deux notations de crédit à court terme les plus élevées par l'agence de notation de crédit désignée au point (i), il en découlera sans attendre la conduite d'une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur par le Fonds ;
 - (iv) **Corrélation** : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie. Le Fonds doit avoir un motif raisonnablement fondé de penser qu'elle n'affichera pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
 - (v) **Diversification (concentration des actifs)** :
 - (a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et présenter une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition à un même émetteur de 20 % ; et
 - (b) il est prévu qu'un Fonds puisse être entièrement garanti par le biais de différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, l'une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Le Fonds doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes et les titres d'une seule et même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les États membres, les autorités locales, les pays tiers ou les organismes publics internationaux qui émettent ou garantissent des titres qu'un Fonds est à même d'accepter en garantie à hauteur de plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire seront issus de la liste suivante : les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement indien (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le FMI, Euratom, la Banque asiatique de développement, la BCE, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ou Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'UE, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.
 - (vi) **Disponibilité immédiate** : la garantie reçue doit pouvoir être intégralement mise en œuvre par le Fonds à tout moment sans référence à, ou approbation de, la contrepartie.
27. Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
28. La garantie reçue sur la base d'un transfert de titres doit être détenue par le Fiduciaire. Pour tous les autres types de contrat de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance adéquate et non lié au fournisseur de la garantie.

29. Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être cédées, nanties, ni réinvesties.
30. Les garanties en espèces ne peuvent être investies que de la manière suivante :
- (i) sous forme de dépôts auprès d'établissements de crédit désignés à l'article 7 du Règlement de la Central Bank (indiqués au paragraphe 4.1 ci-dessus) ;
 - (ii) en obligations d'État de qualité supérieure ;
 - (iii) en opérations de mise en pension inversées, sous réserve que les transactions soient réalisées auprès d'un établissement de crédit désigné à l'article 7 du Règlement de la Central Bank (indiqués au paragraphe 4.1 ci-dessus) et que le Fonds soit à même de retirer à tout moment le montant intégral cumulé en espèces ; ou
 - (iv) en fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européens (réf. CESR/10-049).
31. Les garanties en espèces investies doivent être diversifiées conformément aux critères de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité associée ou liée à la contrepartie.
32. Un Fonds qui reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une politique de *stress test* appropriée garantissant que des *stress tests* réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de *stress test* doit au minimum prévoir les points suivants :
- a) la conception d'une analyse de scénarios de *stress tests* incluant étalonnage, certification et analyse de sensibilité ;
 - b) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris des contrôles a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
 - c) une fréquence de reporting et des seuils de tolérance de perte/de limite ; et
 - d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique en termes de marge de sécurité et une protection contre le risque d'écart.
33. Un Fonds doit disposer d'une politique transparente en termes de marge de sécurité adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. Lors de l'élaboration de la politique en termes de marge de sécurité, un Fonds doit prendre en compte les caractéristiques des actifs telles que la qualité de crédit ou la volatilité des cours, ainsi que les résultats des *stress tests* effectués conformément au paragraphe 32. Cette politique doit être documentée et doit justifier chaque décision d'appliquer, ou de s'abstenir d'appliquer, une marge de sécurité particulière à une certaine catégorie d'actifs.
34. Lorsqu'une contrepartie à une opération de mise en pension ou à un contrat de prêt de titres qui a été conclu par un Fonds : (a) est assortie d'une notation de crédit attribuée par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte par la personne responsable du processus d'évaluation de crédit ; et (b) lorsque la notation d'une contrepartie est abaissée à A-2 ou moins (ou une notation équivalente) par l'agence de notation de crédit désignée au point (a), il en découlera sans attendre la conduite d'une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie par le Fonds.

35. Un Fonds doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler tout titre qui a été prêté ou de mettre fin à tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.
36. Un Fonds qui conclut une opération de mise en pension inversée doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin à l'opération de mise en pension inversée sur une base actualisée ou à la valeur de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de mise en pension inversée doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.
37. Un Fonds qui conclut une opération de mise en pension doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler les titres qui font l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension qu'il a conclue. Les opérations de mise en pension et opérations de mise en pension inversées à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérées comme des contrats dans des conditions permettant aux actifs d'être rappelés à tout moment par le Fonds.
38. Les opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins respectivement de l'article 103 et de l'article 111 du Règlement OPCVM.
39. Tous les revenus découlant des techniques de GEP, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être restitués au Fonds.

L'utilisation d'IFD par le Fonds

Chaque Fonds peut, mais n'est pas obligé de, se servir à des fins de couverture et de placement d'une large palette d'IFD conformément aux explications données ci-dessous, étant entendu que chaque utilisation de ces instruments doit cependant respecter les préalables suivants :

- (i) elle doit respectivement correspondre aux plafonds et respecter les directives fixées de temps à autre par la Central Bank,
- (ii) elle ne doit pas être contradictoire aux prescriptions pertinentes de l'UE ni au droit irlandais,
- (iii) elle ne doit pas entraîner un engagement dans d'autres instruments que des valeurs mobilières transmissibles, indices financiers, intérêts, taux de change ou devises,
- (iv) elle ne doit pas entraîner un engagement dans des valeurs de base dans lesquelles le Fonds n'a pas le droit d'investir directement, et
- (v) l'utilisation de ces instruments ne doit pas avoir pour effet qu'un Fonds dévie de son objectif de placement.

Les genres d'IFD que les différents Fonds doivent utiliser sont mentionnés à la section « Objectif de placement et politique de placement » dans les annexes correspondantes à la fin du présent prospectus. Un Gestionnaire de fonds peut fort bien décider de n'utiliser aucune de ces stratégies et aucune garantie n'est donnée qu'une stratégie de dérivés utilisée par un Fonds soit un gage de succès.

L'utilisation d'IFD s'effectue sous la réserve qu'une procédure appropriée de gestion des risques ait été présentée à la Central Bank ou ait été présentée et autorisée par elle. La Société de gestion a instauré un processus de gestion des risques grâce auquel elle peut mesurer et surveiller en permanence les risques de tous les Fonds. Cela s'applique également à toutes les positions d'IFD et, en particulier, aux positions dans les IFD de gré à gré qui sont détenus par chaque Fonds.

Les IFD peuvent être utilisés par un Fonds selon les trois manières suivantes :

- (i) à des fins de couverture, pour réduire le risque encouru par le Fonds ou de couvrir l'engagement dans une Catégorie de Parts couverte contre les risques de change ; ce type de couverture est susceptible d'entraîner des gains en capital correspondants ;
- (ii) en lieu et place d'investissements directs dans des valeurs mobilières transmissibles, afin de mettre à profit les avantages de coûts ou de liquidités d'IFD par rapport aux valeurs mobilières transmissibles ; ou
- (iii) à des fins de placement, afin d'augmenter le degré d'investissement par rapport au degré d'investissement d'un fonds qui investit intégralement dans des valeurs mobilières transmissibles et, ainsi, afin d'accroître les rendements (ledit « effet de levier »). En règle générale, une telle stratégie entraîne une augmentation des risques encourus par le Fonds, si le Fonds utilise des IFD pour intensifier l'investissement, il n'est autorisé à le faire que dans le cadre de plafonds bien précis fixés par la Central Bank.

Dans le cadre d'engagements sous forme d'IFD, il est possible de procéder à des transactions à la baisse en IFD (qui ont pour effet de créer des positions vendeurs) en raison desquelles le Fonds réalise des bénéfices lorsque chutent les cours de valeurs mobilières, de marchés de placement ou de devises déterminées ou, au contraire, il essuie des pertes lorsque les cours des valeurs sous-jacents augmentent.

La possibilité d'utiliser des stratégies d'IFD peut aussi être restreinte par l'environnement économique ainsi que par des restrictions légales. Il est impossible de garantir que le but poursuivi par suite de l'application de telles stratégies soit réellement atteint. Tout engagement sur le marché des options ou le marché à terme et des opérations de swap et de devises génère des risques et des coûts de transaction auxquels le Fonds ne serait pas exposé en cas de non application de telles stratégies. Si les prévisions s'avèrent erronées en ce qui concerne les tendances des marchés de valeurs mobilières, de devises et d'intérêts, les conséquences négatives peuvent placer le Fonds respectif dans une moins bonne position que cela aurait été le cas si ces stratégies n'avaient pas été appliquées.

En outre, il est possible de développer de nouvelles techniques de placement et d'IFD qui se révèlent appropriées pour une utilisation future par un Fonds. Le prospectus va être actualisé en conséquence afin de tenir compte de l'utilisation future de tels instruments. L'application de ces techniques et l'utilisation d'IFD par un Fonds s'effectuent sous réserve des restrictions imposées par le Règlement OPCVM et le Règlement de la Central Bank et en fonction de leur intégration dans la procédure de gestion des risques.

Les contrats à terme standardisés (futures)

Tout Fonds est autorisé à acheter ou à vendre des contrats à terme standardisés. Les opérations à terme sont des contrats relatifs à l'achat ou à la vente d'une quantité définie d'un actif déterminé (occasionnellement pour l'obtention ou le paiement de ressources en espèces sur la base de l'évolution du cours de la valeur sous-jacente, d'un instrument ou d'un indice) à une date future et à un prix fixé au préalable lors d'une transaction à la bourse. Les contrats à terme standardisés permettent aux investisseurs de se prémunir contre les risques du marché ou de procéder à un engagement sur le marché sous-jacent. Étant donné que ces contrats sont évalués chaque jour au prix du marché, les investisseurs peuvent déboucler leurs obligations d'achat ou de vente des valeurs sous-jacentes en liquidant leur position avant la date de livraison du contrat. En outre, il est aussi possible d'utiliser les contrats à terme standardisés comme placement à court terme d'excédents de liquidités (gestion de trésorerie) aussi bien dans le cas d'un placement de cash flow non encore réalisé que dans la perspective d'une entrée fixe de liquidités. L'utilisation de contrats à terme standardisés pour l'application d'une stratégie déterminée va fréquemment de pair avec des coûts de transaction qui sont inférieurs à ceux encourus lors d'un investissement dans la valeur sous-jacente, la valeur mobilière liée ou dans l'indice. En outre, il est possible d'influencer la durée résiduelle d'un portefeuille à l'aide de contrats à terme standardisés (par exemple par l'utilisation d'opérations à terme sur instruments financiers).

Les options

Tout Fonds peut acheter ou vendre des options de ventes ou d'achats, y compris les options sur les contrats à terme standardisés et les *Straddle*. Une option est un contrat qui donne à son acheteur le droit, mais non pas l'obligation, d'exercer l'option à ou avant une date future (la date d'exercice) à des conditions déterminées, telles que, par exemple, une quantité fixée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier déterminés. Le vendeur de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option représente un droit pour l'acheteur et une obligation pour le vendeur, l'acheteur paie une prime au vendeur. Dans le cas d'options de vente, l'acheteur de l'option reçoit le droit de vendre, au vendeur de l'option, le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix fixé à ou avant la date d'exercice et, dans le cas d'options d'achat, de l'acheter au vendeur de l'option. Les options peuvent aussi être exécutées à l'aide d'une compensation en espèces. On appelle *Straddle* une combinaison d'une option d'achat et d'une option de vente sur la même valeur sous-jacente et avec le même prix d'exercice et la même date d'échéance. Les options servent à se prémunir contre des mouvements des cours sur un marché déterminé ou contre des mouvements des cours d'un instrument financier déterminé (y compris les contrats à terme standardisés) ou à contracter un engagement dans un marché déterminé ou dans un instrument financier déterminé sans que l'on investisse dans la valeur physique. Quand on vend des options, il est en outre possible de générer des profits sous la forme de la prime d'options. Le risque potentiel dans le cas d'utilisation d'options réside dans l'exposition de l'option aux variations du cours de la valeur sous-jacente.

Les swaps

Tout Fonds peut utiliser des contrats de swap (contrats d'échange) en tout genre. Cela s'applique également aux swaps dans le cas où les contreparties conviennent d'échanger entre elles les revenus de dépôts, valeurs financières, instruments du marché monétaire, parts d'OPC, IFD, indices financiers, des corbeilles de valeurs mobilières ou d'indices contre les recettes d'autres dépôts, valeurs financières, instruments du marché monétaire, parts d'OPC, IFD, indices financiers ou corbeilles de valeurs mobilières ou d'indices conformément aux conditions mentionnées ci-dessus. Dans le cas d'un swap standard, il s'agit en l'occurrence d'un accord conclu entre deux parties en vertu duquel les flux de liquidités en provenance de deux actifs sont échangés pendant une période déterminée au moment de leur réception. Les conditions de l'accord ont été fixées dès le début de telle façon que la valeur en espèces du swap soit égale à zéro. Ces accords peuvent porter sur de longues périodes et, en règle générale, englobent une obligation de paiements périodiques. Il existe de nombreux genres de swaps, notamment des swaps d'actions, d'intérêts ou de devises. Dans le cas des swaps d'intérêts, un Fonds et une contrepartie échangent leurs obligations respectives de paiement ou de paiements d'intérêts (par exemple, on peut procéder à un échange de taux d'intérêt fixes contre des taux d'intérêt variables). Dans le cas d'un swap d'intérêts, les paiements nets dus par une partie lui sont versés à chaque date d'échéance par l'autre partie. Dans le cas de swaps de devises, il s'agit d'un accord conclu entre deux parties d'échanger des paiements futurs dans une devise contre des paiements dans une autre devise. De tels accords ont pour but de convertir la dénomination d'actifs et de dettes dans une autre devise. Contrairement aux swaps d'intérêts, dans le cas des swaps de devises, on procède à un échange du capital sous-jacent au moment de l'échéance. Il existe en outre les swaps différentiels et les swaps Quanto. Ceux-ci équivalent à une combinaison d'une transaction d'intérêts et d'une transaction de devises. Les swaps d'intérêts peuvent servir à se prémunir contre une courbe de structure des taux d'intérêts défavorable ou à accroître l'engagement dans ces domaines, à modifier la durée résiduelle d'un portefeuille ou à profiter des anomalies de la courbe de structure des taux d'intérêt. D'autres genres de swaps peuvent servir à modifier l'engagement dans un produit ou des paramètres, par exemple pour échanger l'engagement dans une devise, un instrument financier, une OPC, un indice ou une corbeille contre un engagement dans une autre devise ou un autre instrument financier, OPC, indice ou corbeille.

Les options sur le swap (*swaptions*)

Tout Fonds peut utiliser une option sur un swap. Dans le cas des options sur un swap, il s'agit d'accords en vertu desquels une partie obtient une prime pour sa promesse de contracter un swap à un taux fixé au préalable dès lors qu'une condition déterminée se réalise (en règle générale, les taux d'intérêt futurs sont fixés par rapport à un indice de référence (*Benchmark*)). Les options sur un swap peuvent servir à des fins de couverture et de placement ou, dès lors qu'on les vend, pour obtenir une source de revenus supplémentaires sous la forme d'une prime.

Les opérations à terme de gré à gré (*forward*)

Tout Fonds peut conclure des contrats à terme non standardisés, y compris des contrats à terme non standardisés de devises. Un contrat à terme non standardisé fixe le prix auquel un indice ou un actif peut être acheté ou vendu à une date future. Dans le cas des contrats à terme non standardisés de devises, les parties contractantes s'engagent à acheter ou à vendre un montant déterminé d'une devise à un prix déterminé et à un moment fixé du futur contre une autre devise. Un contrat à terme d'intérêts non standardisé fixe les intérêts qui doivent être payés pour une dette ou doivent être obtenus pour une dette qui doit être contractée à l'avenir. Dans le cas d'un contrat à terme d'intérêts non standardisé, il s'agit d'un contrat portant sur les taux d'intérêt (*Forward Rate Agreement* ou *FRA*), dans lequel les parties conviennent qu'un taux d'intérêt déterminé doit s'appliquer pour un crédit ou un dépôt avec une valeur nominale déterminée pour une période fixée dans le futur. Dans ce sens, les *FRA* sont similaires à un contrat à terme de devises grâce auquel le cours de change à une date future est fixé à l'avance. Les parties prenantes à un contrat à terme non standardisé peuvent convenir d'une compensation en espèces. Il n'est pas possible de transmettre des contrats à terme non standardisés, mais de les déboucler par la conclusion d'un contrat à la teneur contraire. Les contrats à terme non standardisés peuvent être utilisés pour modifier les engagements en devises des valeurs mobilières détenues, pour se prémunir contre les risques des taux du change, pour augmenter l'engagement dans une devise et pour transmettre les risques de fluctuation du taux du change d'une devise à une autre. Les contrats à terme non standardisés de devises sont utilisés à des fins de couverture, en particulier dans les Catégories de Parts d'un Fonds couvert contre le risque de change. En règle générale, les *FRA* servent aux emprunteurs à se prémunir contre la hausse des taux d'intérêt. Le but d'un *FRA* est de « geler » le taux d'intérêt qui doit être payé à l'avenir. Il n'existe aucun lien direct entre le *FRA* et le crédit sous-jacent. Les emprunteurs utilisent les *FRA* pour « geler » les taux d'intérêt pour un portefeuille de crédits, les investisseurs, au contraire, les utilisent pour couvrir leurs portefeuilles contre une baisse des taux d'intérêt.

Les Caps et Floors

Tout Fonds peut utiliser des *Caps* et des *Floors*. Il s'agit de contrats à terme non standardisés aux termes desquels le vendeur s'engage à indemniser l'acheteur si les taux d'intérêt à des dates convenues à l'avance augmentent et dépassent, pendant la durée de l'accord, un seuil convenu à l'avance. En contrepartie, l'acheteur verse une prime au vendeur à l'avance. Un *Floor* est similaire à un *Cap*, mais à cette différence près que le vendeur indemnise l'acheteur si les taux d'intérêt à des dates convenues à l'avance baissent pendant la durée du contrat en dessous d'un seuil prédéterminé. Comme dans le cas d'un *Cap*, l'acheteur verse à l'avance une prime au vendeur. On utilise les *Caps* et les *Floors* pour se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou lors de la vente de titres afin de générer des revenus supplémentaires sous la forme de la prime.

Les contrats d'arbitrage

Tout Fonds peut conclure des contrats d'arbitrage (*Contracts for Differences*, « *CFD* »). Dans le cas d'un *CFD*, on convient d'échanger les différences entre le cours d'ouverture et le cours de clôture des positions dans différents instruments financiers auxquels se réfère l'accord. Les *CFD* sont un instrument financier spéculatif, efficace et pratique, permettant de négocier des actions, des indices, des contrats à terme standardisés et des matières premières. Un *CFD* permet de s'engager directement sur un marché, dans un secteur ou dans une valeur mobilière sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à des achats directs au marché ou le secteur sous-jacent ou dans la valeur mobilière sous-jacente. L'instrument financier servant sous-jacent à un contrat d'arbitrage n'est pas livré à l'acheteur. Dans le cadre d'un *CFD* sur des parts sociales d'une entreprise, le cours d'ouverture est fixé au moment où débute le contrat. Conformément au contrat, la partie qui a réalisé un bénéfice le jour de la clôture obtient de l'autre partie un montant en espèces équivalant au montant

du différentiel entre le prix de la part sociale à la date du début et le prix à la date de clôture du contrat. Les CFD permettent aussi bien de réaliser des bénéfices en cas de baisses qu'en cas de hausses de cours de la valeur sous-jacente sans que les actifs aient réellement été vendus. C'est la raison pour laquelle les CFD peuvent être utilisés, d'une part, aux fins de couverture et, d'autre part, lorsque l'on veut contracter des engagements dans la valeur sous-jacente sans que l'on ne doive réunir à cette occasion l'intégralité du capital nécessaire (en règle générale, il suffit de payer une marge de 5 à 10 % du volume du contrat ainsi qu'une commission).

Instruments dérivés de crédit

Tout Fonds peut utiliser des instruments dérivés de crédits. À cette occasion, il s'agit en l'occurrence de contrats à terme non standardisés qui permettent à une partie (l'acheteur de protection ou l'émetteur) de transférer le risque de crédit d'un actif de référence – qui peut se trouver en sa possession (ce qui n'est toutefois pas impératif), – à une ou plusieurs autres parties (les vendeurs de protection). Parmi les dérivés de crédit figurent les *Credit default swaps*, les *Total return swaps* et les *Credit linked notes*.

Dans le cas d'un **Credit default swap**, il s'agit d'un perfectionnement de la caution financière traditionnelle. La différence consiste en ce que l'indemnisation, dans le cas d'un Credit default swap, n'est pas versée uniquement en cas de défaut de paiement réel, mais qu'il est également possible de couvrir des événements comme une dégradation de la solvabilité du débiteur, la crainte d'un défaut de paiement, etc. Dans le cas d'un Credit default swap, le vendeur de protection promet, contre paiement d'une prime ou droit versé à l'avance ou en permanence, d'indemniser l'acheteur de protection en cas de survenue d'un événement déterminé – par exemple un défaut de paiement, une dégradation de la solvabilité du débiteur, la crainte d'un défaut de paiement etc. Si un défaut de paiement survient, le vendeur de protection verse alors à l'acheteur de protection la valeur nominale intégrale (« Valeur au pair ») de l'obligation de référence ou d'une autre somme découlant d'un prix d'exercice ou d'un prix de référence prédéterminés et obtient en contrepartie l'obligation de référence. Un *Credit default swap* couvre uniquement le risque de crédit résultant de l'actif lui-même. Les risques qui sont imputables à d'autres facteurs tels que, par exemple, des mouvements de taux d'intérêt restent assumés par l'émetteur. Un Fonds peut acheter ou vendre les Credit default swaps. Si le Fonds joue le rôle d'acheteur de protection et si aucun défaut de paiement ne survient, le Fonds perd alors la totalité de son placement sans la moindre compensation. Si, dans le cas contraire, survient un défaut de paiement, le Fonds en sa qualité d'acheteur de protection perçoit l'intégralité de la valeur nominale de l'obligation de référence. En tant que vendeur de protection, le Fonds peut, pendant la durée du contrat (en règle générale entre six mois et trois ans) comptabiliser des revenus réguliers tant qu'aucun défaut de paiement ne survient. Lors d'un défaut de paiement, le vendeur de protection verse l'intégralité de la valeur nominale de l'obligation de référence à l'acheteur de protection.

Comme son nom le suggère, le **Total return swap**, concerne l'échange du revenu intégral provenant d'un actif contre un rendement fixe convenu à l'avance. Il est possible d'influencer le revenu intégral d'un actif à l'aide de toute une série de facteurs dont certains n'ont, parfois, absolument rien à voir avec l'actif en question, par exemple des mouvements des taux d'intérêt, des fluctuations du taux du change, etc. Le vendeur de protection garantit cependant à l'acheteur de protection un revenu fixé à l'avance, en contrepartie, l'acheteur de protection s'engage à reverser au vendeur de protection la totalité des revenus de l'actif. L'acheteur de protection échange donc le revenu intégral d'un actif contre un revenu fixe défini à l'avance.

Les **Credit linked notes** constituent une forme de dérivés, des titres indexés sur un risque de crédit et sont considérés comme des valeurs mobilières. L'acheteur de protection émet des obligations, et l'investisseur qui achète ces obligations obtient soit le remboursement tardif, soit moins intérêts lorsque survient un événement de crédit déterminé comme par exemple, un défaut de paiement ou une faillite. Dans ce contexte également, seul le risque de crédit est transféré, mais aucun autre risque inhérent à l'obligation.

L'exécution de produits *Credit Default* peut s'effectuer aussi bien sous la forme d'une compensation en espèces que sous celle d'une livraison physique de l'obligation de référence à la suite d'un défaut de paiement. Les dérivés de crédit sont utilisés pour se couvrir contre le risque inhérent à une dégradation de la solvabilité des emprunteurs ainsi que – dans le cas du vendeur de protection – générer des revenus en forme de primes.

Les produits structurés

Vus sous un angle juridique, les produits structurés s'apparentent en règle générale à des valeurs mobilières transmissibles, mais sous un angle économique, ils revêtent cependant des propriétés d'IFD. Tous les Fonds peuvent investir dans des produits structurés sous la forme de valeurs mobilières transmissibles. En raison de leurs propriétés et des éléments d'IFD, ils sont intégrés au processus de gestion des risques de la Société de gestion. Par produits structurés, on entend tous les instruments financiers qui comportent au minimum un IFD ou un autre élément dérivé. Cette définition ne s'applique pas lorsque l'élément dérivatif intégré n'a pas de répercussions substantielles ni sur le profil de risques, ni sur le prix de l'instrument financier ou lorsqu'il est absolument évident que cet instrument financier ne représente pas un risque inacceptable pour le Fonds. Les exemples de valeurs comportant un élément dérivatif, mais qui ne sont pas considérées comme produits structurés pour les raisons susmentionnées, sont les emprunts résiliables, les emprunts remboursables par annuités, les *Revenue bonds*, les emprunts liés à une notation et les emprunts liés à un taux d'inflation. Ceux-ci sont considérés régulièrement comme des valeurs mobilières transmissibles. De nombreux produits structurés ont reçu un agrément pour la cotation en bourse. Certains produits structurés peuvent également être négociés hors bourse. Il est fréquent que des produits structurés soient émis sous la forme de certificats ou d'obligations, que l'on qualifie généralement de certificats ou d'obligations structurées. Des exemples de produits structurés sont les obligations et les certificats liés à des indices du marché, les obligations adossées à des bons de souscription, des indices de taux d'intérêt ou des indices d'actions, les obligations liées à des actions ou des certificats, des valeurs mobilières échangeables, des titres garantis par des valeurs ou des hypothèques (*Asset- and mortgage backed securities*) synthétiques et des titres indexés sur un risque de crédit (*Credit linked notes*). (Au sujet de ces dernières, voir la section « Les dérivés de crédits »). Il est possible d'utiliser des produits structurés pour affiner des investissements en vue d'un scénario déterminé, pour éviter des risques indésirables (taux de change, crédit, intérêts) ou pour générer des opportunités de gains en cas de risque connu de baisse. Dans ce sens, ils peuvent être utilisés aussi bien pour des stratégies de couverture taillée sur mesure qu'à des fins d'investissements, étant donné qu'ils permettent aux investisseurs de se positionner non seulement par rapport à la tendance des intérêts, mais aussi par rapport à la volatilité, à la déviation, à la forme de la structure de durée (par exemple intérêts à court terme contre intérêts à long terme) et à la tendance des prix des matières premières et des actions.

La caractéristique principale des certificats et des obligations liés à un indice (indices d'obligations ou de taux d'intérêt) réside dans le fait que les coupons et/ou le montant du remboursement sont sujets au développement des indices de prêts d'emprunts ou de taux d'intérêt. De même, les montants des remboursements des certificats indexés et les obligations liées à un indice d'actions sont conditionnés par la performance d'un index d'actions. La valeur de ces certificats ou obligations correspond en règle générale à l'indice d'action ou à la corbeille d'action sous-jacente. Ainsi, il est possible dans certaines circonstances de procéder à des ajustements par un facteur de souscription et/ou un facteur de taux du change.

Les valeurs mobilières échangeables sont des valeurs mobilières que le titulaire a le droit d'échanger contre des actions à un prix ou un rapport d'échange prédéterminé. À ce propos, il peut s'agir d'actions ou de parts d'émetteurs (dans le cas des emprunts convertibles) ou d'une autre entreprise. Le droit d'échange peut revenir à l'investisseur ou à l'émetteur (*Reverse convertible*).

Les titres adossés à des actifs (*Assets backed securities*) et titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Mortgage backed securities*) sont des titres couverts par différents types d'obligations. Ces obligations ne sont pas en possession de l'émetteur. Dans le cas d'une structure synthétique *Asset backed* ou *Mortgage backed*, le risque de crédit de ces obligations est transféré synthétiquement au créancier des valeurs mobilières par le biais de *Credit linked notes* ou de *Credit default swaps*.

Les titres hybrides

Tout Fonds peut utiliser des titres hybrides. À cette occasion, il s'agit de valeurs mobilières qui combinent deux instruments financiers ou plus, par exemple une action ou un emprunt traditionnel à une option ou un contrat à terme. En règle générale, le montant ou le taux d'intérêt à payer au moment de l'échéance ou du remboursement est lié à la hausse ou à la baisse du prix d'une devise, d'un index de valeurs mobilières, d'un autre taux d'intérêt ou de tout autre facteur (respectivement « un indice »). Le taux d'intérêt ou (au contraire de la majorité des autres obligations) le montant à payer à l'échéance d'un titre hybride augmente ou baisse en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice. Les titres hybrides

combinent les avantages des obligations et des titres d'actions visant à réduire les obligations fiscales de l'émetteur, à minorer les coûts de financement ou à améliorer la notation de crédit. Pour un Fonds, l'utilisation de titres hybrides est avantageuse si son but est d'exploiter un potentiel de couverture et d'obtenir des produits supérieurs sous la forme de rendements supérieurs par rapport aux titres standards.

L'utilisation d'opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières par le Fonds

Tout Fonds peut souscrire des opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées (contrat de repo) pour réaliser des recettes supplémentaires. Dans ce cas, les restrictions et conditions énumérées ci-dessus doivent être respectées. Dans le cas d'un contrat de repo, une partie effectue un achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, à l'autre partie, à l'occasion duquel :

- les parties conviennent de racheter ou de revendre les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un prix et durant une période qui ont été fixés lors de la conclusion de l'accord, ou
- une partie a le droit de revendre à l'autre partie ou d'exiger de celle-ci qu'elle lui rachète les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire à un prix et durant une période qui ont été fixés lors de la conclusion de l'accord.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui font l'objet d'un contrat de repo ne doivent pas être vendus pendant la durée de l'accord et le Fonds qui a conclu un tel accord doit être en mesure de respecter ses engagements contractuels à tout moment.

Tout Fonds peut réaliser des opérations de prêts sur valeurs mobilières visant à générer des revenus supplémentaires. Dans ce cas, les restrictions et conditions énumérées ci-dessus doivent être respectées. Si lors d'un prêt sur valeurs mobilières, l'emprunteur emprunte des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire pendant une période prédéterminée, par exemple de façon à pouvoir respecter des engagements de livraison. Le cessionnaire met en gage les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qu'il détient lui-même afin de générer des revenus supplémentaires.

Annexe IV

Limites de placement

1 Placements autorisés

Les placements d'un OPCVM sont limités :

- 1.1 aux valeurs mobilières négociables et aux instruments du marché monétaire qui sont cotés sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers ou négociés sur un marché réglementé dont le fonctionnement est régulier et qui est reconnu et accessible au public dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers,
- 1.2 aux valeurs mobilières négociables nouvellement émises, admises dans le délai d'un an à partir de la cote officielle à une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé (tel que décrit ci-dessus),
- 1.3 aux instruments du marché monétaire, sauf les titres de crédit à court terme négociés sur un marché réglementé,
- 1.4 aux parts d'autres OPCVM,
- 1.5 aux parts de fonds d'investissement alternatifs.
- 1.6 aux dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 aux IFD.

2 Limites de placement

- 2.1 Un OPCVM peut placer au maximum 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire qui ne sont pas mentionnés au point 1 ci-dessus.
- 2.2 Valeurs mobilières nouvellement émises

Sous réserve du paragraphe ci-dessous, un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières du type de celles auxquelles l'article 68(1)(d) du Règlement OPCVM s'applique.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas à un investissement par un OPCVM dans des valeurs mobilières américaines connues sous le nom de « titres relevant de la règle 144A », sous réserve :

(a) qu'il soit précisé lors de leur émission que ces valeurs mobilières doivent être enregistrées auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et

(b) que ces valeurs mobilières soient liquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être vendues dans un délai de sept jours par l'OPCVM au prix (approximatif) auquel elles ont été émises par celui-ci.

- 2.3 Un OPCVM peut placer au maximum 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire émis par la même entité, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire détenus auprès des entités émettrices soit inférieure à 40 % de l'actif net du fonds et que l'OPCVM ait investi plus de 5 % de l'actif net du fonds dans chacune de ces entités.

- 2.4 À condition que la Central Bank donne son accord préalable à ce sujet, la limite de 10 % prévue au point 2.3 ci-dessus peut être portée au maximum à 25 % dans le cas d'emprunts émis par un établissement de crédit enregistré dans un État membre de l'UE et légalement soumis à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les obligataires. Si un OPCVM place plus de 5 % de son actif net dans les emprunts d'un même émetteur, la valeur totale de ce placement ne peut excéder 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.
- 2.5 La limite de 10 % prévue au point 2.3 ci-dessus est portée à 35 %, si les valeurs mobilières négociables ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.
- 2.6 Les valeurs mobilières négociables et les titres à court terme auxquels il est fait référence aux points 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte dans le cadre de la limite de 40 % du point 2.3.
- 2.7 Les dépôts auprès d'un seul établissement de crédit, autre que ceux désignés à l'article 7 du Règlement de la Central Bank, détenus sous la forme de liquidités accessoires ne doivent pas dépasser :
- (a) 10 % de la Valeur nette d'inventaire de l'OPCVM ; ou
 - (b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Fiduciaire, 20 % de la Valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.
- 2.8 Dans le cadre des transactions sur IFD de gré à gré, le risque de contrepartie d'un OPCVM ne peut excéder 5 % de son actif net.
- Cette limite est portée à 10 % pour les établissements de crédit qui sont autorisés dans l'EEE, dans un État signataire – autre qu'un État membre de l'EEE – de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 et à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie et en Nouvelle-Zélande.
- 2.9 Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8, la combinaison de deux ou plusieurs des placements suivants qui ont été émis, effectués ou opérés par la même entité ne peut dépasser 20 % de l'actif net :
- placement dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire ;
 - dépôts et/ou
 - expositions au risque de contrepartie sur la base de transactions sur IFD de gré à gré.
- 2.10 Les limites indiquées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ne peuvent être cumulées, si bien qu'il n'est pas possible de placer plus de 35 % de l'actif net auprès de la même entité.
- 2.11 Dans le cadre des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9, un groupe d'entreprises est considéré comme un seul et même émetteur. Toutefois, la limite de placement peut être portée à 20 % de l'actif net pour les placements effectués dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe d'entreprises.
- 2.12 Un OPCVM peut placer jusqu'à 100 % de son actif net dans les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

Les différents émetteurs doivent être mentionnés dans le prospectus et sont listés à cet effet ci-dessous :

les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement indien (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement de

l'Europe de l'est, la Société financière internationale, le FMI, Euratom, la Banque asiatique de développement, la BCE, le Conseil de l'Europe, Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire), la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ou Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'UE, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association Sallie Mae, la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.

Les valeurs mobilières d'un OPCVM doivent provenir d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières issues d'une seule et même émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net.

3 Placements effectués dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

3.1 Un OPCVM peut placer au maximum 20 % de son actif net dans un seul et même OPC.

3.2 Les placements dans des fonds d'investissement alternatifs ne doivent pas dépasser au total plus de 30 % de l'actif net.

3.3 Les OPC ne peuvent pas placer plus de 10 % de l'actif net dans d'autres OPC « ouverts ».

3.4 Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés directement ou par délégation, par la Société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une gestion commune ou un contrôle commun ou bien encore par une participation directe ou indirecte importante, ces sociétés (la Société de gestion ou toute autre société liée à la Société de gestion) ne peuvent prélever un quelconque droit d'entrée, commission d'échange ou de rachat dans le cadre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'un autre OPC.

3.5 Lorsque, du fait d'un placement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement perçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une commission réduite), la personne responsable doit s'assurer que ladite commission est versée à l'actif de l'OPCVM.

4 OPCVM reproduisant des indices

4.1 Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de l'OPCVM concerné vise à reproduire la composition d'un indice remplissant les critères exposés dans le Règlement de la Central Bank et reconnu par la Central Bank.

4.2 La limite indiquée au point 4.1 peut être portée à 35 % et valoir pour un seul émetteur, lorsque cela se trouve justifié par les conditions exceptionnelles du marché.

5 Dispositions générales

5.1 Il n'est pas permis à une société de placement, à un véhicule de gestion d'actifs collectif irlandais (« ICAV ») ni à une société de gestion d'utiliser les OPC qu'ils gèrent pour acquérir un nombre d'actions assorties d'un droit de vote qui leur permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entité émettrice.

5.2 Les limites maximales suivantes valent pour l'acquisition d'actions par un OPCVM :

- (i) jusqu'à 10 % des actions sans droit de vote d'une même entité émettrice,
- (ii) jusqu'à 10 % des obligations d'une même entité émettrice,
- (iii) jusqu'à 25 % des parts d'un même OPC,
- (iv) jusqu'à 10 % des instruments du marché monétaire d'une même entité émettrice.

Remarque : les limites mentionnées aux points (ii), (iii) et (iv) peuvent être ignorées au moment de l'acquisition des actions, lorsque le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou bien encore le montant net des valeurs mobilières en circulation à ce moment ne peuvent pas être calculés.

5.3 Les points 5.1 et 5.2 ne valent pas pour :

- (i) les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire qui ont été émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales,
- (ii) les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire qui ont été émis ou garantis par un État tiers (c'est-à-dire un État ne faisant pas partie de l'UE),
- (iii) les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire qui ont été émis par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE,
- (iv) les actions détenues par l'OPCVM dans le capital d'une entreprise qui se trouve dans un État tiers (non membre de l'UE) et qui investit essentiellement ses actifs dans les valeurs mobilières d'émetteurs sis dans cet État, lorsque, en vertu de la législation dudit État, un tel placement constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir dans les valeurs mobilières des émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la politique de placement de l'entreprise située dans l'État tiers respecte les limites établies dans les points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et que les points 5.5 et 5.6 s'appliquent en cas de dépassement de ces limites, ou
- (v) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés de placement dans le capital de filiales qui exercent uniquement – pour le compte de ces sociétés et dans le pays où elles siègent – des activités de gestion, de conseil ou de publicité en relation avec le rachat des Parts demandé par les Détenteurs de Parts.

5.4 Lors de l'exercice des droits d'option relatifs aux valeurs mobilières négociables ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de leur actif, les OPCVM ne sont pas obligés d'observer les limites de placement susmentionnées.

5.5 La Central Bank peut accorder aux OPCVM nouvellement agréés de déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2, à condition que le principe de répartition des risques soit respecté. Cette dérogation ne vaut que pour les six premiers mois suivant la date d'approbation des OPCVM concernés.

5.6 Si les limites susmentionnées sont dépassées pour des raisons situées en dehors de la sphère d'influence d'un OPCVM ou par suite de l'exercice des droits d'option, l'OPCVM doit remédier à cette situation en tant qu'objectif prioritaire de ses transactions de vente, tout en tenant raisonnablement compte des intérêts des Détenteurs de Parts.

5.7 Les sociétés de placement, les sociétés de gestion, les agents fiduciaires opérant pour le compte d'un fonds commun de placement ainsi que les sociétés de gestion d'un *Common Contractual Fund* irlandais ne peuvent pas procéder à des ventes à découvert pour les placements suivants :

- valeurs mobilières négociables ;
- instruments du marché monétaire ;
- parts d'OPC ; ou
- IFD.

5.8 Un OPCVM peut détenir des Liquidités auxiliaires.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 Le risque global d'un OPCVM en matière d'IFD ne doit pas excéder la Valeur nette d'inventaire totale. (La présente disposition ne s'applique pas aux OPCVM qui n'ont pas recours à l'approche d'engagement aux fins de calcul de l'exposition globale mais qui utilisent plutôt l'approche VaR telle que décrite dans les politiques d'investissement des OPCVM concernés.)

- 6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD adossés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, combinée le cas échéant aux investissements directs dans des actifs sous-jacents, ne peut dépasser les limites d'investissement fixées dans le Règlement de la Central Bank. (La présente disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent respecte les critères énoncés dans le Règlement de la Central Bank.)
- 6.3 Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés hors Bourse (« IFD de gré à gré »), sous réserve que :
- les contreparties à ces transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance adéquate et appartiennent à des catégories agréées par la Central Bank.
- 6.4 Les placements dans des instruments financiers dérivés sont soumis aux limites et aux conditions fixées par la Central Bank.
7. Communication relative à la qualification du Fonds en vertu du code allemand de l'investissement en capital
- 7.1 Plus de 90 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds doivent être investis en actifs entrant dans la définition d'actifs éligibles conformément au paragraphe 4 de la section 2 de la Loi allemande sur les investissements. En outre, la portion des actifs d'un Fonds composée de créances nées de prêts non titrisés, y compris des prêts obligataires, et d'instruments financiers dérivés qui ne sont pas dérivés de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'OPCVM ou d'OPC autres que des OPCVM conformément à l'article 68(1)(e) du Règlement OPCVM, des indices financiers au sens de l'article 68(1)(g) du Règlement OPCVM et du Règlement de la Central Bank, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquelles le Fonds peut investir conformément à sa politique d'investissement, ne doit pas dépasser – si et dans la mesure où ces actifs peuvent être acquis conformément aux politiques d'investissement dans leur ensemble – 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Les limites visées dans le présent paragraphe s'appliquent au moment de l'achat. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté d'un Fonds, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses Détenteurs de Parts.

Annexe V

Catégories de Parts

Les Catégories de Parts A, A2, C, P, N, R, S, I, I2, W et X sont des Catégories distribuantes, tandis que les Catégories de Parts AT, AT2, CT, PT, NT, RT, ST, IT, IT2, WT et XT sont des Catégories capitalisantes. La distribution aura habituellement lieu chaque année le premier lundi de mars suivant la fin de la période comptable du Fonds respectif. Si la date de distribution tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, la distribution sera effectuée le Jour ouvrable suivant. La capitalisation a lieu généralement à la fin de la période comptable du Fonds respectif.

Les Catégories de Parts peuvent être émises dans les devises suivantes : CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HUF, JPY, NOK, PLN, SEK, SGD et USD.

Les Parts des Catégories I, IT, I2, IT2, W, WT, X et XT peuvent uniquement être acquises par des personnes morales. Les Parts des Catégories X et XT requièrent une convention contractuelle spécifique. Les Parts des Catégories R et RT peuvent être acquises uniquement avec l'accord de la Société de gestion par les distributeurs ou intermédiaires qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter ou maintenir des commissions de conseil. Aucune commission de conseil ne peut être payée à des distributeurs ou intermédiaires au titre de Parts des Catégories R et RT. Les Parts des Catégories C et CT peuvent uniquement être souscrites par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne, dans le cadre de l'achat de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels. Les Parts de la Catégorie de Parts IT2 (H2-EUR) ne peuvent être acquises que par les investisseurs domiciliés en Italie et ayant conclu un contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire avec AllianzGI.

Les montants de souscription initiale minimale applicables à l'investissement en Parts des Catégories P, PT, N, NT, I, IT, I2, IT2, W et WT sont indiqués ci-dessous :

Catégories de Parts	P / PT	N/NT	I/IT/I2/IT2	W/WT
Montant minimum	200 000 CHF	400 000 CHF	2 000 000 CHF	20 000 000 CHF
	3 000 000 CZK	6 000 000 CZK	30 000 000 CZK	300 000 000 CZK
	1 000 000 DKK	2 000 000 DKK	10 000 000 DKK	100 000 000 DKK
	100 000 EUR	200 000 EUR	1 000 000 EUR	10 000 000 EUR
	100 000 GBP	200 000 GBP	1 000 000 GBP	10 000 000 GBP
	25 000 000 HUF	50 000 000 HUF	250 000 000 HUF	2 500 000 000 HUF
	20 000 000 JPY	40 000 000 JPY	200 000 000 JPY	2 000 000 000 JPY
	800 000 NOK	1 600 000 NOK	8 000 000 NOK	80 000 000 NOK
	400 000 PLN	800 000 PLN	4 000 000 PLN	40 000 000 PLN
	1 000 000 SEK	2 000 000 SEK	10 000 000 SEK	100 000 000 SEK
	100 000 SGD	200 000 SGD	1 000 000 SGD	10 000 000 SGD
	100 000 USD	200 000 USD	1 000 000 USD	10 000 000 USD

Les chiffres indiquent les montants de souscription initiale minimale. La Société de gestion pourra autoriser à sa discrétion et au cas par cas une souscription initiale minimale inférieure.

Les prix initiaux suivants s'appliqueront aux Parts des Catégories possédant la devise de libellé correspondante :

Catégories de Parts	A/AT/A2/AT2/C/CT/R/RT/S/ST	I/I2	IT/IT2/N/NT/P/PT/W/WT/X/XT
Prix initial	100 CHF	1 000 CHF	1 000 CHF
	3 000 CZK	30 000 CZK	30 000 CZK
	1 000 DKK	10 000 DKK	10 000 DKK
	100 EUR	100 EUR	1 000 EUR
	100 GBP	1 000 GBP	1 000 GBP
	25 000 HUF	250 000 HUF	250 000 HUF
	20 000 JPY	200 000 JPY	200 000 JPY
	1 000 NOK	10 000 NOK	10 000 NOK
	400 PLN	4 000 PLN	4 000 PLN
	1 000 SEK	10 000 SEK	10 000 SEK
	10 SGD	1 000 SGD	1 000 SGD
	10 USD	1 000 USD	1 000 USD

La société d'investissement a toute latitude pour décider si une souscription pour une Catégorie de Parts, pour laquelle aucune souscription précédente n'a été acceptée et traitée, sera reçue. Les rapports semestriels et annuels indiqueront pour quelles Catégories de Parts des souscriptions ont été acceptées.

Annexe VI

Dépositaires par délégation du fiduciaire

Le fiduciaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à Copley Place, 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'il a nommé comme dépositaire par délégation mondial.

À la date du présent prospectus, State Street Bank and Trust Company, en qualité de dépositaire par délégation mondial, a nommé des sous-dépositaires par délégation locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network tels que désignés ci-dessous.

Afrique du Sud	Standard Bank of South Africa Limited
	FirstRand Bank Limited
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Allemagne	Deutsche Bank AG
	State Street Bank GmbH
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited
Australie	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
	Deutsche Bank AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle Eas,
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Netherlands
Bénin	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A. – São Paulo Branch
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire
Canada	RBC Investor Services Securities Cage
	State Street Trust Company Canada
Chili	Itaú CorpBanca S.A.
Chine – Marché des Actions A	HSBC Bank (China) Company Limited
	China Construction Bank
Chine – Marché des Actions B	HSBC Bank (China) Company Limited
Chine - Shanghai-Hong Kong Stock Connect	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Citibank N.A.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athens
Colombie	Cititrust Colombia, S.A. <i>Sociedad Fiduciaria.</i>
Costa Rica	Banco BCT
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank
Croatie	Privredna banka Zagreb dd
	Zagrebacka banka d.d.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB)
	Nordea Bank Danmark A/S
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.

Émirats arabes unis - Abu Dhabi Securities Exchange (ADX)	HSBC Bank Middle East Limited
Émirats arabes unis - DFM	HSBC Bank Middle East Limited
Émirats arabes unis - Dubai International Financial Center (DIFC)	HSBC Bank Middle East Limited
Espagne	Deutsche Bank SAE
Estonie	AS SEB Pank
États-Unis	State Street Bank and Trust Company
Fédération de Bosnie-et-Herzégovine	UniCredit Bank d.d
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) (SEB)
	Nordea Bank Finland Plc
France	Deutsche Bank AG, Netherlands
Géorgie	JSC Bank of Georgia
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt.
	Citibank Europe plc
Île Maurice	Hongkong and Shanghai Banking Corp. Ltd.
Inde	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Deutsche Bank AG
Indonésie	Deutsche Bank A.G.
Irlande	State Street Bank and Trust Company
Islande	Landsbankinn hf
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Deutsche Bank S.p.A.
	Intesa Sanpaolo (ISP) Financial Institutions - Transactions Services
Jamaïque	Scotia Investments Jamaica Limited
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation, Japan branch (HSBC)
	Mizuho Bank, Ltd
Jordanie	Standard Chartered Bank Shmeissani Branch
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	AS SEB Banka
Liban	HSBC Bank Middle East Main Branch
Lituanie	SEB Bankas
Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malawi	Standard Bank Limited
Mali	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire
Maroc	Citibank Maghreb
Mexique	Banco Nacional de México S.A. (Banamex)
Namibie	Standard Bank Namibia
Niger	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken
	Nordea Bank Norge ASA

Nouvelle Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Pakistan	Deutsche Bank A.G.
Panama	Citibank, N.A.
Pays-Bas	Deutsche Bank AG, Netherlands
Pérou	Citibank del Perú S.A
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Handlowy w
	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Porto Rico	Citibank, N.A. Puerto Rico
Portugal	Deutsche Bank AG, Netherlands
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited
République de Corée	Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Deutsche Bank AG Investor Services
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d
République tchèque	Československá Obchodní Banka A.S.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Romania Branch
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company
Russie	AO Citibank
Sénégal	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire
Serbie	Unicredit Bank Serbia JSC
Singapour	United Overseas Bank Limited (UOB)
	Citibank, N.A.
Slovaquie	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken
	Nordea Bank AB (publ)
Suisse	UBS Switzerland AG
	Credit Suisse AG
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Taïwan	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank Tanzania Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire
Tunisie	Union Internationale de Banques (UIB)
Turquie	Citibank A.Ş.
	Deutsche Bank, A.Ş.
Ukraine	PJSC Citibank
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank N.A.
Vietnam	Hongkong & Shanghai Banking Corp. Ltd.
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

Annexe VII

Allianz Emerging Markets Bond Fund

Objectif de placement et politique de placement

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à dégager des rendements sur le long terme dans la lignée de ceux des marchés obligataires des pays émergents.

Le Fonds peut utiliser des IFD, y compris ceux qui ne sont pas liés aux pays émergents, avec l'objectif de dégager des gains supplémentaires.

Dans les Catégories de Parts couvertes contre le risque de change, des transactions peuvent en outre être réalisées pour réduire la vulnérabilité aux variations de taux de change.

En vue d'atteindre l'objectif d'investissement, les actifs du Fonds seront placés, conformément au principe de la diversification des risques, de la manière suivante :

- (a) Le Fonds investira dans des titres de crédit. Le Fonds peut également investir dans des certificats liés à un indice et d'autres certificats dont les profils de risque sont typiquement en corrélation avec les titres de crédit.

Le Fonds peut acquérir des Titres de capital en exerçant des droits de conversion, d'achat ou des options attachés à des obligations convertibles ou des obligations à option. Les Titres de capital acquis de cette manière peuvent inclure des actions russes et un investissement dans ces titres sera limité à 10 % de la Valeur nette d'inventaire. Tous les Titres de capital acquis de cette manière seront vendus dans les six mois suivant leur acquisition.

- (b) Le Fonds investira au moins 80 % de son actif net dans des titres de crédit d'émetteurs des pays émergents.

- (c) Le Fonds peut investir jusqu'à 30 % de son actif net en titres de crédit d'émetteurs qui sont des sociétés constituées dans des pays émergents ou qui génèrent une part prépondérante de leur chiffre d'affaires et/ou de leurs bénéfices dans des pays émergents. Les titres quasi-souverains détenus ou garantis à au moins 50 % par le gouvernement national d'un pays émergent sont exclus de cette limite.

- (d) Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en titres de crédit d'émetteurs qui sont des sociétés constituées dans des Pays développés ou qui réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires et/ou bénéfices dans des Pays développés, sous réserve que l'investissement total du Fonds en titres d'émetteurs privés en vertu des points (c) ci-dessus et (d) ne soit pas supérieur à 30 % de son actif net.

- (e) Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif (également dénommés « fonds »), y compris les OPCVM et les OPC autres que les OPCVM, si ces organismes sont des Fonds obligataires ou des Fonds du marché monétaire.

Dans le cas d'un placement dans un Fonds obligataire, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du Gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains pays, certaines zones géographiques, certains secteurs, certaines échéances ou certaines devises.

Dans le cas d'un placement dans un Fonds du marché monétaire, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du Gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains groupes de devises ou d'émetteurs.

Le Fonds ne doit acquérir en principe que des parts de Fonds obligataires ou de Fonds du marché monétaire gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une entreprise du Groupe Allianz. Il ne peut acquérir de parts d'autres organismes de placement collectif qu'à titre exceptionnel et que dans le cas où aucun des organismes de placement collectif cités ne poursuit la politique de placement que le Gestionnaire de fonds estime requise dans le contexte actuel ou qu'il s'agisse de parts d'un organisme qui reproduit l'évolution d'un indice de titres d'un marché réglementé mentionné dans l'annexe II.

- (f) Le Fonds peut par ailleurs effectuer des dépôts en espèces et acquérir des instruments du marché monétaire, à savoir, des instruments négociés généralement sur un marché monétaire, liquides, et dont la valeur peut être exactement déterminée à tout moment.
- (g) Il n'existe aucune restriction quant aux devises dans lesquelles les placements du Fonds sont libellés.

Cependant, l'exposition de change du Fonds en USD sera limitée en majeure partie, à savoir que la part de l'actif net du Fonds non libellée en USD ne peut dépasser 20 % que si l'excédent est couvert par l'utilisation d'IFD. Les actifs et les passifs libellés dans la même devise seront intégrés dans cette limite à leur valeur nette. Ceux libellés dans aucune devise sont alors considérés libellés dans la devise du pays où siège l'émetteur ou, dans le cas d'actions et de valeurs mobilières similaires, dans la devise du pays où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de certificats, dans la devise du pays où se trouve le titre sous-jacent.

En outre, le Fonds peut effectuer des transactions de couverture au niveau de la Catégorie pour les Catégories de Parts couvertes afin de minimiser l'exposition de change.

- (h) La durée moyenne des participations cumulées du Fonds en titres de crédit, dépôts et titres du marché monétaire, y compris tout intérêt dû au Fonds sur la base de ses participations, se situera entre trois et neuf ans. Lors du calcul de la durée, les IFD sur des titres de crédit, des indices de taux d'intérêt, des indices obligataires et sur des taux d'intérêt seront pris en compte indépendamment de la devise dans laquelle sont libellés leurs actifs sous-jacents.
- (i) Dans la perspective des limitations précitées et compte tenu de ces dernières et des limitations consignées dans l'annexe IV, les actifs du Fonds peuvent être investis, en fonction de l'appréciation du Gestionnaire de fonds de la situation du marché, soit de manière concentrée en :
 - certains types d'actifs, et/ou
 - certaines devises, et/ou
 - certains secteurs, et/ou
 - certains pays, et/ou
 - titres à échéances plus courtes ou plus longues, et/ou
 - titres d'émetteurs ou de types d'émetteurs particuliers (par exemple des émetteurs publics ou privés) ;

soit de manière très diversifiée.

Le Fonds peut investir dans des titres à haut rendement ainsi que dans des titres qui ont obtenu une notation de qualité *investment grade* par une agence de notation reconnue ou qui n'ont pas été notés, mais qui, de l'avis du Gestionnaire de fonds obtiendraient la qualité *investment grade* s'ils venaient à être notés. La pondération entre des investissements en titres à haut rendement et des titres assortis d'une notation *investment grade*, y compris les titres non notés mais estimés de qualité *investment grade*, variera en fonction de l'évaluation de la conjoncture du marché par le Gestionnaire de fonds et le Fonds peut même être totalement investi dans l'une des Catégories.

- (j) Les limites de placement citées aux sections (b), (c), (d), (e), (g) et (h) peuvent être dépassées pour des raisons échappant au contrôle du Fonds. Figurent parmi ces raisons les plus-values ou moins-values sur placements du Fonds, l'exercice des droits issus de droits de souscription ou d'options et une modification de la valeur totale du Fonds, à la suite de souscriptions ou de reprises de Parts. Il sera remédié à ces manquements dans un délai raisonnable.

- (k) Le risque de marché des IFD, mesuré respectivement comme valeur du titre sous-jacent pondérée par le delta, est pris en compte lors du calcul des limites de placement figurant aux sections (b), (c) et (d) ci-dessus.
- (l) Les limites de placement figurant aux sections (b) et (h) ci-dessus n'ont pas à être observées dans les deux derniers mois avant la liquidation ou la fusion du Fonds.
- (m) Sous réserve des limitations de placement définies par les dispositions législatives mentionnées dans l'annexe IV, le Fonds peut recourir à des IFD tels que *futures*, options (y compris options sur *futures*), swaps, swaptions, contrats à terme standardisés, *Caps* et *Floors*, contrats d'arbitrage, instruments dérivés de crédit, titres obligataires structurés (y compris certificats indexés, titres obligataires indexés, valeurs mobilières convertibles et *Mortgage Backed Securities*), certificats d'investissement et valeurs mobilières, mais il n'y est toutefois pas tenu. Ces IFD peuvent être utilisés à des fins de placement et/ou de couverture. Le Fonds peut, sous réserve de l'évaluation des conditions de marché par le gestionnaire du fonds, utiliser les IFD dans une très grande ampleur – par rapport à un fonds similaire qui n'utilise pas les IFD, et peut parfois être exposé à un niveau d'opportunités et de risques supplémentaire très élevé. De par l'utilisation des IFD, le gestionnaire du fonds applique une approche des risques contrôlée. Des informations plus précises sur l'utilisation autorisée d'IFD dans un fonds sont exposées dans l'annexe III. Il est prévu que les actifs du Fonds puissent être constitués jusqu'à 50 % de positions longues prises par le biais d'investissements directs et d'IFD et jusqu'à 30 % de positions synthétiques courtes prises par le biais d'IFD. Conformément aux exigences de la Central Bank, la VaR d'un fonds employant l'approche de VaR ne doit pas être égale à plus du double de la VaR d'un portefeuille de référence. Dans le cas du Fonds, le portefeuille de référence concerné est l'indice JPMorgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified. La VaR est actuellement calculée sur la base d'une période de détention de 10 Jours ouvrables, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et un historique de performance de cinq ans. La VaR est calculée au moins une fois par jour. Les détails des éléments ainsi que d'autres paramètres appliqués au calcul de la VaR en tant que de besoin sont précisés dans le processus de gestion des risques applicable au Fonds. Étant donné que l'approche par la VaR ne limite pas directement le niveau de l'effet de levier du Fonds, ce dernier peut fortement fluctuer dans le temps. Le niveau escompté de l'effet de levier du Fonds dans des conditions normales de marché se situe entre 0 et 300 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Veuillez noter que le niveau effectif de l'effet de levier peut dans certaines circonstances dépasser le niveau escompté mais ne devrait pas excéder 400 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, et ce dans des conditions anormales de marché. Les IFD peuvent être employés à différentes fins, y compris à des fins de couverture et/ou d'investissement. Le niveau chiffré de l'effet de levier n'a pas vocation à être indicatif du profil de risque du Fonds et, à cet égard, les investisseurs sont priés de lire attentivement les sections intitulées « Profil de risque » et « Facteurs de risque concernant les Fonds ».
- (n) Conformément aux dispositions législatives définies dans le paragraphe 2.12 de l'Annexe IV, le Fonds peut placer jusqu'à 100 % de son actif net dans les valeurs mobilières négociables et les titres du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres. Les différents émetteurs doivent être pris dans la liste suivante :

les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement indien (à condition que les émissions soient de première qualité), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement de l'Europe de l'est, la Société financière internationale, le FMI, Euratom, la Banque asiatique de développement, la BCE, le Conseil de l'Europe, Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire), la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ou Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'UE, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.

Le Fonds doit détenir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières issues d'une seule et même émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net.

Il est attendu que ces placements ne soient réalisés qu'à des fins de protection temporaire.

- (o) Le Fonds peut exécuter des opérations de mise en pension, des opérations de pension inversées et des opérations de prêt/emprunt sur titres conformément aux dispositions législatives exposées dans l'annexe III.
- (p) Le Fonds ne peut pas contracter de prêts, ni accorder de crédits ou se porter garant au bénéfice de tiers, sauf dans les cas suivants : (i) il peut acquérir des devises étrangères dans le cadre de l'octroi de crédits réciproques. Les devises étrangères ainsi acquises n'ont pas valeur d'emprunt au sens de l'article 103(1) du règlement contenu dans les dispositions législatives si l'apport correspond à la valeur de l'emprunt en devise ou qu'il la dépasse, (ii) le Fonds peut contracter temporairement des emprunts d'un montant maximum de 10 % de son actif net.

Profil de risque

Compte tenu des circonstances et risques cités ci-dessus, et par rapport à d'autres types de fonds, le Fonds présente les risques et opportunités d'un placement en obligations et titres du marché monétaire proportionnellement les plus élevés.

Vu son orientation vers les marchés obligataires et son objectif de placement, le Fonds est dans une très grande mesure particulièrement exposé au risque de placement, au risque de fluctuation des taux d'intérêt, au risque de crédit, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de contrepartie, au risque d'insolvabilité, aux risques spécifiques de placement dans des titres du haut rendement, aux risques associés aux marchés émergents, au risque de liquidité, au risque de transfert/risque pays, au risque politique et au risque dépositaire.

Il existe un risque de change considérable pour un investisseur qui n'est pas basé en USD et un risque de change partiel pour un investisseur basé en USD si une certaine Catégorie de Parts n'est pas couverte contre les risques de change au niveau de la Catégorie.

Le Fonds est assujéti de surcroît au risque de concentration, au risque de non-exécution, aux risques particuliers du placement dans des fonds ciblés, au risque inhérent au volume du Fonds, au risque de restrictions commerciales et de mesures coercitives, au risque d'inflation, au risque lié à des changements généraux, au risque de modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif de placement et de la politique de placement ainsi que des conditions générales, au risque de la personne clé, au risque de dilution et de swing pricing, au risque d'imposition ou à d'autres charges dans le cadre de dispositions locales relatives aux actifs détenus par le Fonds, ainsi qu'au risque de change dans le contexte des Catégories de Parts couvertes contre le risque de change.

Nous renvoyons les investisseurs à la section « Facteurs de risque concernant les Fonds » du prospectus où sont expliqués dans le détail les risques précités. Pour ce qui touche aux risques particuliers allant de pair avec l'emploi d'IFD, veuillez vous référer à la section « Risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (« IFD ») » figurant dans cette section ainsi que dans l'annexe III.

LA VALEUR DES PARTS DU FONDS PEUT CONSIDÉRABLEMENT VARIER.

Vos partenaires

Conseil d'administration de la Société de gestion

M. Jim Cleary
M. Michael Hartmann
M. Markus Nilles
M. Teddy Otto

Société de gestion

Allianz Global Investors Ireland Limited
2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Conseiller juridique

Arthur Cox
Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Commissaire aux comptes

KPMG
Chartered Accountants
1 Harbourmaster Place
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Gestionnaire de fonds

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort/Main
Allemagne

Allianz Global Investors U.S. LLC

1633 Broadway
43rd Floor
New York
NY 10019
États-Unis

600 West Broadway
31st Floor
San Diego
California 92101
États-Unis

555 Mission Street
Suite 1700
San Francisco
California 94105
États-Unis

Allianz Global Investors Asia Pacific Limited
27/F, ICBC Tower
3 Garden Road
Central
Hong Kong

Fiduciaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateur

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent des transferts et agent comptable des registres

RBC Investor Services Ireland Limited
4th Floor
One George's Quay Plaza
George's Quay
Dublin 2
Irlande

Distributeurs, Agents payeurs, Représentants, Agents administratif et Agents d'information ¹⁾

Autriche

Agent payeur et Représentant auprès des autorités fiscales

L'établissement financier suivant a été nommé agent payeur et représentant en Autriche auprès des autorités fiscales aux fins de la certification du revenu comme assimilable à une distribution au sens de l'article 186, paragraphe 2, ligne 2 de la loi sur les fonds de placement :
Allianz Investmentbank AG
Hietzinger Kai 101-105
A-1130 Vienne
Autriche

France

Agent payeur et d'information

Société Générale
29, Boulevard Haussmann
F-75009 Paris
France

Allemagne

Agent payeur

Commerzbank AG
Kaiserplatz
D-60261 Francfort/Main
Allemagne

Distributeur et agent d'information

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort/Main
Allemagne

Suisse

BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich
Selnaustrasse 16
CH-8002 Zurich
Suisse

Royaume-Uni

Allianz Global Investors GmbH, succursale au Royaume-Uni
P.O. Box 191
155 Bishopsgate
London EC2M 3AD
Royaume-Uni

Des informations supplémentaires et des copies du prospectus, ainsi que des derniers rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus (sans frais) auprès de :

Allianz Global Investors Ireland Limited

2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande
Tél. : +353 (0) 1-489 6820
Fax : +353 (0) 1-489 6899

¹⁾ Des Fonds différents peuvent être offerts à la vente au public dans différentes juridictions. Vous trouverez pour chaque pays où les Fonds sont immatriculés des informations spécifiques au pays dans les sous-sections de la section « Immatriculations ».

Allianz Global Investors Ireland Limited

2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande